

UCL

Université
catholique
de Louvain

Faculté de droit et de criminologie (DRT)

Le statut juridique interne des détenus au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme

Mémoire réalisé par
Marie Geens
Promoteur(s)
Marie-Aude Beernaert

Année académique 2014-2015
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

« Nous ne pouvons juger du degré de civilisation d'une nation qu'en visitant ses prisons »

Albert Camus

INTRODUCTION GENERALE

Toute privation de liberté peut entraîner un risque de traitement inhumain et dégradant¹. Dans de nombreux arrêts, la Cour européenne des droits de l'homme elle-même rappelle que « les mesures privatives de liberté impliquent habituellement pour un détenu certains inconvénients »².

Toutefois, « l'incarcération ne fait pas perdre à un détenu le bénéfice des droits garantis par la Convention »³. Au contraire, « la personne incarcérée peut avoir besoin d'une protection accrue en raison de la vulnérabilité de sa situation et parce qu'elle se trouve entièrement sous la responsabilité de l'État »⁴. Il faut donc que « tout prisonnier soit détenu dans des conditions qui soient compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier soient assurés de manière adéquate »⁵.

Seulement, qu'en est-il en pratique ? Aujourd'hui, dans nos sociétés démocratiques, peut-on continuer à admettre qu'une peine entraîne nécessairement humiliation et souffrance ?⁶ Par le fait même de son incarcération, le détenu doit-il subir des traitements qualifiés d'inhumains ou de dégradants ? Quelle est donc réellement « l'addition cachée » de l'emprisonnement ?⁷

Dans ce travail, nous allons nous pencher sur le statut juridique interne des détenus tel qu'il est prévu par la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus⁸, et plus particulièrement sur la surpopulation carcérale (titre II), le transfèrement (titre III), l'isolement cellulaire (titre IV), les fouilles corporelles (titre V), les mauvais traitements de la part des codétenus et des gardiens (titre VI), et la santé (titre VII).

¹ S. SNACKEN, *Prisons en Europe. Pour une pénologie critique et humaniste*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 17.

² Cour eur. dr. h., arrêt *Torreggiani et autres c. Italie*, 8 janvier 2013, § 65.

³ *Ibidem*.

⁴ *Ibidem*.

⁵ *Ibidem* ; Cour eur. dr. h., arrêt *Kudla c. Pologne*, 26 octobre 2000, § 94.

⁶ Ph. LANDENNE, *Peines en prison : l'addition cachée*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 9.

⁷ *Ibidem*.

⁸ Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 23 décembre 2005 ; ci-après « loi de principes ».

Au travers de ces différentes thématiques, nous allons tenter d'approcher la réalité de l'enfermement, souvent méconnue par l'opinion publique qui ne se préoccupe que de sanctionner les criminels – « de toute façon ils n'ont que ce qu'ils méritent ». Dans l'imaginaire collectif, les prisons sont des « hôtels cinq étoiles » où les détenus disposent de nombreuses facilités telles que la télévision et internet aux frais du contribuable⁹.

Pourtant, de nos jours encore, il existe, dans nos établissements pénitentiaires, des traitements inhumains ou dégradants. Il est temps de « bousculer l'indifférence qui étouffe le problème carcéral »¹⁰.

⁹ « Sortie de prison. Difficile réinsertion », disponible sur <http://www.vivre-ensemble.be>

¹⁰ Ph. LANDENNE, *op. cit.*, p. 9.

TITRE I – NOTIONS INTRODUCTIVES ET BASES JURIDIQUES

CHAPITRE I – L’ARTICLE 3 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L’HOMME

INTRODUCTION

Toute personne qui se sent lésée dans ses droits peut porter plainte devant la Cour européenne des droits de l’homme¹¹. Cela vise donc également les détenus puisqu’il résulte de la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l’homme que la Convention européenne des droits de l’homme s’applique aux détenus¹².

Dans le cadre de ce mémoire, nous nous concentrerons sur l’article 3 de la CEDH. La Cour européenne des droits de l’homme a elle-même déclaré, dans son arrêt *Soering* contre Royaume-Uni du 7 juillet 1989, que la prohibition de la torture, des traitements inhumains ou dégradants, était « l’une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l’Europe »¹³.

L’article 3 de la CEDH stipule que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Ce texte prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains et dégradants, il ne peut souffrir d’aucune exception. De plus, « ce droit est applicable à toute personne, en tous temps, et en tous lieux »¹⁴.

Section I – Définitions des termes clefs contenus dans l’article 3 de la CEDH

Lorsqu’on lit l’article 3, on s’aperçoit qu’il n’y a aucune définition des termes « torture » ou « traitement inhumain et dégradant ». En effet, la Convention européenne des droits de l’homme est un instrument vivant, qui évolue en fonction des changements de types

¹¹ S. SNACKEN, *Prisons en Europe. Pour une pénologie critique et humaniste*, op. cit., p. 31.

¹² Cour eur. dr. h., arrêt *Hirst c. Royaume-Uni* n°2, 6 octobre 2005, § 69.

¹³ Cour eur. dr. h., arrêt *Soering c. Royaume Uni*, 7 juillet 1989, § 88 ; F. SUDRE, « L’article 3 », in L.-E. PETITI, E. DECAUX, P.-H. IMBERT, *La Convention européenne des droits de l’homme, commentaire article par article*, Economica, 1995, p. 155.

¹⁴ *Ibidem*.

politiques, économiques et sociaux de notre société¹⁵. La Convention doit s'interpréter à la lumière des conditions d'aujourd'hui.

C'est donc la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui va définir et hiérarchiser ces trois concepts.

§1. Torture

La torture a été définie par la Cour en 1978 comme « des traitements inhumains délibérés provoquant de fort graves et cruelles souffrances »¹⁶. La torture désigne « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne »¹⁷.

§2. Traitement inhumain

Un traitement inhumain a été défini comme « un traitement qui provoque volontairement des souffrances mentales ou physiques d'une intensité particulière »¹⁸.

§3. Traitement dégradant

Un traitement dégradant est constitué par « des mesures de nature à créer chez des individus des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier, à les avilir et à briser éventuellement leur résistance physique ou morale»¹⁹.

Section II - Le seuil minimal de gravité et le critère de l'appréciation relative

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, « pour tomber sous le coup de l'article 3, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime,... »²⁰. Deux critères relatifs à l'application de l'article 3 de la CEDH sont donc énoncés : le critère du seuil de

¹⁵ Cour eur. dr. h., arrêt *Marckx c. Belgique*, 13 juin 1979, A n°31 ; *Ibidem*, p. 157 ; J. MURDOCH, *Le traitement des détenus : critères européens*, Strasbourg, éd. du Conseil de l'Europe, 2007, p. 145.

¹⁶ Cour eur. dr. h., arrêt *Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 167.

¹⁷ Cour eur. dr. h., arrêt *Selmouni c. France*, 28 juillet 1999, § 97.

¹⁸ Cour eur. dr. h., arrêt *Tyler c. Royaume-Uni*, 25 avril 1978, A n°28 § 29.

¹⁹ Cour eur. dr. h., arrêt *Irlande c. Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 167.

²⁰ Cour eur. dr. h., arrêt *Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, § 100.

gravité et celui de l'appréciation relative²¹.

Ce seuil d'intensité minimum permet de faire barrière entre ce qui n'est pas couvert et ce qui est couvert par l'article 3²². De plus, la jurisprudence de la Cour établit à l'intérieur de l'article 3 une hiérarchie des seuils de souffrance avec la qualification de peine ou traitement dégradant comme seuil minimum de déclenchement de l'article 3, la qualification de peine ou traitement inhumain comme seuil intermédiaire, et la torture comme seuil supérieur²³.

Quant à l'utilisation du critère de l'appréciation relative, elle va permettre à la Cour de déterminer la gravité des actes en cause et de classer ces différents actes dans l'une des trois catégories de l'article 3²⁴.

Section III - Les obligations découlant de l'article 3 de la CEDH

Les obligations qui pèsent sur l'Etat partie à la Convention au titre de l'article 3 ne se limitent pas à l'obligation de ne pas pratiquer la torture et de ne pas infliger de traitements inhumains ou dégradants. Il est clairement établi par la jurisprudence de la Cour que l'article 3 impose aux Etats, en plus de l'obligation négative, une double obligation positive.

La première obligation positive qui est celle de prévenir et protéger impose aux Etats de « protéger toute personne relevant de leur juridiction contre une situation irrémédiable de danger objectif de mauvais traitement, même si cette situation s'accomplit en dehors de leur juridiction »²⁵. Cela découle de la combinaison des articles 1 et 3 de la CEDH²⁶.

La seconde obligation positive qui est celle d'enquêter et sanctionner impose que, lorsque des allégations de mauvais traitements sont faites, les parties contractantes mènent une enquête effective afin de pouvoir identifier et sanctionner les coupables. Cette obligation est examinée par la Cour sur base d'une combinaison entre l'article 3 et l'article 13, qui impose aux Etats d'offrir des recours effectifs²⁷.

²¹ F. SUDRE, *op. cit.*, p. 158.

²² *Ibidem*.

²³ *Ibidem*, pp. 158 et 159.

²⁴ *Ibidem*, p. 159.

²⁵ *Ibidem*, p. 156.

²⁶ *Ibidem*.

²⁷ Cour eur. dr. h., arrêt *Aksoy c. Turquie*, 18 décembre 1996, § 98 ; Cour eur. dr. h., arrêt *Ilhan c. Turquie*, 27 juin 2000, §§ 91 et 92 ; Cour eur. dr. h., arrêt *Poltoratskiy c. Ukraine*, 29 avril 2003, §§ 127 et 128.

CHAPITRE II – LES PRINCIPES DE BASE DU TRAVAIL DU COMITE EUROPEEN POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE EN LIEN AVEC LE PROPOS

Toute privation de liberté amène automatiquement un risque de traitement inhumain et dégradant – nous l’avons déjà dit. La Convention européenne pour la prévention de la torture (CEPT) doit donc se comprendre, au titre de la prévention, dans la perspective de l’article 3 de la CEDH. Ces dernières années, le Comité pour la prévention de la torture (CPT) a eu une influence significative sur l’évolution de la jurisprudence de la Cour européenne relative à l’article 3²⁸.

Nous développerons les principes de base du travail du CPT en rapport avec le propos, c’est-à-dire le principe de prévention (section I) et le principe de collaboration entre le CPT et les Etats membres (section II).

Section I - Le principe de prévention

Dans les principes de base du travail du Comité pour la prévention de la torture (CPT), on retrouve le principe de prévention. Les critères standard du CPT sont plus stricts que les critères reconnus par la Cour européenne des droits de l’homme²⁹. En effet, la prévention de violation de l’article 3 demande une attitude plus stricte, puisqu’il est nécessaire de réagir avant que la situation ne se détériore en torture ou en traitement inhumain ou dégradant³⁰.

Section II - Les visites et le principe de collaboration entre le CPT et les Etats membres

Le CPT travaille de façon proactive, en effectuant des visites dans les prisons, que ce soient des visites périodiques ou des visites ad hoc³¹. Le CPT contrôle prioritairement les conditions matérielles, les relations sociales internes et externes des détenus et les protections fondamentales contre la torture et les traitements inhumains ou dégradants³².

Un rapport écrit de la visite contenant les constatations et les recommandations du CPT est remis aux autorités dans l’année qui suit la visite. Ces dernières ont ensuite six mois pour répondre par un rapport intérimaire aux constatations et recommandations, et un an pour

²⁸ S. SNACKEN, *op. cit.*, p. 34.

²⁹ *Ibidem*, p. 42.

³⁰ *Ibidem*, p. 31.

³¹ *Ibidem*, pp. 41, 42, 50 et 51.

³² *Ibidem*, p. 50.

remettre un rapport final³³.

On soulignera ici un deuxième principe de base du travail du CPT qui est le principe de coopération entre le CPT et les Etats membres. La coopération s'exerce dans les deux sens. Pour le CPT, la coopération implique qu'il est obligé de notifier sa visite aux autorités nationales. Pour les États membres, la coopération implique qu'ils doivent accorder au CPT un accès illimité à tout endroit de privation de liberté³⁴, et faciliter la mission des délégations au cours de leur visite³⁵. Mais le principe de coopération suppose aussi que « des mesures convaincantes soient prises pour améliorer la situation à la lumière des recommandations formulées par le Comité »³⁶.

CHAPITRE III – LE DROIT BELGE

Section I – La Constitution

L'article 23 de la Constitution qui énonce que « chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine » consacre le droit au respect de la dignité humaine de chacun. Cet article continue à s'appliquer aux personnes détenues.

Section II – Le Code pénal

La torture, les traitements inhumains et dégradants sont punis de façon générale par le Code pénal belge aux articles 417*bis* et 417*quinquies*.

L'article 417*bis* du Code pénal définit la torture comme « tout traitement inhumain délibéré qui provoque une douleur aiguë ou de très graves et cruelles souffrances, physiques ou mentales » ; le traitement inhumain comme « tout traitement par lequel de graves souffrances mentales ou physiques sont intentionnellement infligées à une personne, notamment dans le but d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux, de la punir, de faire pression sur elle ou d'intimider cette personne ou des tiers » ; et le traitement dégradant comme « tout traitement qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou un avilissement graves ».

³³ *Ibidem*, p. 53.

³⁴ *Ibidem*, p. 43.

³⁵ Com. prév. tort., *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 28 septembre au 7 octobre 2009*, 23 juillet 2010, CPT/Inf (2010) 24, § 7.

³⁶ *Ibidem*, § 7.

Section III – La loi de principes du 12 janvier 2005

Il nous faut d'emblée préciser que, comme l'indique l'article 180 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, c'est au Roi que revient la mission de fixer la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou de certaines dispositions. A l'heure actuelle, seule une partie de la loi de principes est entrée en vigueur³⁷, bien que le CPT recommande aux autorités belges de prendre des mesures résolues afin que les sections/articles de la loi de principes non encore entrés en vigueur fassent l'objet d'arrêtés royaux d'exécution sans autre délai³⁸.

La loi de principes traite principalement du statut juridique interne du détenu, c'est-à-dire des actes et des décisions de l'autorité qui s'intéressent aux conditions de la vie du détenu en tant qu'habitant de la prison³⁹. Elle concerne « l'exécution de condamnations à des peines privatives de liberté coulées en force de chose jugée ainsi que l'exécution de mesures privatives de liberté »⁴⁰. Elle s'applique donc aux détenus qui exécutent une peine et aux détenus soumis à une mesure privative de liberté⁴¹.

Ce sont les articles 5 et 9 de la loi de principes qui traitent du respect de la dignité humaine et de la prohibition des traitements inhumains et dégradants.

L'article 5 de la loi de principes prévoit que « *l'exécution de la peine ou mesure privative de liberté s'effectue dans des conditions psychosociales, physiques et matérielles qui respectent la dignité humaine, permettent de préserver ou d'accroître chez le détenu le respect de soi et sollicitent son sens des responsabilités personnelles et sociales* ».

L'article 9, § 1, de loi de principes énonce que « *le caractère punitif de la peine privative de liberté se traduit exclusivement par la perte totale ou partielle de la liberté de mouvement et*

³⁷ Puisque les dispositions de la loi de principes ne sont pas encore applicables, il faut se référer à l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 12 juillet 1971 portant instructions générales pour les établissements pénitentiaires.

³⁸ Com. prév. tort., *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 23 au 27 avril 2012*, 13 décembre 2012, CPT/Inf (2012) 36, § 87.

³⁹ V. SERON, « La loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus : vers la fin d'un non droit ? », *J.T.*, 2006, p. 555.

⁴⁰ Article 3 de la loi de principes.

⁴¹ V. SERON, *op. cit.*, p. 555.

les restrictions à la liberté qui y sont liées de manière indissociable. L'exécution de la peine privative de liberté est axée sur la réparation du tort causé aux victimes par l'infraction, sur la réhabilitation du condamné et sur la préparation, de manière personnalisée, de sa réinsertion dans la société libre ».

TITRE II – LA SURPOPULATION CARCERALE

INTRODUCTION

Jusqu'en 2001, la Cour européenne des droits de l'homme refusait de considérer la surpopulation comme une violation de l'article 3 puisqu'elle n'était pas imposée volontairement. Depuis l'arrêt *Dougoz contre Grèce*, la Cour considère que la surpopulation peut, dans certaines conditions, constituer une violation de l'article 3⁴².

On voit clairement ici l'influence du CPT, qui a toujours estimé que la surpopulation peut en elle-même constituer un traitement inhumain et dégradant⁴³. En effet, la Cour fait de plus en plus régulièrement référence aux rapports des visites du CPT⁴⁴.

CHAPITRE I – LA SURPOPULATION CARCERALE EN BELGIQUE

Depuis 30 ans, en Belgique, la différence entre le nombre de détenus et le nombre de places entraîne logiquement une situation générale de surpopulation. Cette surpopulation ne touche cependant pas tous les établissements de la même manière : les maisons d'arrêt étant plus surpeuplées que les maisons de peines⁴⁵.

En réalité, le problème est européen et les établissements pénitentiaires sont surpeuplés dans 21 pays sur les 47 que compte le Conseil de l'Europe⁴⁶. La densité médiane est de 98 détenus pour 100 places alors que la Belgique fait figure de mauvais élève (132/100) et se situe à une triste 4^{ème} place⁴⁷.

On peut donc se demander quelles sont les causes de cette surpopulation pénitentiaire (section I) ainsi que les conséquences (section II). On s'intéressera ensuite aux mesures de lutte contre la surpopulation carcérale qui sont en place actuellement (section III).

⁴² Cour eur. dr. h., arrêt *Dougoz c. Grèce*, 6 mars 2001.

⁴³ S. SNACKEN, *op. cit.*, p. 35.

⁴⁴ *Ibidem*.

⁴⁵ Ph. MARY, *Enjeux contemporains de la prison*, Bruxelles, FUSL, 2013, p. 114.

⁴⁶ « Surpopulation carcérale : la Belgique dans le top 5 européen... des mauvais élèves », 29 avril 2014, disponible sur <http://www.lalibre.be/>

⁴⁷ *Ibidem*.

Section I - Les causes

Sonja Snacken a démontré que la surpopulation était liée à une inflation carcérale (augmentation du nombre de détenus supérieure à l'augmentation de la population générale) causée par l'augmentation du nombre de prévenus, l'allongement de la durée des détentions préventives, l'allongement des peines et la proportion croissante des détenus étrangers⁴⁸.

Section II - Les conséquences

Deux grands types de conséquences voient dès lors le jour : les conditions de détention et la poursuite de leur dégradation ; et la manière dont l'administration doit y faire face⁴⁹.

Les conséquences de la surpopulation quant à la dégradation des conditions des détenus ont fait l'objet de nombreux rapports d'organes nationaux (conseil central de surveillance) ou internationaux (CPT, Comité des droits de l'homme de l'ONU), sans parler des associations comme l'Observatoire international des prisons ou la Ligue des droits de l'homme⁵⁰.

Ces rapports sont accablants, poussant le CPT, lors d'une visite ad hoc à la prison de Forest, en avril 2012 à considérer que « les conditions de détention susmentionnées et, notamment, celles qui prévalaient dans les ailes C et D, peuvent être considérées comme s'apparentant à un traitement inhumain et dégradant pour les détenus qui y sont soumis »⁵¹.

La deuxième conséquence pose donc clairement la question « comment l'administration pénitentiaire doit-elle gérer cette situation de surpopulation ? »⁵².

Le premier levier mis en action est la conservation du pouvoir de décision de l'administration pénitentiaire pour les modalités d'exécution des peines de moins de 3 ans, les compétences des tribunaux d'application des peines (TAP) n'étant pas encore rentrées en vigueur pour celles-ci⁵³. L'usage est donc de placer ces condamnés sous surveillance électronique ou en

⁴⁸ S. SNACKEN, « Analyse des mécanismes de la surpopulation pénitentiaire » in Ph. MARY et Th. PAPATHEODOROU, *La surpopulation pénitentiaire en Europe. De la détention avant jugement à la libération conditionnelle*, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 9 à 31.

⁴⁹ Ph. MARY, *Enjeux contemporains de la prison*, op. cit., p. 116.

⁵⁰ *Ibidem*.

⁵¹ Com. prév. tort., *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 23 au 27 avril 2012*, op. cit., p. 12, § 19.

⁵² Ph. MARY, *Enjeux contemporains de la prison*, op. cit., p. 118.

⁵³ *Ibidem*.

interruption de peine en attendant un tel placement⁵⁴. Le placement sous surveillance électronique, utilisé comme instrument de régulation de la population pénitentiaire, déplace dès lors le problème vers la régulation de la population sous surveillance électronique qui, à son tour, frise la surpopulation⁵⁵.

En conséquence, le deuxième levier utilisé est la libération provisoire (création administrative des années 1970, réformée en 2005, dont l'administration peut toujours user pour les condamnés à une peine de moins de 3 ans)⁵⁶. Une étude de la VUB a malheureusement démontré que ces mesures, même si a priori elles devraient permettre de diminuer le niveau de surpopulation, présentent un effet pervers en terme d'allongement des peines (peines plus longues prononcées par certains juges pour s'assurer que le condamné reste un certain temps en prison ou peine de plus de trois ans pour s'assurer que le TAP puisse intervenir)⁵⁷.

Section III - Les mesures de lutte contre la surpopulation

Face à ce problème de surpopulation, c'est l'augmentation de la capacité pénitentiaire qui a été finalement retenue, déployée sur le modèle hollandais ayant pour principe qu'une extension de capacité n'a pas d'effet d'aspiration et n'entraîne donc une augmentation de la population incarcérée⁵⁸.

L'affaire Dutroux a certainement joué un rôle prépondérant dans ce choix avec une tendance au durcissement de la réalité pénale plutôt que d'aller vers une tendance réductionniste (transaction, motivation des peines, détention préventive,...)⁵⁹.

Ce choix peut paraître d'autant plus paradoxal quand on connaît l'estimation du coût (entre 375 et 415 millions d'euros) en période de restriction budgétaire, et d'autre part, quand on sait que l'extension pénitentiaire est critiquée par tous les spécialistes de la prison, à commencer par les organes officiels de contrôle⁶⁰.

Ce choix est également controversé quand on sait qu'un audit réalisé par la Cour des comptes en 2010 et 2011 montre qu'il est impossible de se prononcer avec certitude à propos de

⁵⁴ Circulaire ministérielle n°1803 (III) du 25 juillet 2008 relative à la réglementation de la surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines.

⁵⁵ Ph. MARY, *Enjeux contemporains de la prison*, op. cit., p. 119.

⁵⁶ Circulaire ministérielle n°1771 du 17 janvier 2005 relative à la libération provisoire.

⁵⁷ K. BEYENS, C. FRANCOISE et V. SCHEIRS, « Les juges belges face à l'(in)exécution des peines », *Déviance et société*, 2010, n°3, p. 419.

⁵⁸ Ph. MARY, *Enjeux contemporains de la prison*, op. cit., p. 122.

⁵⁹ *Ibidem*, pp. 119 et 120.

⁶⁰ *Ibidem*, pp. 125 et 126.

l'incidence des mesures sur la surpopulation, les chiffres de base disponibles étant totalement insuffisants (l'audit portait sur sept mesures de lutttes contre la surpopulation carcérale dont le master plan)⁶¹.

Il est enfin intéressant de noter que suivant le climat politique et économique, la question de légitimité de la prison n'est plus posée de la même manière. En effet, en 1996, Stefaan De Clerck s'oppose fermement à l'accroissement de la capacité pénitentiaire en prônant des mesures alternatives alors que 12 ans plus tard, il fait la promotion de la construction de nouvelles prisons, non plus sous l'angle de la place et de la fonction première de celles-ci, mais sous l'angle de « retombées économiques » et du « faible impact environnemental »⁶². La surpopulation carcérale deviendrait-elle un enjeu politique, économique ou environnemental au mépris des conditions des détenus et des conséquences désastreuses pour ceux-ci ?

CHAPITRE II – LA SURPOPULATION CARCERALE EN BELGIQUE AU REGARD DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Section I – Le point de vue du Comité européen pour la prévention de la torture

§1. Les principes

Le CPT considère que « le degré de surpeuplement d'une prison, ou dans une partie de celle-ci, peut être tel qu'il constitue, à lui seul, un traitement inhumain ou dégradant »⁶³. En effet, les conséquences de la surpopulation des établissements pénitentiaires sont un espace de vie exigü et dépourvu d'hygiène, pas d'intimité pour les détenus, peu d'activités hors des cellules (travail, formation, culture, sport), des services de santé surchargés et des tensions qui accroissent les violences entre codétenus et entre détenus et gardiens⁶⁴. De plus, le maintien des contacts avec l'extérieur est plus compliqué.

⁶¹ Cour des comptes, « Mesure de lutte contre la surpopulation carcérale. Rapport de la Cour des comptes transmis à la Chambre des représentants », Bruxelles, décembre 2011, pp. 11 et 12.

⁶² Communiqué de presse du 23 décembre 2008 « Masterplan 2008-2012 pour une infrastructure carcérale plus humaine. Situation et projets complémentaires jusqu'en 2016 ».

⁶³ Com. prév. tort., *2^{ème} rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991*, 13 avril 1992, CPT/Inf (92) 3, § 46.

⁶⁴ Com. prév. tort., *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 28 septembre au 7 octobre 2009*, 23 juillet 2010, CPT/Inf (2010) 24, p. 35, § 78.

Il est donc clair que la surpopulation carcérale implique des conditions de détention indignes et prive les détenus de certains de leurs droits fondamentaux⁶⁵. De plus, la surpopulation carcérale est un obstacle à l'efficacité de la peine, la prévention de la récidive, la préparation de la sortie de la personne incarcérée et sa réinsertion⁶⁶.

§2. La situation en Belgique

Lors de sa visite en Belgique en 2012, le CPT constate que malgré les efforts des autorités belges, la surpopulation carcérale n'a cessé de s'aggraver⁶⁷. En effet, « la situation dramatique prévalant dans certaines maisons d'arrêt du pays est par ailleurs l'illustration la plus visible d'un phénomène qui frappe l'entièreté du parc pénitentiaire, les maisons pour peines et les établissements de défense sociale fonctionnant quant à eux à pleine capacité »⁶⁸.

Quant aux solutions à apporter au problème de la surpopulation carcérale, le CPT est convaincu que la mise à disposition de places d'emprisonnement supplémentaire n'est pas la solution la plus adéquate⁶⁹. Selon lui, différentes solutions doivent être mises en œuvre⁷⁰, et actuellement les dispositions prises et annoncées par les autorités belges ne seront pas suffisantes pour résorber la surpopulation carcérale⁷¹. Les autorités belges devraient plutôt initier une réflexion plus vaste afin d'établir une « approche globale, intégrée et proactive, nourrie d'orientations qui combineront court, moyen et long terme »⁷².

Section II – Le point de vue de la Cour européenne des droits de l'homme

C'est l'arrêt *Torreggiani et autres contre Italie* qui est intéressant pour la surpopulation carcérale. En effet, cette affaire concerne la question de la surpopulation carcérale dans les prisons italiennes⁷³. Il s'agit d'un arrêt rendu selon la procédure de l'« arrêt pilote », procédure qui permet à la Cour d'identifier les problèmes structurels sous-jacents aux affaires répétitives dirigées contre certains pays⁷⁴. Dans ce genre de procédure, la Cour identifie le

⁶⁵ Com. prév. tort., *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 23 au 27 avril 2012*, op. cit., p. 29, § 76.

⁶⁶ *Ibidem*.

⁶⁷ *Ibidem*, p. 28, § 73.

⁶⁸ *Ibidem*, p. 29, § 75.

⁶⁹ *Ibidem*.

⁷⁰ *Ibidem*.

⁷¹ *Ibidem*, p. 30, § 77.

⁷² *Ibidem*.

⁷³ Cour eur. dr. h., arrêt *Torreggiani et autres c. Italie*, op. cit.

⁷⁴ « Les arrêts pilotes », fiche thématique, disponible sur <http://www.echr.coe.int/>

problème systémique et donne au Gouvernement concerné des indications claires sur les mesures de redressement qu'il doit prendre pour y remédier⁷⁵.

Dans cette affaire, les requérants soutenaient que leurs conditions de détention dans les établissements pénitentiaires de Busto Arsizio et de Piacenza constituaient des traitements inhumains et dégradants⁷⁶.

Dans cette affaire, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 de la CEDH. En effet, selon elle, « lorsque la surpopulation carcérale atteint un certain niveau, le manque d'espace dans un établissement pénitentiaire peut constituer l'élément central à prendre en compte dans l'appréciation de la conformité d'une situation donnée à l'article 3 »⁷⁷. En l'espèce, elle considère que les requérants n'avaient pas bénéficié d'un espace de vie conforme aux critères de sa jurisprudence⁷⁸. Elle rappelle que, selon les recommandations du CPT, la norme en matière d'espace habitable dans les cellules collectives est de 4 m par personne⁷⁹.

« Dans des affaires où la surpopulation n'était pas importante au point de soulever à elle seule un problème sous l'angle de l'article 3 »⁸⁰, la Cour tient compte d'autres aspects des conditions de détention tels que « la possibilité d'utiliser les toilettes de manière privée, l'aération disponible, l'accès à la lumière et à l'air naturels, la qualité du chauffage et le respect des exigences sanitaires de base »⁸¹. En l'espèce, la surpopulation carcérale aggravée par le manque d'eau chaude sur de longues périodes, un éclairage et une ventilation insuffisants dans la prison de Piacenza, constituent un traitement inhumain et dégradant⁸².

La question que l'on peut se poser au regard de cet arrêt pilote concernant l'Italie est de savoir si la Belgique pourrait-elle aussi être visée par une procédure similaire ?⁸³ En effet, le problème de la surpopulation carcérale est un problème ancien et structurel et l'on ne parvient actuellement pas à résorber cette surpopulation carcérale par la construction massive de

⁷⁵ *Ibidem*.

⁷⁶ Cour eur. dr. h., arrêt *Torreggiani et autres c. Italie*, *op. cit.*, § 3.

⁷⁷ *Ibidem*, § 67.

⁷⁸ *Ibidem*, § 76.

⁷⁹ *Ibidem*, § 68.

⁸⁰ *Ibidem*, § 69.

⁸¹ *Ibidem*, § 69.

⁸² *Ibidem*, § 77.

⁸³ H. SAX, « La surpopulation carcérale : un problème structurel en Belgique comme en Italie, dénoncé comme tel par la Cour européenne des droits de l'homme », 5 décembre 2014, disponible sur <http://www.justice-en-ligne.be>

nouvelles prisons⁸⁴.

C'est une question d'autant plus actuelle que la Cour européenne des droits de l'homme vient, par son arrêt *Vasilescu* du 25 novembre 2014, de condamner la Belgique en raison du traitement inhumain et dégradant que constituent les conditions pénitentiaires en Belgique⁸⁵.

En l'espèce, le requérant allègue en particulier que ses conditions de détention dans les prisons d'Anvers et de Merksplas étaient inhumaines et dégradantes au sens de l'article 3 de la CEDH⁸⁶. Il fait valoir que « la surpopulation carcérale est endémique en Belgique et qu'elle est présente dans tous les établissements pénitentiaires »⁸⁷. Il estime que, « dans ces conditions, le minimum d'hygiène et de salubrité ne peut être garanti aux détenus »⁸⁸.

Dans son appréciation, la Cour commence par faire écho à l'arrêt *Torreggiani* et autres qui rappelle les principes qui se dégagent de sa jurisprudence concernant l'évaluation des conditions de détention sous l'angle de l'article 3 de la CEDH⁸⁹.

Elle constate ensuite que le problème de surpopulation carcérale, d'hygiène et de vétusté dans les établissements pénitentiaires belges revêt un caractère structurel, nécessitant des mesures générales afin de garantir aux détenus des conditions de détention qui ne puissent plus être qualifiées de traitements inhumains et dégradants⁹⁰.

Dans cet arrêt, la Cour a donc évidemment conclu à la violation de l'article 3 de la CEDH s'agissant des conditions matérielles de détention⁹¹.

CONCLUSION

Comme nous l'avons déjà souligné, Monsieur Vasilescu l'a dit : « la surpopulation carcérale est endémique en Belgique et est présente dans tous les établissements pénitentiaires »⁹² et « dans ces conditions, le minimum d'hygiène et de salubrité ne peut être garanti aux

⁸⁴ *Ibidem*.

⁸⁵ Cour eur. dr. h., arrêt *Vasilescu c. Belgique*, 25 novembre 2014.

⁸⁶ *Ibidem*, § 3.

⁸⁷ *Ibidem*, § 81.

⁸⁸ *Ibidem*, § 81.

⁸⁹ *Ibidem*, § 88.

⁹⁰ *Ibidem*, §§ 99 à 107 ; H. SAX, « La surpopulation carcérale : un problème structurel en Belgique comme en Italie, dénoncé comme tel par la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*;

⁹¹ *Ibidem*, §§ 106 et 107.

⁹² *Ibidem*, § 81.

détenus »⁹³. La Cour européenne l'a suivi puisqu'elle a considéré que « les conditions matérielles de détention du requérant dans les prisons d'Anvers et de Merksplas, prises dans leur ensemble, ont atteint le seuil minimum de gravité requis par l'article 3 de la Convention et s'analysent en un traitement inhumain et dégradant au sens de cette disposition ».

A ce titre, l'ONG de lutte pour les droits fondamentaux, Amnesty International pointe elle-aussi dans son rapport mondial annuel les mauvaises conditions de détention en Belgique mettant en cause principalement la surpopulation carcérale⁹⁴ : « en mars, d'après les statistiques officielles, la population carcérale dépassait de plus de 22% la capacité d'accueil des établissements pénitentiaires. Le nombre de détenus s'élevait à 11 769 pour 9592 places (détenus belges dans la prison de Tilburg compris) »⁹⁵.

Lorsque la Cour européenne constate donc que les problèmes d'hygiène et de vétusté des établissements pénitentiaires revêtent un caractère structurel et ne concernent pas uniquement la situation personnelle de M. Vasilescu, elle « vient sévèrement rappeler que la lutte contre la surpopulation carcérale, au-delà de son évidence, est désormais une nécessité impérieuse »⁹⁶.

La surpopulation carcérale en Belgique est donc bel et bien un traitement inhumain et dégradant et il est temps pour les autorités belges de penser un plan d'attaque global contre ce problème – comme l'a déjà suggéré le CPT.

⁹³ *Ibidem*.

⁹⁴ Amnesty International, « La situation des droits humains dans le monde », rapport annuel 2014/15, disponible sur <http://www.amnesty.be/>

⁹⁵ « Amnesty International pointe les mauvaises conditions de détention en Belgique », 25 février 2015, disponible sur <http://www.lalibre.be/>

⁹⁶ « Conditions de détention dégradantes des prisons : la Belgique condamnée par la CEDH », 25 novembre 2014, disponible sur <http://www.liguedh.be/>

TITRE III – LE TRANSFEREMENT DES DETENUS

INTRODUCTION

Si, en théorie, le transfèrement d'un détenu d'un établissement pénitentiaire à un autre ne semble pas poser de problème particulier, dans la pratique, cette décision peut être lourde de conséquences⁹⁷.

En effet, dès lors qu'un détenu fait l'objet d'une décision de transfèrement, il peut être confronté à des difficultés d'adaptation au nouvel établissement, l'interruption de sa formation, la perte de son travail, et certains problèmes concernant le droit de conserver tel ou tel biens d'un établissement à l'autre⁹⁸. On peut se poser aussi la question des contacts du détenu avec sa famille et son avocat⁹⁹. De plus, on peut s'interroger sur les effets du transfèrement en lien avec la prohibition de la torture et des traitements inhumains et dégradants, et c'est ce qui nous intéresse ici. En effet, selon le CPT, « l'effet de transferts successifs sur un prisonnier, pourrait, dans certaines circonstances, constituer un traitement inhumain et dégradant »¹⁰⁰.

CHAPITRE I - LE TRANSFEREMENT DES DETENUS : NOTIONS INTRODUCTIVES ET BASES JURIDIQUES

Section I – Notions introductives

§1. Définition

Le transfèrement cellulaire renvoie au « *déplacement des détenus en fourgon ou en voiture de police, d'une prison à une autre* »¹⁰¹.

⁹⁷ Ph. LANDENNE, *op. cit.*, p. 52.

⁹⁸ *Ibidem.*

⁹⁹ *Ibidem.*

¹⁰⁰ Com. prév. tort., 2^{ème} rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991, *op. cit.*, § 57.

¹⁰¹ R. DE BECO, « Le transfèrement des détenus », in *Le nouveau droit des peines : statuts juridiques des condamnés et tribunaux d'application des peines*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 209.

§2. Le transfèrement volontaire et le transfèrement imposé

Le transfèrement des détenus peut être de deux types, à savoir volontaire ou imposé.

Le transfèrement est volontaire lorsqu'il fait l'objet d'une demande de la part du détenu. Cette demande peut être motivée par diverses raisons personnelles aux détenus telles que le rapprochement familial ou un sentiment d'insécurité dans son établissement pénitentiaire actuel.

En revanche, le transfèrement est considéré comme étant imposé dès lors que la décision est prise par le directeur de la prison.

Dans les deux cas, la décision relève de la Direction de la gestion de la détention¹⁰².

Dans le cadre de cet exposé, nous nous limiterons à l'examen des conséquences du transfèrement imposé au détenu.

Section II – Bases juridiques

L'article 17 de la loi de principes du 12 janvier 2005 énonce que « les détenus sont placés dans une prison ou une section ou bien transférés dans une prison ou une section tenant compte de la destination qui y a été donnée comme prévu à l'article 15 et, pour les condamnés, en tenant compte du plan de détention individuel ».

L'article 18 de la même loi prévoit que « sans préjudice des dispositions légales contraires, le placement ou le transfèrement des détenus est décidé par des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire désignés à cet effet par le directeur général ».

Malheureusement, les dispositions légales de la loi de principes du 12 janvier 2005 relatives au transfèrement des détenus ne sont pas encore entrées en vigueur.

Section III – Les raisons justifiant le transfèrement des détenus

§1. Raisons multiples

Les raisons justifiant le transfèrement d'un détenu d'une prison à une autre peuvent être nombreuses et diverses. De façon assez récurrente, ce sont pour des motivations « obscures ou

¹⁰² SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE, « Direction générale des Etablissements pénitentiaires », avril 2011, disponible sur <http://justice.belgium.be/>

inavouées et imposées aux détenus sans les prévenir et sans qu'ils n'aient la possibilité de s'y opposer » que le transfèrement a lieu dans la pratique¹⁰³.

§2. La politique de l'échange

La pratique de l'échange est une manière de garantir un certain équilibre au sein de la population carcérale en permutant des détenus de prisons différentes entre eux¹⁰⁴. Parfois même, pour préserver cet équilibre, deux détenus sont transférés pour un seul reçu¹⁰⁵. Ces échanges permettent à l'administration pénitentiaire et à ses agents de se débarrasser des détenus encombrants afin de « se soulager mutuellement »¹⁰⁶.

§3. Le transfèrement à titre disciplinaire et la problématique de la « sanction déguisée »

Dans la pratique, il faut aussi faire attention aux « sanctions déguisées ». En effet, il arrive que certaines mesures de transfèrement soient, en réalité, des mesures disciplinaires « déguisées », c'est-à-dire qui « n'en ont pas le nom, ni les garanties de procédure, et à l'égard desquelles il n'y a que peu ou pas de recours »¹⁰⁷.

Section IV – La problématique du carrousel pénitentiaire

La pratique du carrousel pénitentiaire consiste « à ne laisser séjourner le détenu que quelques temps successivement dans chaque établissement, en le transférant régulièrement vers une autre destination »¹⁰⁸. L'administration pénitentiaire déplace régulièrement et donc à de nombreuses reprises le détenu afin de le fatiguer et d'éviter qu'il ne s'installe dans de mauvais réflexes, permettant ainsi au personnel pénitentiaire de « souffler un peu »¹⁰⁹.

Il s'agit de la problématique que nous développerons dans le chapitre suivant.

¹⁰³ R. DE BECO, « Le transfèrement des détenus », *op. cit.*, p. 209.

¹⁰⁴ M.-S. DEVRESSE et C. VANNESTE (dir.), *Recherche relative à la classification et à la question des régimes au sein des établissements pénitentiaires*, Bruxelles, Collection des rapports et notes de recherche, 2008, p. 67.

¹⁰⁵ *Ibidem*.

¹⁰⁶ R. DE BECO, « Le transfèrement des détenus », *op. cit.*, p. 210.

¹⁰⁷ *Ibidem*, p. 209.

¹⁰⁸ M.-S. DEVRESSE et C. VANNESTE (dir.), *op. cit.*, p. 88.

¹⁰⁹ *Ibidem*.

CHAPITRE II - LE TRANSFEREMENT DES DETENUS AU REGARD DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Si le transfèrement ne semble pas constituer un traitement inhumain et dégradant, il en va autrement de la pratique du carrousel pénitentiaire, à savoir la pratique qui consiste à « ne laisser séjourner le détenu que quelques temps successivement dans chaque établissement, en le transférant régulièrement vers une autre destination »¹¹⁰.

C'est la comptabilité de cette pratique avec l'article 3 de la CEDH que nous examinerons dans le présent chapitre sur base de l'avis du Comité pour la prévention de la torture (section I) et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (section II).

Section I – Le point de vue du Comité européen pour la prévention de la torture

Dans un rapport du 19 janvier 1993 adressé aux autorités françaises, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants s'est exprimé sur la problématique du carrousel pénitentiaire. En effet, selon le CPT, « le transfèrement continu d'un détenu d'un établissement à l'autre peut engendrer des effets très néfastes sur son bien-être physique et psychique. Les conditions minimales pour l'existence dans un milieu de vie cohérent et suivi ne sont plus assurées. De plus, un détenu qui se trouve dans une telle situation aura de très sérieuses difficultés à maintenir des contacts avec sa famille, ses proches et son avocat. L'effet des transfèvements successifs sur un détenu pourrait, dans certaines circonstances, constituer un traitement inhumain et dégradant »¹¹¹.

Section II – Le point de vue de la Cour européenne des droits de l'homme

La Cour européenne des droits de l'homme s'est notamment prononcée sur la problématique du carrousel pénitentiaire dans deux arrêts qui concernent la France : l'arrêt Khider (§1) et l'arrêt Payet (§2).

§1. L'arrêt Khider contre France

A l'origine de cette affaire, se trouve la requête de Cyril Khider qui a été incarcéré le 27 août 2001 pour des faits de vol en bande organisée avec armes, séquestration de personnes,

¹¹⁰ *Ibidem*.

¹¹¹ Com. prév. tort., *Rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 27 octobre au 8 novembre 1991*, 19 janvier 1993, CPT/Inf (93) 2, p. 56, § 150.

tentative d’homicide, association de malfaiteurs et concours à une tentative d’évasion. De plus, le requérant avait tenté d’organiser l’évasion de son frère à l’aide d’un hélicoptère et d’une prise d’otages organisée au sein de la prison. Un surveillant pénitentiaire avait été grièvement blessé au cours de cette tentative d’évasion. Eu égard à la gravité des faits, le requérant a été classé, par l’administration pénitentiaire, dans le registre des « détenus particulièrement signalés »¹¹² et fut donc soumis à un régime de sécurité comportant des transfèrements réguliers, un isolement durant des séjours prolongés et des fouilles corporelles systématiques.

Entre le 27 août 2001 et avril 2008, le requérant a fait l’objet de quatorze transfèrements. Selon le requérant, ces transfèrements seraient intervenus en application d’une note de service du 20 octobre 2003 prise par le ministre de la Justice français qui prévoit que les détenus ayant pris part à une évasion ou tentative d’évasion « doivent faire l’objet de rotations de sécurité fréquentes »¹¹³.

Le but de cette mesure était de « perturber les auteurs des tentatives d’évasions et leurs complices dans la préparation et la réalisation de leurs projets »¹¹⁴.

Par un arrêt du 29 février 2008, le Conseil d’Etat français a annulé cette note de service au motif que le ministre de la Justice ne détenait aucun pouvoir pour mettre en place « un régime de détention spécifique caractérisé par des rotations régulières et systématiques des détenus considérés comme particulièrement dangereux »¹¹⁵.

Dans son rapport du 10 décembre 2007 suite à la visite effectuée en France, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a également rendu son avis sur cette note en invitant à la révision de ce système de rotations de sécurité¹¹⁶.

La Cour européenne des droits de l’homme rappelle que, inévitablement, toute privation de liberté entraîne des effets préjudiciables pour le détenu. Toutefois, l’article 3 de la CEDH impose à l’Etat de « s’assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions compatibles

¹¹² Cour eur. dr. h., arrêt *Khider c. France*, 9 juillet 2009, § 7.

¹¹³ *Ibidem*, § 10.

¹¹⁴ *Ibidem*, § 75.

¹¹⁵ *Ibidem*, § 79.

¹¹⁶ Com. prév. tort., *Rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 27 septembre au 9 octobre 2006*, 10 décembre 2007, CPT/Inf (2007) 44, p. 71, § 167.

avec le respect de la dignité humaine, que les modalités de sa détention ne le soumettent pas à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à une telle mesure et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, sa santé et son bien-être sont assurés de manière adéquate ; en outre, les mesures prises dans le cadre de la détention doivent être nécessaires pour parvenir au but légitime poursuivi »¹¹⁷.

Bien que le transfèrement d'un détenu vers un autre établissement pénitentiaire peut s'avérer nécessaire pour la sécurité de la prison et empêcher les évasions, la Cour estime qu'« en l'espèce, les quatorze transfèrements du requérant sur sept années de détention n'apparaissent plus au fil du temps justifiés par de tels impératifs »¹¹⁸.

De plus, la Cour estime que ces nombreux transfèrements étaient « de nature à créer chez lui un sentiment d'angoisse aigu quant à son adaptation dans les différents lieux de détention et la possibilité de continuer de recevoir les visites de sa famille et rendait quasi impossible la mise en place d'un suivi médical cohérent sur le plan psychologique »¹¹⁹.

La Cour ne considère pas qu'« un juste équilibre ait été ménagé par les autorités pénitentiaires entre les impératifs de sécurité et l'exigence d'assurer au détenu des conditions humaines de détention »¹²⁰.

En conclusion, la Cour considère qu'il y a bien une violation de l'article 3 de la Convention européenne en ce que le condamné a été soumis à des traitements inhumains et dégradants de par les effets combinés et répétitifs de ses conditions de détention, des fouilles corporelles systématiques, du régime d'isolement prolongé et des nombreux transfèrements dont il a fait l'objet¹²¹.

Bien que la Cour n'ait encore jamais conclu à la violation de l'article 3 de la Convention sur le seul fondement des transfèrements répétés, il n'est pas exclu qu'elle parvienne un jour à ce constat.

§2. L'arrêt Payet contre France

En l'espèce, le requérant, Pascal Payet, fait l'objet d'une peine de 30 ans de réclusion pour

¹¹⁷ Cour eur. dr. h., arrêt *Khider c. France*, *op. cit.*, § 102.

¹¹⁸ *Ibidem*, § 110.

¹¹⁹ *Ibidem*, § 111.

¹²⁰ *Ibidem*, § 112.

¹²¹ *Ibidem*, § 133.

meurtre, une autre de 7 ans pour évasion et une dernière peine de 6 ans pour tentative d'évasion. Compte tenu de son évasion par hélicoptère, il a été classé «*détenus particulièrement signalés* » (DPS)¹²².

En 2008, le requérant est à nouveau condamné à une peine de 15 ans de prison pour vol à mains armées et violence volontaire avec armes sur des policiers¹²³.

Réincarcéré en 2003 à la suite de son évasion en 2001, il est placé à l'isolement complet et soumis à un régime de rotations de sécurité imposant son transfèrement tous les deux mois « sans que ces transferts soient justifiés par des incidents »¹²⁴. En effet, ce régime est prévu par une note du 29 octobre 2003 du ministre de la Justice prévoyant des rotations de sécurité fréquentes afin « de perturber les auteurs de tentatives d'évasion et leurs complices dans la préparation et la réalisation de leurs projets »¹²⁵.

Afin que les transfèvements successifs dont il fait l'objet cessent, le requérant saisit les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire français¹²⁶.

Le 14 juillet 2007, le requérant parvient à s'évader par hélicoptère¹²⁷ et sera réincarcéré le 4 octobre 2007¹²⁸.

Dans son arrêt du 14 décembre 2007, le Conseil d'Etat français considère que la décision de transfèrement constitue un acte administratif relevant de sa compétence et établit que, malgré le fait que la décision puisse porter atteinte « aux conditions de détention du requérant, elle répondait, eu égard à des tentatives d'évasion répétées, à sa dangerosité et à sa catégorie pénale, à des exigences de sécurité publique »¹²⁹.

La Cour européenne conclut à la non violation de l'article 3 de la Convention car elle « considère en l'espèce que, compte tenu du profil, de la dangerosité et du passé du requérant, les autorités pénitentiaires ont ménagé un juste équilibre entre les impératifs de sécurité et

¹²² Cour eur. dr.h., arrêt *Payet c. France*, 20 janvier 2011, § 6.

¹²³ *Ibidem*, § 7.

¹²⁴ *Ibidem*, § 8.

¹²⁵ *Ibidem*, § 9.

¹²⁶ *Ibidem*, § 13.

¹²⁷ *Ibidem*, § 17.

¹²⁸ *Ibidem*, § 18.

¹²⁹ *Ibidem*, § 24.

l'exigence d'assurer au détenu des conditions humaines de détention, lesquelles dans le cas présent, n'ont pas atteint le seuil minimum de gravité nécessaire pour constituer un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la Convention »¹³⁰.

Bien que cet arrêt conclut que les transfèrements multiples dont a fait l'objet le requérant étaient justifiés, la Cour ne revient pas pour autant sur sa jurisprudence antérieure. En effet, elle rejoint à nouveau la position du CPT en rappelant que les transfèrements incessants peuvent « avoir des conséquences très néfastes pour son bien-être, sur ses possibilités de réinsertion, ainsi que compliquer le maintien de contacts appropriés avec son avocat et sa famille »¹³¹, et qu'elle utilise le même critère du « juste équilibre entre les impératifs de sécurité et l'exigence d'assurer au détenu des conditions humaines de détention »¹³².

CONCLUSION

Le transfèrement des détenus qui, à première vue, ne concerne qu'un simple déplacement d'une prison à l'autre, d'une maison d'arrêt à une prison d'attache, peut-il s'apparenter à un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il est répété à de nombreuses reprises (carrousel pénitentiaire) ?

Prenons le cas de Farid Bamouhammad surnommé « Farid le fou » et décrit comme étant le détenu le plus détesté des agents pénitentiaires. Sans langue de bois, Farid Bamouhammad (actuellement libéré pour raison médicale¹³³) nous décrit sa vie en prison « imaginez-vous ce que l'on ressent quand on est attaché à une plaque en fer dans son cachot, que l'on a les mains attachées mais aussi les pieds. Et que malgré cela vous devez réussir à manger ou aller à la toilette... Vous faites comment ? »¹³⁴.

Comment en est-on arrivé là ? En réalité, le transfèrement est souvent une mesure disciplinaire qui n'en a pas le nom, ni les garanties de procédure et à l'égard de laquelle il n'y a que peu de recours. Cette mesure peut pourtant avoir des conséquences dramatiques : tout ce que le détenu a mis en place s'écroule et est à reconstruire (proximité de sa famille, appui d'associations, recherche d'un emploi et d'un logement préparant sa liberté conditionnelle,

¹³⁰ *Ibidem*, § 64.

¹³¹ *Ibidem*, § 61.

¹³² *Ibidem*, § 64.

¹³³ « Farid Bamouhammad libéré sous conditions », 10 avril 2015, disponible sur <http://www.lalibre.be/>

¹³⁴ « Farid Bamouhammad : « j'ai vécu un cauchemar en prison, c'était inhumain » », 31 mars 2015, disponible sur <http://www.sudinfo.be/>

etc.). Le transfèrement est souvent l'opportunité de se débarrasser de détenus à problèmes comme l'étaient François Troukens durant ses années de détention ou plus récemment Farid Bamouhammad. Ce dernier fait l'objet de nombreux transfèvements répétés sur base d'un programme de l'administration pénitentiaire qui prévoyait son transfèrement tous les trois mois¹³⁵, tout comme François Troukens qui nous raconte : « je changeais de prison, que ce soit en Belgique ou en France, tous les 3 mois ou alors plus vite si une « source policière » craignait mon évasion. C'était dramatique. C'était surtout un problème pour les formations et aussi pour les visites de ma famille »¹³⁶.

Il est inquiétant de constater que cette mesure de transfèrement a souvent pour origine des mouvements de protestations des agents pénitentiaires refusant de garder un détenu réputé difficile, dans leur établissement¹³⁷. Elle devient dès lors une arme redoutable face aux détenus difficiles, dérangeants, contestataires, ou réputés dangereux, et ce malgré la réforme de la loi de principes. Pour François Troukens, les raisons de ses transfèvements répétés étaient claires : « c'était à cause du risque d'évasion¹³⁸, et aussi parce que j'étais considéré comme un meneur, capable de déclencher de réelles émeutes »¹³⁹.

Dans l'arrêt *Khider*, la Cour a condamné la France pour violation de l'article 3 de la CEDH du les conditions de détention du requérant soumis à des traitements inhumains et dégradants de par les effets combinés et répétitifs des conditions de détention du requérant, des fouilles corporelles systématiques, du régime d'isolement prolongé et des nombreux transfèvements dont il a fait l'objet¹⁴⁰.

Farid Bamouhammad s'est lui-même plaint à de nombreuses reprises de son régime de détention, de fouilles systématiques, de mauvais traitements et de ses transfèvements répétés. En l'espèce, en près de trente ans, Farid Bamouhammad a déjà fait l'objet de plus de trente-cinq transferts d'une prison à l'autre¹⁴¹. De plus, Farid Bamouhammad souffre du syndrome

¹³⁵ R. DE BECO, « L'interdiction de traitement inhumain et dégradant est absolue et demeure quels que soient les circonstances et les agissements de la victime : ainsi en a jugé la Cour d'appel », 27 janvier 2014, disponible sur <http://www.justice-en-ligne.be/>

¹³⁶ Interview François Troukens, ancien détenu, 16 mai 2015 (annexe II).

¹³⁷ « Transfert de Farid Bamouhammad : un préavis de grève « incompréhensible », 16 juillet 2012 », disponible sur <http://www.lalibre.be/>

¹³⁸ En effet, François Troukens s'est évadé à trois reprises durant ses années d'emprisonnement.

¹³⁹ Interview François Troukens, ancien détenu, 16 mai 2015 (annexe II).

¹⁴⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Khider c. France*, *op. cit.*, § 133.

¹⁴¹ R. DE BECO, « L'interdiction de traitement inhumain et dégradant est absolue et demeure quels que soient les circonstances et les agissements de la victime : ainsi en a jugé la Cour d'appel », *op. cit.*

de ganser, et ses transfèrements empêchent tout suivi médical cohérent¹⁴².

Vu les circonstances de la détention de Farid Bamouhammad, si on se base sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁴³, on peut en conclure qu'il est bel et bien soumis à des traitements inhumains et dégradants de par les effets combinés et répétitifs de ses certaines conditions de détention, des fouilles corporelles systématiques, du régime d'isolement prolongé, des mauvais traitements de la part de codétenus et personnel pénitentiaire et des nombreux transfèrements dont il a fait l'objet.

De plus, Farid Bamouhammad a obtenu la condamnation de l'Etat belge par la Cour d'appel de Bruxelles. Dans un arrêt du 6 décembre 2013, celle-ci a en effet confirmé l'ordonnance de référé du 6 septembre 2012 du président du tribunal de première instance de Bruxelles qui avait ordonné à l'Etat belge de suspendre la politique de transfèrement de Monsieur Bamouhammad et de choisir une prison dans laquelle il pourra bénéficier de l'encadrement existant, propice à sa stabilisation¹⁴⁴.

La Cour d'appel a donc été très claire : l'interdiction de traitement inhumain et dégradant est absolue et demeure quelles que soient les circonstances et les agissements de la victime. Le comportement de Farid Bamouhammad, pourtant réputé difficile à gérer, ne justifie donc pas cette politique systématique de transfèrement. On peut même se poser la question si ce traitement, jugé inhumain et dégradant par la Cour d'appel ne l'a pas amené à bout et rendu fou surnom donné par les agents pénitentiaires¹⁴⁵.

¹⁴² « On en sait plus sur la maladie qui a mené à la libération de « Farid le fou » », 11 avril 2015, disponible sur <http://www.levif.be/>

¹⁴³ Cour eur. D.H., arrêt *Khider c. France*, *op. cit.*, § 133.

¹⁴⁴ R. DE BECO, « L'interdiction de traitement inhumain et dégradant est absolue et demeure quels que soient les circonstances et les agissements de la victime : ainsi en a jugé la Cour d'appel », *op. cit.*

¹⁴⁵ *Ibidem*.

TITRE IV – L'ISOLEMENT CELLULAIRE

INTRODUCTION

La question de l'isolement cellulaire dans les prisons est une question très préoccupante vu les effets néfastes qu'elle engendre sur la santé du détenu déjà fragilisé par sa détention¹⁴⁶. Plus communément appelé cachot, l'isolement cellulaire est une épreuve difficile pour le détenu qui se trouve isolé socialement, que ce soit par rapport à ses codétenus ou aux gardiens¹⁴⁷. De plus, ses activités sont réduites, entraînant ainsi une perte de stimulation sensorielle et mentale¹⁴⁸. En outre, le cachot entraîne pour le détenu une perte de maîtrise encore plus exacerbée qu'en simple milieu carcéral de quasiment tous les aspects de sa vie quotidienne¹⁴⁹. Selon le CPT, « la mise à l'isolement peut, dans certaines circonstances, constituer un traitement inhumain et dégradant »¹⁵⁰.

CHAPITRE I – L'ISOLEMENT CELLULAIRE : NOTIONS INTRODUCTIVES ET BASES JURIDIQUES

Section I – Notions introductives

§1. Définition

L'isolement est « tout placement d'un détenu séparément des autres détenus, tel qu'il résulte par exemple de la décision d'un tribunal, d'une sanction disciplinaire imposée au sein du système pénitentiaire, d'une mesure administrative préventive ou d'une mesure de protection du détenu concerné »¹⁵¹.

¹⁴⁶ S. SHALEV, Manuel de référence. L'isolement cellulaire, disponible sur <http://solitaryconfinement.org/>, p. 12

¹⁴⁷ *Ibidem*, pp. 12, 25 et 26.

¹⁴⁸ *Ibidem*, pp. 12, 26 et 27.

¹⁴⁹ *Ibidem*, pp. 12, 27 et 28.

¹⁵⁰ Com. prév. tort., 2^{ème} rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991, *op. cit.*, § 56.

¹⁵¹ Com. prév. tort., 21^{ème} rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1^{er} août 2010 au 31 juillet 2011, 10 novembre 2011, CPT/Inf (2011) 28, p. 42, § 54.

§2. Les différentes raisons de l'isolement

Les raisons de l'isolement individuel peuvent être très diverses. Il peut s'agir de raisons disciplinaires et l'isolement sera alors une sanction disciplinaire de courte durée (1)¹⁵². Il peut aussi s'agir de raisons liées au comportement perturbateur et à la dangerosité du détenu. Dans ce cas-là, l'isolement sera une mesure de sécurité particulière à durée indéterminée (2)¹⁵³. Le détenu sera placé sous régime de sécurité particulier individuel en cas de problème de sécurité persistant (3)¹⁵⁴. Le détenu peut aussi être placé en isolement à sa demande notamment si il émet des craintes concernant son intégrité physique dans le cadre de différends avec ses codétenus (4).

§3. Description de la cellule d'isolement

Lorsque le détenu est placé à l'isolement, il est transféré dans une cellule aménagée à cet effet : une cellule sans aucun mobilier, sans matériel audio-visuel, avec un point d'eau, un sanitaire et un éclairage naturel.

Section II – Bases juridiques

§1. Mesure de sécurité

L'article 112 de la loi de principes énumère les différentes mesures de sécurité particulières susceptibles d'être prises à l'égard d'un détenu. Parmi celles-ci, on retrouve « le placement en cellule sécurisée, sans objet dont l'utilisation peut être dangereuse »¹⁵⁵. Le directeur ordonnera la mesure s'il existe de graves indices de risque pour l'ordre et la sécurité¹⁵⁶, et que la mesure est « proportionnelle à la menace et de nature à y remédier »¹⁵⁷. De plus, cette mesure n'est permise que si elle est appliquée dans le but unique de la sécurité et pendant la durée strictement nécessaire¹⁵⁸. Cette mesure dure maximum 7 jours, renouvelable trois fois

¹⁵² Article 132, 3° de la loi de principes.

¹⁵³ Article 112, § 1, 5° de la loi de principe.

¹⁵⁴ Article 117, 6° de la loi de principes ; M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, Limal, Anthémis, 2012, p. 200.

¹⁵⁵ Article 112, § 1, 5° de la loi de principes.

¹⁵⁶ Article 110, § 1 de la loi de principes.

¹⁵⁷ Article 110, § 1, alinéa 2 de la loi de principes.

¹⁵⁸ Article 112, § 1 de la loi de principes.

uniquement sur décision motivée du directeur qui a entendu le détenu¹⁵⁹. « En cas d'application d'une mesure de sécurité prévue dans la présente section, il en est fait mention dans un registre spécial en précisant les circonstances ayant amené à prendre la mesure de sécurité, le moment auquel elle a été prise et sa durée »¹⁶⁰.

Lorsque le détenu fait l'objet d'un placement en cellule sécurisée, le directeur veille à ce que le détenu « puisse consommer ses repas dans des conditions décentes, reçoive de la prison des chaussures et des vêtements décents et puissent soigner décentement son apparence et son hygiène corporelle ; dispose de suffisamment de lecture ; bénéficie de la possibilité de séjourner au moins une heure par jour en plein air ; puisse envoyer et recevoir des lettres ; puisse vivre et pratiquer individuellement sa religion ou sa philosophie et puisse, à cette fin, recevoir quotidiennement la visite du représentant de son culte ou de sa philosophie attaché à la prison ou admis à y pénétrer ; puisse faire appel à un avocat ; puisse faire appel à l'aide psychosociale et médicale »¹⁶¹.

§2. Placement sous régime de sécurité particulier individuel

Si le détenu représente un problème de sécurité persistant qui ressort de circonstances concrètes et si les mesures de contrôle et de sécurité sont insuffisantes, le détenu peut être placé sous régime de sécurité particulier individuel¹⁶² dont les différents éléments sont précisés à l'article 117 de la loi de principes et qui peut consister en un placement en cellule sécurisée. Ce régime n'est possible que si « la sécurité ne peut être préservée d'aucune autre manière et pour la durée strictement nécessaire à cet effet »¹⁶³. Il s'agit d'une mesure assez fréquemment utilisée pour les détenus « terroristes »¹⁶⁴ et lorsque le détenu représente un risque d'évasion.

C'est au directeur général de l'administration pénitentiaire qu'appartient le pouvoir décisionnel en matière de placement sous régime particulier, sur base d'une proposition du

¹⁵⁹ Article 112, § 2 de la loi de principes.

¹⁶⁰ Article 115 de la loi de principes.

¹⁶¹ Article 113, § 2 de la loi de principes ; M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, op. cit., p. 198.

¹⁶² Article 116, § 1 de la loi de principes.

¹⁶³ Article 116, § 2 de la loi de principes.

¹⁶⁴ M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, op. cit., p 200.

directeur¹⁶⁵. La décision de placement sous régime de sécurité particulier individuel est prise pour un délai, éventuellement renouvelable, de maximum deux mois¹⁶⁶.

Le détenu reçoit au moins une fois par semaine la visite du directeur et d'un médecin-conseil¹⁶⁷. De plus, la décision de placement sous régime de sécurité particulier individuel et toute adaptation de ce régime, ainsi que l'identité du détenu et les dérogations au régime normal décidées par le directeur général sont consignées par l'administration pénitentiaire dans un registre central et par le directeur dans un registre local¹⁶⁸.

Le directeur veille à ce que le détenu jouisse de tout ce qui est prévu à l'article 113 §2 de la loi de principes.

§3. Sanction disciplinaire

A titre de sanction disciplinaire, l'article 132 de la loi de principes prévoit « l'enfermement en cellule de punition (...) pour une durée maximale de neuf jours en cas d'infraction de la première catégorie et pour une durée maximale de trois jours en cas d'infraction de la seconde catégorie ; cette sanction peut être infligée pour une durée maximale de quatorze jours en cas de prise d'otages ». Cette sanction « consiste à placer le détenu dans une cellule spécialement équipée à cet effet, où il séjourne seul »¹⁶⁹.

La décision d'enfermer un détenu en cellule de punition ne peut être prise qu'après un examen médical et si aucune raison médicale ne s'oppose à l'exécution de l'enfermement¹⁷⁰. Le directeur et le médecin-conseil rendent quotidiennement visite au détenu¹⁷¹. De plus, il faut que la sanction soit consignée dans un formulaire qui reprend l'identité du détenu, les faits et les circonstances qui ont donné lieu à cette sanction disciplinaire¹⁷².

¹⁶⁵ Article 118, § 1 de la loi de principes.

¹⁶⁶ Article 118, § 7 de la loi de principes.

¹⁶⁷ Article 118, § 5 de la loi de principes.

¹⁶⁸ Article 118 § 6 de la loi de principes.

¹⁶⁹ Article 134, § 1 de la loi de principes.

¹⁷⁰ Article 144, § 6, alinéa 3 de la loi de principes.

¹⁷¹ Article 137, § 2 de la loi de principes.

¹⁷² Article 138 de la loi de principes.

La durée de la sanction ne peut être prolongée que si le détenu commet dans l'intervalle une atteinte grave à l'intégrité physique d'une personne. Même dans ce cas, elle ne pourra jamais excéder 14 jours¹⁷³.

Lorsque le détenu subit cette sanction, le directeur veille à ce que le détenu « puisse consommer ses repas dans des conditions décentes, reçoive de la prison des chaussures et des vêtements décentes et puisse soigner décentement son apparence et son hygiène corporelle ; dispose de suffisamment de lecture ; bénéficie de la possibilité de séjourner au moins une heure par jour en plein air ; puisse poursuivre les activités de formation personnelle qui ne sont pas incompatibles avec l'enfermement en cellule de punition ; puisse entretenir une correspondance aux conditions prévues au titre V, chapitre III, section II ; puisse vivre et pratiquer individuellement sa religion ou sa philosophie et puisse, à cette fin, recevoir quotidiennement la visite du représentant de son culte ou de sa philosophie attaché à la prison ou admis à y pénétrer ; puisse faire appel à un avocat et à l'aide juridique visée à l'article 104 ; puisse faire appel à l'aide psychosociale et médicale »¹⁷⁴.

Si l'enfermement en cellule de punition dure plus de trois jours, le détenu enfermé en cellule de punition retrouve le droit de recevoir la visite de sa proche famille dans un local équipé d'une paroi de séparation vitrée entre le détenu et les visiteurs¹⁷⁵.

Section III – Les effets de l'isolement

L'isolement cellulaire est éprouvant pour le détenu et a des effets néfastes pour sa santé et son bien-être¹⁷⁶. Nous avons déjà souligné que l'isolement entraînait une isolation sociale, une réduction de l'activité du détenu et de sa stimulation ainsi qu'une perte de maîtrise de quasiment tous les aspects de sa vie quotidienne au sein de la prison.

L'isolement peut aussi avoir des effets psychologiques (§1) et des effets physiologiques (§2) qui peuvent varier selon l'individu ainsi que selon le contexte, la durée et les conditions de l'isolement¹⁷⁷.

¹⁷³ Articles 139 et 142 de la loi de principes.

¹⁷⁴ Article 136 de la loi de principes.

¹⁷⁵ Article 135, §1, 2° de la loi de principes.

¹⁷⁶ S. SHALEV, *op. cit.*, pp. 12 et 13.

¹⁷⁷ *Ibidem*, pp. 13 et 21.

§1. Effets psychologiques

Les effets psychologiques pouvant affecter le détenu sont nombreux et variés. On soulignera ici l'angoisse, qui peut aller d'une simple tension à des crises de panique en passant par une irritabilité ou une anxiété¹⁷⁸. Pour n'en citer que quelques-uns, on relèvera ici certains effets fréquents comme la dépression, le repli sur lui-même du détenu, les accès de violence physique et verbale, la confusion, et la désorientation dans le temps et l'espace¹⁷⁹. Le détenu peut également souffrir de distorsions de la perception avec des hallucinations, des idées paranoïaques et des épisodes psychotiques¹⁸⁰.

§2. Effets physiologiques

Le détenu peut aussi souffrir d'effets physiologiques qui seraient des manifestations physiques d'un stress psychologique, mais qui peuvent aussi être dus au manque d'accès à l'air frais et à la lumière du soleil ainsi qu'à longues périodes d'inactivité¹⁸¹. A titre d'exemple, les effets physiques de l'isolement peuvent être notamment des tremblements, des palpitations, des insomnies, des douleurs dorsales et autres douleurs articulaires, une détérioration de la vue, un manque d'appétit, une perte de poids ainsi qu'une aggravation des problèmes médicaux dont souffrait déjà le détenu avant sa mise au cachot¹⁸².

Section III - Le témoignage d'un ancien détenu

François Troukens nous explique son expérience : « j'ai fait 3 ans d'isolement au total, donc c'est tout seul dans ma cellule, et pas de contact avec les autres, à part des agents (...) spécialisés triés sur le volet pour éviter qu'on puisse les corrompre »¹⁸³.

Il insiste sur le fait que « tout le monde n'est pas égal face à ce genre de situations »¹⁸⁴. Pour lui, l'acceptation de l'isolement joue un rôle important. Il raconte que les premières fois où il était en isolement, il ne pensait qu'à s'évader, et que tout son temps, son esprit, son énergie passaient dans l'analyse des failles du système sécuritaire qui l'entourait. Ce n'est que quand il pris la décision d'arrêter de s'évader que tout a changé pour lui, et qu'il s'est jeté corps et

¹⁷⁸ *Ibidem*, pp. 22 et 23.

¹⁷⁹ *Ibidem*.

¹⁸⁰ *Ibidem*.

¹⁸¹ *Ibidem*, p. 21.

¹⁸² *Ibidem*.

¹⁸³ Interview François Troukens, ancien détenu, 16 mai 2015 (annexe II).

¹⁸⁴ *Ibidem*.

âme dans l'écriture, qui est pour lui « une sorte de méditation, une manière de canaliser sa violence et de l'exprimer par écrit »¹⁸⁵.

CHAPITRE II – L'ISOLEMENT CELLULAIRE AU REGARD DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Section I - Le point de vue du Comité européen pour la prévention de la torture

§1. Les principes

Le CPT accorde beaucoup d'importance aux personnes détenues dans des conditions d'isolement au vu des conséquences néfastes que peut produire l'isolement en question¹⁸⁶. Pour le CPT, le principe de proportionnalité réclame qu'« un équilibre soit trouvé entre les exigences de la cause et la mise en oeuvre du régime d'isolement, qui est une mesure pouvant avoir des conséquences très néfastes pour la personne concernée »¹⁸⁷. De plus, la période d'isolement doit être la plus courte possible¹⁸⁸.

Comme garantie, le CPT impose qu'un médecin examine le détenu sans délai si lui-même en formule la demande ou si un fonctionnaire pénitentiaire en formule la demande. De plus, le médecin doit rendre visite au moins une fois par jour au détenu isolé.

Il faut ensuite que les conclusions du médecin portant sur l'état physique et mental du prisonnier ainsi que les conséquences prévisibles d'un maintien à l'isolement figurent dans un rapport écrit, à transmettre aux autorités compétentes¹⁸⁹. Si la santé d'un détenu est mise en danger à cause de son isolement, le médecin doit en avertir le directeur¹⁹⁰.

Les cellules utilisées à des fins d'isolement doivent répondre aux mêmes normes minimales que les autres lieux d'hébergement pour détenus, c'est-à-dire qu'elles doivent « offrir un espace adéquat, bénéficier d'un accès à la lumière naturelle et être équipées d'un éclairage artificiel (dans les deux cas, suffisant pour lire), d'un chauffage et d'une aération

¹⁸⁵ *Ibidem*.

¹⁸⁶ Com. prév. tort., 2^{ème} rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991, *op. cit.*, § 56.

¹⁸⁷ *Ibidem*.

¹⁸⁸ *Ibidem*.

¹⁸⁹ *Ibidem*.

¹⁹⁰ Com. prév. tort., 21^{ème} rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1^{er} août 2010 au 31 juillet 2011, *op. cit.*, p. 51, § 63.

adéquats »¹⁹¹. Les détenus doivent pouvoir communiquer avec les surveillants. Ils doivent aussi pouvoir subvenir à leurs besoins naturels de façon décente¹⁹². Quant aux douches, à l'alimentation et à l'exercice physique, les choses sont supposées se passer de la même manière qu'en régime normal¹⁹³.

§2. La situation en Belgique

Le CPT recommande que les cellules disciplinaires soient pourvues d'un lit, d'une table et d'une chaise - fixés au sol si nécessaire - ainsi que d'un système d'appel qui fonctionne¹⁹⁴. La ventilation, la propreté et l'entretien devraient être améliorés, notamment dans la prison de Forest¹⁹⁵.

Le CPT considère que la durée maximale de séjour en cellule disciplinaire ne devrait pas excéder 14 jours¹⁹⁶ – c'est la durée maximale prévue par l'article 132 de la loi de principes en cas de prise d'otages – bien qu'il recommande que l'isolement soit plus court¹⁹⁷. Cependant, « il devrait être interdit d'imposer des sanctions disciplinaires successives résultant en une période d'isolement ininterrompue allant au-delà de cette durée maximale »¹⁹⁸. En effet, pour le CPT, « toute infraction commise par un détenu dont on pense qu'elle justifie une sanction plus sévère devrait être traitée dans le cadre du système de justice pénale »¹⁹⁹.

Section II - Le point de vue de la Cour européenne des droits de l'homme

Malgré les effets préjudiciables des régimes d'isolement et la détérioration des facultés mentales et des aptitudes sociales qu'ils engendrent, la Cour européenne des droits de l'homme est plutôt réticente à conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH²⁰⁰.

¹⁹¹ *Ibidem*, p. 48, § 58.

¹⁹² *Ibidem*.

¹⁹³ *Ibidem*.

¹⁹⁴ Com. prév. tort., *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 23 au 27 avril 2012*, *op. cit.*, p. 20, § 43 ; Com. prév. tort., *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 28 septembre au 7 octobre 2009*, *op. cit.*, p. 64, § 151.

¹⁹⁵ Com. prév. tort., *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 23 au 27 avril 2012*, *op. cit.*, p. 20, § 43.

¹⁹⁶ *Ibidem*, p. 19, § 42.

¹⁹⁷ *Ibidem*.

¹⁹⁸ *Ibidem*.

¹⁹⁹ *Ibidem*.

²⁰⁰ M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, *op. cit.*, p. 201.

Bien que la Cour admette qu'« un isolement sensoriel complet doublé d'un isolement social total peut détruire la personnalité et constitue une forme de traitement inhumain qui ne saurait se justifier par les exigences de la sécurité ou d'autres raisons »²⁰¹, elle considère que « l'interdiction de contacts avec d'autres détenus pour des raisons de sécurité, de discipline et de protection ne constitue pas en elle-même une forme de peine ou de traitement inhumain »²⁰².

Pour apprécier si une mesure d'isolement tombe sous le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, il faut avoir égard « aux conditions de l'espèce, à la sévérité de la mesure, à sa durée, à l'objectif qu'elle poursuit et à ses effets sur la personne concernée »²⁰³.

Même pour les détenus difficiles et dangereux, les périodes d'isolement doivent être les plus brèves possibles. Mais cette exigence n'a pourtant pas empêché la Cour de considérer, dans l'arrêt *Ramirez Sanchez* contre France, que le maintien en isolement pendant plus de 8 ans n'était pas contraire à l'article 3 de la CEDH²⁰⁴.

Cette affaire est exemplaire par la durée particulièrement longue de l'isolement subi et permet de s'interroger sur l'application systématique de cette mesure aux détenus soupçonnés d'actes terroristes ou condamnés pour ce genre d'infractions²⁰⁵.

La question qui se pose est la suivante : « au delà d'une certaine durée, la mise à l'isolement d'un détenu peut-elle constituer un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, indépendamment des conditions de détention ? »²⁰⁶.

A l'origine de cette affaire, se trouve la requête de Monsieur Ramirez Sanchez²⁰⁷, terroriste international connu sous le nom de « Carlos le Chacal », qui fut détenu en régime d'isolement en France pendant huit ans à la suite de sa condamnation pour des attentats terroristes²⁰⁸. Le requérant estimait que son maintien à l'isolement en prison était contraire à l'article 3 de la Convention²⁰⁹. Il était séparé des autres détenus mais avait accès à la télévision et aux journaux et était autorisé à recevoir des visites de sa famille et de ses avocats.

²⁰¹ *Ibidem* ; Cour eur. dr. h., arrêt *Van der Ven c. Pays-Bas*, 4 février 2003, § 51.

²⁰² *Ibidem*.

²⁰³ *Ibidem*.

²⁰⁴ Cour eur. dr. h., arrêt *Ramirez Sanchez c. France*, 4 juillet 2006.

²⁰⁵ P. PONCELA, « Le placement à l'isolement des détenus (obs. sous Cour eur. dr. h., arrêt *Ramirez Sanchez c. France*, 4 juillet 2006), *Rev. trim. D.H.*, 2007, p. 248.

²⁰⁶ *Ibidem*.

²⁰⁷ Cour eur. dr. h., arrêt *Ramirez Sanchez c. France*, *op. cit.*, § 1.

²⁰⁸ *Ibidem*, §§ 10 et 11.

²⁰⁹ *Ibidem*, § 2.

Selon la Cour, les conditions matérielles de détention ne présentaient pas le caractère de traitements inhumains et dégradants²¹⁰.

La nature de l'isolement est traitée séparément. Selon la Cour, « le requérant ne saurait être considéré comme ayant été détenu en isolement sensoriel complet ou en isolement social total. Son isolement était partiel et relatif »²¹¹ eu égard au nombre et à la fréquence des visites.

Concernant la durée du maintien à l'isolement, la Cour constate qu'en l'espèce le requérant a été maintenu à l'isolement du 15 août 1994 au 17 octobre 2002, soit huit ans et deux mois²¹².

La Cour considère que « compte tenu des conditions matérielles de sa détention, de son isolement « relatif », de la volonté des autorités de le placer dans des conditions de détention normales et de sa personnalité et de sa dangerosité, les conditions de détention du requérant n'ont pas atteint le seuil minimum de gravité nécessaire pour constituer un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la Convention »²¹³ bien qu'elle souligne qu'« un maintien à l'isolement, même relatif, ne saurait être imposé à un détenu indéfiniment »²¹⁴.

Cependant, lorsqu'elle conclut à la non-violation de l'article 3, la Cour émet une sorte de réserve à son constat²¹⁵ : « Certes, la Cour est préoccupée, malgré les circonstances spécifiques de la présente affaire, par la durée particulièrement longue du placement du requérant au régime pénitentiaire de l'isolement, et elle a pris bonne note du fait que, depuis le 5 janvier 2006, il bénéficie d'un régime normal de détention, lequel, aux yeux de la Cour, ne devrait normalement plus être remis en cause à l'avenir. Néanmoins, compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, elle considère qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention »²¹⁶.

Par contre, la Cour impose clairement que « la décision de placer un individu en régime d'isolement soit fondée sur des motifs de sécurité particuliers et reste exceptionnelle²¹⁷, que les décisions de prolongation de l'isolement soient motivées de manière substantielle, que l'état de santé physique et psychique du détenu soit périodiquement contrôlé pour s'assurer

²¹⁰ *Ibidem*, § 130.

²¹¹ *Ibidem*, § 135.

²¹² *Ibidem*, § 136.

²¹³ *Ibidem*, § 150.

²¹⁴ *Ibidem*, § 145.

²¹⁵ P. PONCELA, *op. cit.*, p. 258.

²¹⁶ Cour eur. dr. h., arrêt *Ramirez Sanchez c. France*, *op. cit.*, § 150.

²¹⁷ *Ibidem*, § 139 ; Cour eur. dr. h., arrêt *Khider c. France*, *op. cit.*, § 104.

qu'il est toujours compatible avec son maintien à l'isolement²¹⁸ et que le régime d'isolement soit révisé à intervalles réguliers, afin d'offrir autant que possible au détenu concerné des possibilités adéquates de contacts humains et d'occupation raisonnable »²¹⁹.

CONCLUSION

Au vu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'isolement cellulaire tel qu'il est prévu par la loi de principes n'est pas contraire à l'article 3 de la CEDH.

Pourtant, il nous semble nécessaire que la Cour européenne des droits de l'homme soit plus impérative²²⁰ et notamment qu'elle considère que « les placements à l'isolement de longue durée constituent, quelles que soient les conditions matérielles de détention, un traitement inhumain »²²¹.

En attendant, il faut « réduire au minimum le recours à l'isolement dans les établissements pénitentiaires, tant en raison des dommages qu'il peut causer à l'état de santé mentale, somatique et au bien-être social des détenus que de l'opportunité qu'il peut offrir d'infliger délibérément des mauvais traitements »²²².

²¹⁸ *Ibidem*.

²¹⁹ M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, *op. cit.*, p. 202.

²²⁰ P. PONCELA, *op. cit.*, p. 260.

²²¹ *Ibidem*.

²²² Com. prév. tort., *21^{ème} rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1^{er} aout 2010 au 31 juillet 2011*, *op. cit.*, p. 52, § 64.

TITRE V – LES FOUILLES A CORPS

INTRODUCTION

Les articles 108 et 109 de la loi de principes distinguent trois types de fouilles : la fouille des vêtements du détenu, la fouille à corps, et la fouille de l'espace de séjour.

Dans le cadre de cet exposé, nous nous concentrerons sur la pratique des fouilles à corps. Ces dernières sont régulièrement attaquées devant la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de l'article 3 de la CEDH²²³. En effet « plus qu'une formalité désagréable, c'est une pratique humiliante, violemment intrusive dans l'intimité des personnes et très avilissante »²²⁴.

CHAPITRE I – LES FOUILLES CORPORELLES : NOTIONS INTRODUCTIVES ET BASES JURIDIQUES

Section I – Notions introductives - Définitions

La fouille est « une mesure de sécurité qui consiste à contrôler le détenu, ses vêtements, son bagage ou son espace de séjour afin de vérifier s'il se trouve en possession de substances ou d'objets prohibés ou dangereux »²²⁵.

La fouille à corps est une fouille à nu qui permet « d'inspecter de l'extérieur le corps et les ouvertures et cavités du corps »²²⁶. La procédure prévoit que « le détenu est invité à se déshabiller complètement, tourner sur lui-même, se pencher en avant et fléchir plusieurs fois les genoux »²²⁷.

²²³ M.-A. BEERNART, *Manuel de droit pénitentiaire, op. cit.*, p. 194.

²²⁴ M.-A. BEERNAERT, « La Cour constitutionnelle suspend les fouilles au corps systématiques de détenus », 19 décembre 2013, disponible sur <http://www.justice-en-ligne.be/>

²²⁵ M.-A. BEERNART, *Manuel de droit pénitentiaire, op. cit.*, p. 191.

²²⁶ Article 198, § 2, alinéa 3 de la loi de principes.

²²⁷ M.-A. BEERNAERT, « La Cour constitutionnelle suspend les fouilles au corps systématiques de détenus », *op. cit.*

En pratique, selon François Troukens, les fouilles sont orientées. « Ce qu'on cherche principalement en prison, c'est la drogue. Ce qui est pour moi une utopie puisque les gens ingèrent la drogue. Chez moi ce qu'on cherchait, c'étaient les explosifs ou les armes »²²⁸.

Section II – Base juridique

L'article 108, §2, de la loi de principes vise spécifiquement la fouille à corps. Modifiée par la loi du 1^{er} juillet 2013, cette disposition rend la fouille des détenus systématique dans trois cas : « (1) à leur entrée dans la prison, (2) préalablement au placement dans une cellule sécurisée ou à l'enfermement dans une cellule de punition et (3), conformément aux directives en vigueur dans la prison, après la visite de certaines personnes, lorsque celle-ci n'a pas eu lieu dans un local pourvu d'une paroi transparente qui sépare les visiteurs des détenus ». La fouille « ne peut avoir lieu que dans un espace fermé, en l'absence d'autres détenus, et doit être effectuée par au moins deux membres du personnel du même sexe que le détenu, mandatés à cet effet par le directeur »²²⁹. De plus, la fouille à corps ne peut avoir un caractère vexatoire et doit se dérouler dans le respect de la dignité du détenu²³⁰.

Seulement, par son arrêt n°143/2013 du 30 octobre 2013, la Cour constitutionnelle suspend l'article 108, § 2, alinéa 1er, de la loi de principes du 12 janvier 2005 tel qu'il a été modifié par l'article 5 de la loi du 1er juillet 2013 et qu'il instaure des fouilles systématiques²³¹. S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour constitutionnelle reconnaît qu'« une fouille au corps peut, dans certaines circonstances, s'avérer nécessaire afin de maintenir l'ordre et la sécurité en prison et de prévenir les infractions, à savoir lorsque le comportement du détenu l'impose »²³².

Mais, la Cour constitutionnelle considère que « en prévoyant toutefois une fouille au corps systématique, chaque fois qu'un détenu entre en prison, chaque fois qu'un détenu est placé dans une cellule sécurisée ou enfermé dans une cellule de punition et chaque fois qu'un détenu a reçu de la visite, la disposition attaquée va au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour réaliser le but poursuivi »²³³ et suspend la disposition attaquée puisque « en prévoyant une fouille au corps systématique sans justification précise tenant au comportement

²²⁸ Interview François Troukens, ancien détenu, 16 mai 2015 (annexe II)

²²⁹ Article 108, § 2, alinéa 4, de la loi de principes.

²³⁰ Article 108, § 3, de la loi de principes.

²³¹ C.C., 30 octobre 2013, n° 143/2013, B.1.

²³² *Ibidem*, B.9.

²³³ *Ibidem*.

du détenu, la disposition attaquée semble porter une atteinte discriminatoire à l'interdiction de traitement dégradant »²³⁴.

La Cour constitutionnelle, dans un arrêt 20/2014 du 29 janvier 2014 annule l'article 108, § 2, alinéa 1er, de la loi de principes du 12 janvier 2005 tel qu'il a été modifié par l'article 5 de la loi du 1er juillet 2013. On revient donc à l'article 108, §2, alinéa 1^{er} de la loi de principes dans sa version initiale qui précise que le directeur peut, par une décision individuelle motivée par des indices particuliers, ordonner la fouille à corps du détenu.

CHAPITRE II – LES FOUILLES A CORPS AU REGARD DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Section I – Le point de vue du Comité européen pour la prévention de la torture

Vu les similitudes entre les méthodes de fouille corporelle et les techniques courantes de torture, il est très facile pour les représentants de l'autorité (les agents pénitentiaires notamment) de traumatiser les détenus fouillés et de leur infliger un traitement dégradant et inhumain, même de façon involontaire²³⁵. Pour le CPT, « (...) une fréquence élevée de fouilles à corps - avec mise à nu systématique - d'un détenu comporte un risque élevé de traitement dégradant »²³⁶.

Section II – Le point de vue de la Cour européenne des droits de l'homme

Les fouilles à corps sont régulièrement dénoncées devant la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de l'article 3 de la CEDH²³⁷. La Cour considère que, si les fouilles aux corps sont parfois nécessaires pour garantir la sécurité de la prison ou pour prévenir des troubles et infractions, elles doivent être justifiées par un « impératif de sécurité convaincant »²³⁸ (premier critère) (§1). De plus, il faut que les fouilles à corps soient effectuées selon des modalités adéquates, de manière à ce que le degré de souffrance ou d'humiliation subi par les détenus ne dépasse pas celui que comporte inévitablement cette forme de traitement (second critère) (§2).

²³⁴ *Ibidem*.

²³⁵ Com. prév. tort., Document de travail : « Fouille corporelle : problèmes et directives pour les résoudre », 28 septembre 2001, CPT/Inf (2001) 66, p. 3, § 6.

²³⁶ Com. prév. tort., *Rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 27 septembre au 9 octobre 2006*, op. cit., p. 72, § 168.

²³⁷ M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, op. cit., p. 94.

²³⁸ Cour eur. dr. h., arrêt *Van der Ven c. Pays-Bas*, op. cit., § 62.

§1. Un impératif de sécurité convaincant

Le premier critère n'est pas rempli lorsque des fouilles à corps de routine à intervalles réguliers sont imposées aux détenus sans justification précise quant à leur comportement particulier²³⁹.

Dans l'arrêt *Frérot contre France*, bien que la Cour reconnaisse que « les fouilles intégrales ont été imposées au requérant dans le contexte d'événements caractérisant leur nécessité quant à la sécurité ou la prévention des infractions pénales »²⁴⁰, elle a conclu à la violation de l'article 3 de la CEDH.

En effet, la Cour a été frappée de constater que, d'un lieu de détention à un autre, les modalités de fouille variaient²⁴¹. Dans la maison d'arrêt de Fresnes, il y avait « une présomption que tout détenu revenant du parloir dissimulait de tels objets ou substances dans les parties les plus intimes de son corps »²⁴² en donnant ainsi aux détenus le sentiment d'être victimes de mesures arbitraires, d'autant que le régime de la fouille était organisé par une instruction et laissait au chef d'établissement un large pouvoir d'appréciation²⁴³.

Selon la Cour, « ce sentiment d'arbitraire, celui d'infériorité et l'angoisse qui y sont souvent associés, et celui d'une profonde atteinte à la dignité que provoque indubitablement l'obligation de se déshabiller devant autrui et de se soumettre à une inspection anale visuelle, en sus des autres mesures intrusives dans l'intimité que comportent les fouilles intégrales, caractérisent un degré d'humiliation dépassant celui – tolérable parce qu'inéluctable – que comporte inévitablement la fouille corporelle des détenus »²⁴⁴ – le second critère n'est donc pas non plus respecté dans cette affaire.

§2 Les modalités adéquates de la fouille à corps

1. Agent pénitentiaire du sexe opposé

Une fouille à corps effectuée en présence d'un agent pénitentiaire du sexe opposé ne remplit pas ce critère.

²³⁹ *Ibidem*.

²⁴⁰ Cour eur. dr. h., arrêt *Frérot c. France*, 12 juin 2007, § 45.

²⁴¹ *Ibidem*, § 47.

²⁴² *Ibidem*.

²⁴³ *Ibidem*.

²⁴⁴ *Ibidem*.

Dans l'arrêt *Valasinas contre Lituanie*, la Cour rappelle que « si des fouilles corporelles peuvent parfois se révéler nécessaires pour assurer la sécurité dans une prison, défendre l'ordre ou prévenir les infractions pénales, elles doivent être menées selon les modalités adéquates »²⁴⁵. En l'espèce, le requérant fut contraint, à la suite de la visite d'un proche, de se déshabiller devant une gardienne de prison, pour l'humilier. On lui ordonna ensuite de s'accroupir ; ses organes sexuels et les aliments qu'il avait reçus du visiteur furent examinés par des gardes qui ne portaient pas de gants.

Dans cette affaire, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 de la CEDH car elle a jugé que la manière dont cette fouille avait été conduite témoignait d'un manque manifeste de respect pour le requérant et portait atteinte à sa dignité.

2. Insultes et moqueries

Une fouille au cours de laquelle un détenu a été insulté et tourné en ridicule n'est pas non plus une fouille menée selon les modalités adéquates. Cela ressort de l'arrêt *Iwańczuk contre Pologne* où la Cour a conclu à la violation de l'article 3 de la CEDH²⁴⁶.

En effet, selon elle, aucun motif impérieux ne permettait d'établir que le déshabillage forcé devant les gardiens de prison était nécessaire et justifié pour des raisons de sécurité, compte tenu de la bonne conduite du requérant au cours de sa détention, du fait qu'il n'était pas inculqué d'un crime violent, que son casier judiciaire était vierge et qu'il n'avait pas été établi qu'il y eût des raisons de craindre qu'il se serait comporté violemment²⁴⁷.

La Cour rappelle ici aussi que si elles peuvent s'avérer nécessaires dans certains cas pour préserver la sécurité ou prévenir les troubles en prison, les fouilles au corps doivent être conduites de manière appropriée²⁴⁸. Un comportement visant à humilier et à rabaisser, comme en l'espèce, témoigne d'un manque de respect envers la dignité d'un prisonnier²⁴⁹.

3. Agents pénitentiaires cagoulés

Dans les arrêts *Ciuperescu contre Roumanie* et *El Shennawy contre France*, la Cour parle de son inquiétude pour la « pratique intimidatoire qui, sans vouloir humilier le requérant, pouvait

²⁴⁵ Cour eur. dr. h., arrêt *Valasinas c. Lituanie*, 24 juillet 2001, § 117.

²⁴⁶ Cour eur. dr. h., arrêt *Iwańczuk c. Pologne*, 15 novembre 2001.

²⁴⁷ *Ibidem*, § 56.

²⁴⁸ *Ibidem*, § 59.

²⁴⁹ *Ibidem*.

créer chez lui un sentiment d'angoisse » qu'est la fouille corporelle pratiquée par des agents pénitentiaires cagoulés²⁵⁰.

CONCLUSION

A l'heure actuelle, en Belgique, puisque la Cour constitutionnelle a annulé l'article 108, § 2, alinéa 1er, de la loi de principes du 12 janvier 2005 tel qu'il a été modifié par l'article 5 de la loi du 1er juillet 2013, c'est uniquement le directeur qui peut, par une décision individuelle motivée par des indices particuliers, ordonner la fouille à corps du détenu. Par respect pour les droits de l'homme (et notamment l'article 3 de la CEDH), la fouille à corps systématique est donc interdite.

Mais qu'en est-il réellement en pratique ? Un agent pénitentiaire de la prison de Beveren témoigne : « de standaard fouillering genaamd onderzoek aan de kledij, gebeurt door een aftasting van het geklede lichaam en het legen van de zakken. Na bepaalde bewegingen in de gevangenis gebeurt dit onderzoek aan de kledij altijd zoals bijvoorbeeld de wandeling, na het bezoek,... Indien we een aanwijzing of een sterk vermoeden hebben dat iemand iets probeert binnen te brengen dat niet mag, kunnen we na akkoord van de directie ook overgaan tot een fouille op het lichaam »²⁵¹.

Pourtant, récemment, le Conseil d'Etat a suspendu une sanction disciplinaire prise le 10 février 2015 par la direction de la prison de Nivelles à l'encontre d'un détenu qui avait s'était opposé à une fouille au corps que voulaient lui imposer les gardiens à la fin d'une visite non surveillée²⁵². La fouille en question était justifiée par un contact « prolongé sans surveillance avec une personne de l'extérieur, susceptible d'apporter des objets et/ou substances non autorisés ». Selon le Conseil d'Etat, « ce motif pour procéder à une fouille au corps est susceptible de s'appliquer à chaque détenu ayant eu un tel contact. Il ne s'agit pas d'un indice individualisé mais d'une situation justifiant une fouille systématique des détenus ». C'est pourquoi le Conseil d'Etat a décidé que « les motifs de la sanction attaquée, tenant à l'infraction disciplinaire résultant du refus du requérant d'obtempérer à un ordre relatif à une fouille au corps, sont illégaux dès lors que le requérant n'avait pas l'obligation

²⁵⁰ Cour eur. dr. h., arrêt *Ciupercescu c. Roumanie*, 15 juin 2010, § 122 ; Cour eur. dr. h., arrêt *El Shennawy c. France*, 20 janvier 2011, § 44.

²⁵¹ Interview Nicolas Rodrigo, gardien de prison, 13 mai 2015 (annexe 1).

²⁵² « Le Conseil d'Etat donne raison à un détenu de Nivelles contestant les fouilles au corps », 18 février 2015, disponible sur <http://www.lalibre.be/> ; C.E., 18 février 2015, n°230.229.

d'obéir à un ordre manifestement illégal ». Le Conseil d'Etat a donc rappelé au monde carcéral que, par respect pour les droits de l'homme et notamment l'article 3 de la CEDH, la fouille à corps systématique est interdite.

TITRE VI – LES MAUVAIS TRAITEMENTS DE LA PART DES GARDIENS ET DES CODETENUS

INTRODUCTION

« Lieu fermé, la prison constituerait une société close et totale, complètement coupée du reste de la société, générant ses lois, ses relations et ses valeurs propres »²⁵³. Au sein de la prison, les violences physiques et psychologiques sont omniprésentes et peuvent prendre différentes formes²⁵⁴.

CHAPITRE I – LES MAUVAIS TRAITEMENTS DE LA PART DES GARDIENS ET DES CODETENUS : NOTIONS INTRODUCTIVES ET BASES JURIDIQUES

Section I – Notions introductives

§1. Mauvais traitements infligés par les gardiens de prison

Bien que la plupart des agents pénitentiaires tentent de rendre la prison un minimum vivable, d'autres rentrent dans des rapports de pouvoirs très perniciose (autoritarisme mal placé, égarement de billets destinés aux services internes et externes, sanctions déguisées, etc.)²⁵⁵.

La violence dénoncée en prison est une violence psychologique (comportements humiliants ou provocateurs, moqueries, favoritisme, plaisanteries douteuses et racistes, etc.)²⁵⁶, mais aussi une violence physique²⁵⁷. François Troukens nous en parle : « la violence mal conduite des gardiens est une peine supplémentaire pour les détenus et peut conduire au suicide. Selon

²⁵³ A. CHAUVENET, « L'échange en prison », in *Approches de la prison*, Bruxelles, De Boeck Université, 1996, p. 47.

²⁵⁴ Observatoire International de Prisons – Section Belge, *De l'état du système carcéral belge*, Notice 2008, p. 123.

²⁵⁵ *Ibidem* ;

²⁵⁶ *Ibidem* ; Philippe Landenne dénonce lui aussi les « remarques ironiques de certains intervenants » à propos de la fragilité du plan de reclassement des détenus et les « propos cyniques et amers de certains agents ». Voyez notamment : Ph. LANDENNE, *op. cit.*, p. 116 à 118.

²⁵⁷ *Ibidem*, p. 125.

moi, à peu près 10% des agents sont vraiment vicieux et cherchent à faire monter les détenus en pression »²⁵⁸.

§2. Mauvais traitements de la part des codétenus

Les incidents entre détenus sont fréquents et surviennent dans chaque établissement²⁵⁹. C'est la détention dans un système autoritaire combinée à l'agressivité dont font preuve certains détenus qui provoque ces violences²⁶⁰.

Claire Capron, visiteuse de prison depuis dix-neuf ans, témoigne : « il arrive qu'un détenu soit tabassé par d'autres. Et même si les bagarres ne sont pas quotidiennes, elles sont cependant courantes. Au sortir de ces empoignades, un détenu est parfois directement envoyé à l'hôpital. Les surveillants ayant peur eux-mêmes, n'interviennent pas toujours dans de tels pugilats »²⁶¹.

Dans les maisons d'arrêt, on retrouve surtout des problèmes de mauvaise cohabitation en cellule (duo ou trio) dus à la surpopulation carcérale qui oblige les détenus être confinés à plusieurs en cellules²⁶².

Dans les maisons de peines, les règlements de compte liés à des dénonciations ou à une problématique d'endettement sont fort présents²⁶³. En effet, un grand nombre de détenus sont consommateurs de stupéfiants et si la drogue est parfois plus facile à acquérir en prison qu'à l'extérieur, elle est aussi plus onéreuse²⁶⁴.

Dans certaines prisons, un bizutage pour les nouveaux arrivants est organisé par d'autres détenus plus anciens et consiste en un passage à tabac²⁶⁵.

La plupart des agressions se produisent dans les endroits les moins surveillés de la prison, notamment des agressions sexuelles dans les douches ne sont pas rares²⁶⁶.

Dans la plupart des établissements belges, si le détenu n'a pas peur des représailles et ose

²⁵⁸ Interview François Troukens, ancien détenu, 16 mai 2015 (annexe II).

²⁵⁹ Observatoire International de Prisons – Section Belge, *op. cit.*, p. 121.

²⁶⁰ *Ibidem*.

²⁶¹ C. CAPRON, *Ce monde hors du monde. Echos d'une visiteuse de prison*, Charleroi, Couleur Livres, 2007, p. 49.

²⁶² Observatoire International de Prisons – Section Belge, *op. cit.*, p. 121.

²⁶³ *Ibidem*.

²⁶⁴ *Ibidem* ; Ph. LANDENNE, *op. cit.*, p. 124.

²⁶⁵ *Ibidem*, p. 122.

²⁶⁶ *Ibidem*, p. 121.

parler, il est placé dans une section spéciale pour sa protection²⁶⁷. On retrouve invariablement dans ces sections les délinquants sexuels qui sont soumis en permanence à l'agressivité de leurs codétenus²⁶⁸.

Lorsque les détenus se plaignent de ce type de faits, ils sont placés en vue de leur « protection » dans une section spéciale, souvent avec les délinquants sexuels²⁶⁹.

Section II – Bases juridiques

Selon l'article 119 de la loi de principes, une coercition directe ne peut être exercée à l'égard des détenus qu' « en vue du maintien de l'ordre ou de la sécurité », et « lorsque ces objectifs ne peuvent être atteints d'une autre manière et pour la durée strictement nécessaire à cet effet »²⁷⁰.

L'article 120 de la loi de principes précise que « lorsque plusieurs possibilités de coercition directe peuvent convenir, le choix doit se porter sur celles qui sont les moins préjudiciables »²⁷¹ et que « tout recours à la coercition directe doit être raisonnable et en rapport avec l'objectif visé »²⁷². De plus, « en cas d'application d'une mesure de coercition directe, il en est fait état dans un registre spécial en précisant les circonstances ayant amené à prendre la mesure de sécurité, le moment où elle a été prise et sa durée »²⁷³.

CHAPITRE II - LES MAUVAIS TRAITEMENTS DE LA PART DES GARDIENS ET DES CODÉTENUS AU REGARD DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Section II – Le point de vue du Comité européen pour la prévention de la torture

§1. Mauvais traitements infligés par les gardiens de prison en Belgique

A l'occasion de ses visites dans les prisons belges, la délégation du CPT a recueilli un certain

²⁶⁷ *Ibidem*.

²⁶⁸ *Ibidem*.

²⁶⁹ *Ibidem*.

²⁷⁰ Article 119, § 1 de la loi de principes.

²⁷¹ Article 120, § 1 de la loi de principes.

²⁷² Article 120, § 2 de la loi de principes.

²⁷³ Article 121, § 1 de la loi de principes.

nombre d'allégations de détenus selon lesquelles des mauvais traitements physiques délibérés seraient infligés par des membres du personnel pénitentiaire²⁷⁴ et un certain nombre d'allégations de détenus relatives à l'usage de propos désobligeants et d'injures, voire de propos racistes, de la part de membres du personnel de surveillance²⁷⁵.

Par rapport aux premières allégations, le CPT « recommande une révision complète de la formation des surveillants en matière de techniques d'intervention par contrôle manuel »²⁷⁶.

Par rapport aux secondes allégations, le CPT « recommande qu'il soit rappelé aux membres du personnel de surveillance que les injures et les propos racistes envers les détenus sont condamnables (de la même façon que de tels comportements seraient condamnables de la part des détenus) et qu'ils seront sanctionnés ».²⁷⁷

De manière plus générale, le CPT « rappelle, en ce qui concerne l'équipe d'intervention de l'établissement, qu'il convient, en toutes circonstances, de respecter les procédures et techniques en vigueur, y compris celles relatives à l'usage progressif des moyens de coercition et à l'usage proportionnel de la force. De telles interventions nécessitent, de l'avis du CPT, la présence sur les lieux mêmes de l'intervention d'un membre de l'équipe de direction de l'établissement. Il convient également d'envisager le recours à l'enregistrement vidéo de toutes les interventions planifiées de l'équipe d'intervention, ainsi que le port, par les membres de l'équipe d'intervention, de moyens d'identification visibles »²⁷⁸.

§2. Mauvais traitements de la part des codétenus en Belgique

La question de la violence et de l'intimidation entre détenus a également suscité la

²⁷⁴ Com. prév. tort., *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 28 septembre au 7 octobre 2009*, op. cit., p. 40, § 88.

²⁷⁵ Com. prév. tort., *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 23 au 27 avril 2012*, op. cit., p. 11, § 13 ; Ph. LANDENNE, op. cit., pp. 112 et 114.

²⁷⁶ Com. prév. tort., *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 28 septembre au 7 octobre 2009*, op. cit., p. 41, § 89.

²⁷⁷ Com. prév. tort., *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 23 au 27 avril 2012*, op. cit., p. 11, § 13.

²⁷⁸ *Ibidem*, p. 11, § 12.

préoccupation du CPT²⁷⁹. Ces violences sont liées au trafic de drogue très répandu en prison et aux tensions entre les différents groupes ethniques et les détenus de différentes nationalités²⁸⁰. Ces violences ont lieu sous la forme d'intimidations tout comme sous la forme d'agressions physiques graves²⁸¹. Elles se produisent le plus souvent dans les cours de promenade, placées sous surveillance vidéo²⁸².

Pour lutter contre le phénomène de la violence et de l'intimidation entre détenus, il faut que le personnel pénitentiaire soit vigilant à l'égard de tout signe de désordres et qu'il soit à la fois déterminé et formé pour intervenir en cas de besoin²⁸³. Il faut donc que le personnel pénitentiaire soit en position d'exercer son autorité de manière adéquate et que les effectifs soient suffisants (y compris la nuit)²⁸⁴. De plus, la direction doit être prête à soutenir le personnel dans l'exercice de son autorité et la question de la gestion de la violence entre détenus doit être abordée dans les programmes de formation initiale et continue du personnel²⁸⁵.

Le CPT « recommande aux autorités belges d'élaborer une stratégie de lutte contre la violence entre détenus, traitant notamment de la question de la protection de l'intégrité physique des détenus dans les cours de promenade, mais également, de manière plus générale, en prévoyant des effectifs suffisants et une formation du personnel, ainsi qu'en s'attaquant au trafic de drogue et aux tensions entre les différents groupes ethniques ou nationalités »²⁸⁶.

Section II – Le point de vue de la Cour européenne des droits de l'homme

§1. Mauvais traitements infligés par les gardiens de prison

La Cour a conclu à la violation de l'article 3 de la CEDH dans l'arrêt Tali contre Estonie²⁸⁷. Le requérant, un détenu purgeant actuellement une peine de prison à vie pour meurtre, se

²⁷⁹ Com. prév. tort., *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 28 septembre au 7 octobre 2009*, op. cit., p. 41, § 90.

²⁸⁰ *Ibidem*.

²⁸¹ *Ibidem*, p. 41, § 91.

²⁸² *Ibidem*, p. 41, § 90.

²⁸³ *Ibidem*, p. 41, § 91.

²⁸⁴ *Ibidem*.

²⁸⁵ *Ibidem*.

²⁸⁶ *Ibidem*.

²⁸⁷ Cour eur. dr. h., arrêt *Tali c. Estonie*, 13 février 2014.

plaignait de s'être vu infliger des mauvais traitements par des gardiens de prison auxquels il refusait d'obéir. En particulier, il aurait été aspergé de gaz poivre et sanglé à un lit de contention.

Quant à la légitimité de l'usage de gaz poivre contre le requérant, la Cour rappelle les préoccupations du CPT qui a estimé que le gaz poivre était une substance potentiellement dangereuse qui ne devait pas être utilisée dans un espace confiné et ne devait jamais être utilisée à l'égard d'un prisonnier qui était déjà sous contrôle. Compte tenu de ces conséquences potentiellement graves de l'usage du gaz poivre dans un espace confiné (irritation des voies respiratoires et des yeux, des spasmes, des allergies et, à forte dose, des œdèmes pulmonaires et des hémorragies internes) et du fait que les agents pénitentiaires disposaient d'autres moyens d'immobiliser le requérant, notamment des casques et des boucliers, la Cour a conclu que les circonstances n'avaient pas justifié l'usage du gaz poivre.

Quant à l'immobilisation du requérant sur un lit de contention, la Cour rappelle que les mesures de contention ne doivent jamais être utilisées pour punir les détenus, mais pour les empêcher d'agir d'une manière dangereuse pour eux-mêmes, pour autrui ou pour la sécurité de la prison. En l'espèce, il n'est pas démontré que le requérant, à la suite de son altercation avec les gardiens, était encore une telle menace pour lui et les autres puisqu'il était enfermé seul dans une cellule disciplinaire. La Cour a donc décidé que la durée pendant laquelle le requérant était resté sanglé au lit de contention (trois heures et demie) était loin d'être négligeable et que cette immobilisation prolongée avait dû être source pour lui de détresse et de gêne physique.

§2. Mauvais traitements infligés par des codétenus

Dans l'arrêt *Premininy contre Russie*²⁸⁸, la Cour n'a pas conclu à la violation de l'article 3 de la CEDH quant aux allégations de mauvais traitements par les gardiens de la prison. Par contre, elle a conclu à trois violations de l'article 3 de la CEDH: faute pour les autorités d'avoir honoré l'obligation positive qu'elles avaient d'assurer de manière adéquate l'intégrité physique et psychologique du requérant ; en raison de l'absence d'enquête effective sur les allégations du requérant selon lesquelles il avait été systématiquement maltraité par ses compagnons de cellule ; et en raison de l'absence d'enquête effective quant aux allégations du

²⁸⁸ Cour eur. dr. h., arrêt *Premininy c. Russie*, 10 février 2011.

requérant selon lesquelles des sévices lui avaient été infligés par les gardiens de la maison d'arrêt.

Au contraire, dans l'arrêt *Stasi contre France*²⁸⁹, où le requérant alléguait avoir été victime de mauvais traitements, de la part de ses codétenus, au cours de sa détention, en raison de son homosexualité²⁹⁰, et que les autorités n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour le protéger²⁹¹, la Cour a conclu à la non-violation²⁹² de l'article 3 de la CEDH²⁹². En effet, elle a considéré que « dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu des faits qui ont été portés à leur connaissance, les autorités avaient pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour protéger l'intégrité physique du requérant »²⁹³.

L'affaire *Yuriy Illarionovich Shchokin contre Ukraine* concerne le décès d'un détenu, fils du requérant, à la suite de tortures qui lui ont été infligées par ses codétenus avec la possible implication d'un agent de l'administration pénitentiaire, alors qu'il était incarcéré au sein d'une colonie correctionnelle²⁹⁴. La Cour conclut à la violation de l'article 3 de la Convention sous son volet substantiel, en raison des actes de torture subis par le fils du requérant alors qu'il était détenu²⁹⁵ et elle conclut également à la violation de l'article 3 de la Convention sous son volet procédural car elle considère que l'État n'a pas mené une enquête sur toutes les circonstances de l'affaire d'une manière complète et efficace²⁹⁶.

Dans l'arrêt *D.F. contre Lettonie*²⁹⁷, le requérant soutenait notamment que, ancien informateur rémunéré de la police²⁹⁸ et délinquant sexuel²⁹⁹, il avait été constamment exposé à un risque de violences de la part de ses codétenus lors de son séjour en prison entre 2005 et 2006 et que les autorités lettones auraient dû le transférer dans un lieu de détention plus sûr. La Cour a conclu à la violation de l'article 3 de la CEDH car le requérant avait été exposé pendant plus d'une année à un risque imminent de mauvais traitement alors que les autorités étaient au fait

²⁸⁹ Cour eur. dr. h., arrêt *Stasi c. France*, 20 octobre 2011.

²⁹⁰ *Ibidem*, §§ 11 et 13.

²⁹¹ *Ibidem*, § 3.

²⁹² *Ibidem*, § 102.

²⁹³ *Ibidem*, § 101.

²⁹⁴ Cour eur. dr. h., arrêt *Yuriy Illarionovich Shchokin c. Ukraine*, 3 octobre 2013, § 3.

²⁹⁵ *Ibidem*, § 53.

²⁹⁶ *Ibidem*, § 54.

²⁹⁷ Cour eur. dr. h., arrêt *D.F. c. Lettonie*, 29 octobre 2013.

²⁹⁸ *Ibidem*, § 6.

²⁹⁹ *Ibidem*, § 7.

de ce risque³⁰⁰.

CONCLUSION

La violence est omniprésente en prison – que ce soit entre codétenus ou entre détenus et agents pénitentiaires. François Troukens nous raconte comme les relations en milieu carcéral sont compliquées et ambiguës. « A la fois, je jouais la personne qui a changé, qui est quelqu'un d'autre, mais, à la fois, on ne peut pas baisser sa garde et il faut continuer à montrer qu'on sait mordre. Sinon, les gens disent qu'on n'est plus que l'ombre de soi-même. Le truc c'est de s'entourer et donc de faire croire aux autres détenus qu'on va leur offrir la possibilité de se côtoyer à l'extérieur, de commettre un coup ensemble, et qu'ils vont pouvoir rentrer dans votre cercle restreint. Les gens courent autour de vous par intérêt »³⁰¹.

Pour conclure sur les abus entre codétenus, il est nécessaire pour l'Etat belge d'élaborer une stratégie de lutte contre la violence entre détenus, comme l'a rappelé le CPT³⁰².

Quant à la violence infligée par les gardiens de prison, en 2008, le Tribunal correctionnel de Mons a condamné trois gardiens de la prison de Mons poursuivis pour des traitements inhumains et dégradants commis le 11 novembre 2006 envers trois détenus de l'annexe psychiatrique alors qu'ils étaient ivres³⁰³. Les trois agents pénitentiaires, sous l'influence de l'alcool, avaient mis de la musique et demandé à deux détenus de l'aile psychiatrique de danser et ils avaient renversé une poubelle sur la tête d'un autre gardien qui refusait de continuer à se prêter à leur jeu³⁰⁴.

Les abus sont la conséquence du manque de formation des agents, notamment en matière de gestion des conflits, et de l'absence de supervision suffisante de leurs supérieurs directs et de la direction³⁰⁵. La plupart du temps, la direction connaît les membres du personnel qui posent des problèmes mais leur garantit une certaine impunité ou les sanctionne, uniquement lorsque la Justice s'en mêle. En cas de violences dénoncées ou repérées, les agents sont simplement

³⁰⁰ *Ibidem*, § 95.

³⁰¹ Interview François Troukens, ancien détenu, 16 mai 2015 (annexe II).

³⁰² Com. prév. tort., *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 28 septembre au 7 octobre 2009*, *op. cit.*, p. 41, § 91.

³⁰³ « Les gardiens de la prison de Mons condamnés à 1 an, 10 mois et 6 mois », 26 juin 2008, disponible sur <http://www.rtb.be/>

³⁰⁴ « Trois gardiens de la prison de Mons en correctionnelle », 17 octobre 2007, disponible sur <http://www.lavenir.net/>

³⁰⁵ Observatoire International de Prisons – Section Belge, *op. cit.*, p. 125.

déplacés de poste ou d'établissement. De plus, lorsqu'un détenu a le courage de porter plainte ou qu'un agent pénitentiaire dénonce les violences exercées par un de ses collègues, il subit des représailles.

Pierre Monville, avocat au barreau de Bruxelles témoigne : « Si j'écris à la prison parce que mon client se plaint d'un passage à tabac - les actes illicites des gardiens existent – cela ne changera rien. La plupart du temps, les détenus n'ont pas de preuve. Le milieu carcéral favorise une certaine impunité »³⁰⁶.

Il est évident qu'une grande partie du problème pourrait être évitée par une attitude plus ferme et plus responsable des membres de la direction envers les auteurs d'abus, gardiens ou détenus. En effet, trop souvent, en pratique les directeurs appliquent la politique de l'autruche et tolèrent des comportements qui exacerbent la violence déjà présente en prison.

³⁰⁶ Interview Pierre Monville, avocat au barreau de Bruxelles, 16 mai 2015 (annexe III).

TITRE VII – LA SANTE EN PRISON

Alors que la criminalité n'a pas de frontière sociale, il est clair que la prison est le reflet de notre société d'exclusion en ce que les condamnés et prévenus sont clairement situés au bas de l'échelle sociale³⁰⁷. En effet, avant d'être incarcérées, la plupart de ces personnes avaient déjà des problèmes d'accès aux soins de santé³⁰⁸. Beaucoup de détenus arrivent donc en prison avec une santé déficiente³⁰⁹.

« Dans la grande majorité des cas, les soins sont bien donnés avec les moyens octroyés, tout en pointant d'emblée la surcharge des demandes de détenus à rencontrer le médecin. Les demandes dépassent largement les possibilités de soins pour lesquels le personnel fait vraiment le maximum avec les ressources mises à sa disposition. Il est néanmoins certain qu'il y a des frustrations, des insuffisances et un manque criant de personnel »³¹⁰.

CHAPITRE I – LA SANTE EN PRISON : NOTIONS INTRODUCTIVES ET BASES JURIDIQUES

Section I – Notions introductives

§1. La fragilité des détenus

La santé des détenus est plus précaire que celle du reste de la population. En effet, les prisons et les conditions sanitaires à l'intérieur de celles-ci (surpopulation, promiscuité, mauvaises conditions d'hygiène, odeurs, bruits, nourriture, manque d'activités, etc.) entraînent une dégradation de la santé physique et psychique des personnes incarcérées³¹¹.

De plus, la privation de liberté entraîne l'apparition de comportements à risque tels que l'usage de drogues dans des conditions dangereuses (usages de drogues par injection et

³⁰⁷ Trait d'union n° 5 de l'association des visiteurs francophones de prison de Belgique, « La Santé en prison », p. 3 ; M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, op. cit., p. 113.

³⁰⁸ *Ibidem*.

³⁰⁹ *Ibidem*.

³¹⁰ Trait d'union n° 5 de l'association des visiteurs francophones de prison de Belgique, op. cit., p. 2.

³¹¹ *Ibidem*, pp. 3 et 4.

partage de matériel entre détenus) et les rapports sexuels non protégés³¹². Ce genre de comportements dangereux renforce le risque de contagion des maladies telles que la tuberculose, l'hépatite et le sida³¹³ - les trois maladies les plus répandues en prison³¹⁴ - mais il ne faut pas oublier la gale encore présente en milieu carcéral³¹⁵.

§2. Les toxicomanes

Par rapport à la drogue en prison, il y a une surreprésentation des toxicomanes en milieu carcéral³¹⁶. La toxicomanie est omniprésente dans les prisons³¹⁷. François Troukens, qui a d'abord été détenu dans les années 1990, et puis maintenant en 2013-2014 témoigne : « je n'ai jamais vu autant de drogues en prison qu'aujourd'hui. Je dirai qu'il y a jusqu'à 90% de toxicomanes, que ce soit des médicaments ou des drogues. La prison ne peut pas éradiquer le problème de drogues »³¹⁸.

En effet, puisque les drogues et médicaments circulent facilement (cannabis mais également héroïne, psychotropes non prescrits ou cocaïne)³¹⁹, il est totalement illusoire de penser que les toxicomanes pourraient sans aide médicale et psychologique se sevrer³²⁰. De plus, les produits qui circulent en prison sont chers et de mauvaise qualité, ce qui rend les overdoses de détenu communes.

A l'heure actuelle, il n'existe pas de politique de réduction des risques liés à l'usage de la drogue en prison. La drogue est même perçue comme un moyen de gérer la surpopulation carcérale³²¹.

La prison n'est donc pas du tout adaptée aux toxicomanes (manque de moyen médicaux, sociaux et sanitaires, trafic de stupéfiants, impossibilité d'assurer le suivi des

³¹² M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, *op. cit.*, p. 113.

³¹³ *Ibidem*.

³¹⁴ S. POURVEUR, « La prison nuit à la santé : un dossier, « La Santé en prison », de l'association des visiteurs francophones de prison de Belgique », 9 avril 2015, disponible sur <http://www.justice-en-ligne.be/>

³¹⁵ *Ibidem*.

³¹⁶ Observatoire International de Prisons – Section Belge, *op. cit.*, p. 105.

³¹⁷ Ph. LANDENNE, *op. cit.*, p. 176.

³¹⁸ Interview François Troukens, ancien détenu, 16 mai 2015 (annexe II).

³¹⁹ Observatoire International de Prisons – Section Belge, *op. cit.*, p. 106.

³²⁰ *Ibidem*, p. 105.

³²¹ *Ibidem*, p. 106.

traitements...)³²².

§3. Les carences de soins de santé en prison

1. Un manque de moyens humains

En prison, le manque de personnel est criant³²³. En effet, peu de personnes sont prêtes à s'engager pour travailler dans les prisons car il n'est pas facile d'y travailler, et c'est mal payé³²⁴.

Les médecins sont tellement débordés qu'ils ne peuvent consacrer le temps nécessaire à l'examen d'entrée des détenus³²⁵. Les détenus se plaignent aussi de la non-disponibilité des médecins et la manière dont les consultations sont organisées³²⁶.

Il y a aussi un manque de personnel infirmier qualifié³²⁷. Selon le CPT, si le personnel infirmier qualifié n'est pas en nombre suffisant, les attributions qui devraient être de la compétence exclusive du personnel infirmier sont dévolues à des aides-soignants. Il faut donc que les effectifs du personnel infirmier qualifié soient renforcés de manière significative³²⁸.

Malgré le manque de moyens humains, le CPT recommande qu'« une personne en mesure de fournir les premiers soins - de préférence quelqu'un bénéficiant d'une qualification reconnue d'infirmier - soit toujours présente dans les locaux pénitentiaires, y compris la nuit et le week-end »³²⁹.

2. Un manque de moyens matériels

Indépendamment du manque de moyens humains, les soins de santé en milieu carcéral souffrent aussi d'un manque de moyens matériels³³⁰. Les locaux médicaux des établissements pénitentiaires connaissent la même vétusté, voire la même insalubrité, que le reste de

³²² *Ibidem*.

³²³ Trait d'union n° 5 de l'association des visiteurs francophones de prison de Belgique, *op. cit.*, p. 33.

³²⁴ *Ibidem*.

³²⁵ Observatoire International de Prisons – Section Belge, *op. cit.*, p. 102.

³²⁶ *Ibidem*.

³²⁷ *Ibidem*, p. 103.

³²⁸ Com. prév. tort., *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 14 au 23 novembre 1993*, 14 octobre 1994, CPT/Inf (94) 15, p. 57, § 151.

³²⁹ *Ibidem*, p. 57, § 152.

³³⁰ Observatoire International de Prisons – Section Belge, *op. cit.*, p. 103.

l'établissement³³¹.

3. Une qualité de soins insuffisante

La qualité des soins est régulièrement mise en cause dans l'ensemble des établissements pénitentiaires³³². En effet, il a été observé que les détenus doivent généralement demander à plusieurs reprises par le biais de « petits rapports » une consultation, un examen, un traitement, voire une intervention et que les traitements prescrits ne sont pas toujours adaptés aux pathologies des détenus³³³. Il faut aussi souligner que les problèmes liés aux soins de santé s'aggravent de façon significative lors des grèves des agents pénitentiaires³³⁴.

Section II – Bases juridiques

§1. L'Etat doit fournir des soins de qualité

L'article 5 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient garantit à tout patient le « droit, de la part du praticien professionnel, à des prestations de qualité répondant à ses besoins et ce, dans le respect de sa dignité humaine et de son autonomie et sans qu'une distinction d'aucune sorte ne soit faite ».

L'interdiction de toute distinction posée par cet article est précisée dans l'article 88 de la loi de principes. Ce dernier consacre un principe d'équivalence entre les soins dispensés dans la société libre et les soins prodigués dans la prison. Cet article oblige aussi l'Etat belge à offrir au détenu des soins « adaptés à ses besoins spécifiques ».

Le CPT consacre lui aussi un principe d'équivalence des soins en ce qu'il considère que « le service de santé pénitentiaire doit être en mesure d'assurer les traitements médicaux et les soins infirmiers, ainsi que les régimes alimentaires, la physiothérapie, la rééducation ou toute autre prise en charge spéciale qui s'impose, dans des conditions comparables à celles dont bénéficie la population en milieu libre »³³⁵. Pour cela, il faut que les effectifs en personnel

³³¹ *Ibidem*.

³³² *Ibidem*, p. 104.

³³³ *Ibidem*.

³³⁴ *Ibidem*, p. 105.

³³⁵ Com. prév. tort, 3^{ème} rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 1992, 4 juin 1993, CPT/Inf (93) 12, § 38.

médical, infirmier et technique, ainsi que la dotation en locaux, installations et équipements soient établis en conséquence³³⁶.

L'article 89 de la loi de principes, consacre quant à lui un principe de continuité des soins. L'article 90 de la loi de principes garantit le droit à des soins adaptés. Quant à l'article 97 §1 de la loi de principes, il impose que les soins soient prodigués dans des conditions optimales.

§2. L'organisation des soins de santé

1. L'examen médical à l'admission

Les détenus entrants sont visités par le médecin dans les 24h de leur arrivée³³⁷. Cet examen médical a pour objectif de dresser un premier bilan de santé pour le détenu et de vérifier si ce dernier ne souffre pas de troubles psychiatriques ou d'assuétudes³³⁸. Toutefois, dans la pratique, ce premier examen est souvent superficiel et régulièrement pratiqué non pas par un médecin mais par un infirmier³³⁹. Le CPT tolère cette pratique en ce qu'elle peut parfois être considérée comme le moyen de faire au mieux avec le personnel disponible³⁴⁰, mais il recommande alors « une note ou une brochure informative soit remise au nouvel arrivant, portant sur l'existence et le fonctionnement du service de santé et rappelant les mesures d'hygiène essentielles »³⁴¹.

2. Les examens médicaux et paramédicaux en cours de détention

Une consultation auprès du personnel de l'établissement est organisée si le détenu le demande ou si les surveillants constatent qu'un détenu est malade³⁴². Des consultations médicales spécialisées sont organisées dans les grands établissements, et dans les autres établissements en fonction de la demande³⁴³.

³³⁶ *Ibidem*.

³³⁷ Articles 2 et 5 de l'arrêté royal du 8 avril 2011 déterminant la date d'entrée en vigueur et d'exécution de diverses dispositions des titres III et V de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 4 mai 2011.

³³⁸ M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, *op. cit.*, p. 116.

³³⁹ *Ibidem* ;

³⁴⁰ Com. prév. tort, 3^{ème} rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 1992, 4 juin 1993, CPT/Inf (93) 12, § 33.

³⁴¹ *Ibidem*.

³⁴² M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, *op. cit.*, p. 117.

³⁴³ *Ibidem*.

Le CPT relève des problèmes quant au caractère superficiel des examens médicaux liés au manque d'effectifs et liés aux mauvaises conditions de travail³⁴⁴. En effet, puisque le personnel médical est en nombre insuffisant, il ne peut consacrer que quelques minutes à chaque consultation³⁴⁵. Des plaintes récurrentes de bilan d'entrée superficiel, tardif, effectué par un infirmier ou même d'absence de bilan d'entrée sont émises³⁴⁶. On constate également que pour les détenus préventivement, seules les opérations urgentes seront effectuées. On postpose sans cesse et on ne traite que les cas extrêmes³⁴⁷.

3. Le recours du détenu au médecin de son choix

L'article 6 de la loi du 22 août 2002 énonce que « Le patient a droit au libre choix du praticien professionnel et il a le droit de modifier son choix sauf limites imposées dans ces deux cas en vertu de la loi ». En matière pénitentiaire, il faut se référer à l'article 91 de la loi de principes qui distingue la liberté de choix d'un médecin conseil et la liberté de choix d'un médecin traitant.

L'article 91, §1, de la loi de principes consacre le droit pour le détenu de faire appel sans autorisation au médecin de son choix pour se faire conseiller (médecin-conseil). Après l'examen du détenu, le médecin choisi communique par écrit ses observations sur le diagnostic, les examens à réaliser et le traitement au médecin de la prison³⁴⁸.

L'article 91, §2, de la loi de principes consacre le droit pour le détenu de faire appel à un médecin traitant pour le soigner. Il faut que des motifs raisonnables le justifient et qu'il ait obtenu l'autorisation du chef de service du service des soins de santé de l'administration pénitentiaire.

³⁴⁴ Com. prév. tort., *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 14 au 23 novembre 1993*, op. cit., p. 61, § 171.

³⁴⁵ Observatoire International de Prisons – Section Belge, op. cit., p. 102.

³⁴⁶ *Ibidem*.

³⁴⁷ *Ibidem*.

³⁴⁸ Article 91, § 1 de la loi de principes.

4. Le transfert vers un centre médical pénitentiaire ou un hôpital

L'article 93, §1, de la loi de principes prévoit que « lorsqu'un détenu a besoin d'un examen diagnostique ou d'un traitement spécialisé médicalement recommandé pour lequel la prison n'est pas, ou pas suffisamment, équipée, il est transféré, à la demande du médecin attaché à la prison et, le cas échéant, après que ce dernier se soit concerté avec le médecin librement choisi, au besoin avec encadrement médical, vers une prison spécialisée, un hôpital ou un établissement de soins »³⁴⁹.

CHAPITRE II – LA SANTE EN PRISON AU REGARD DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Section I - Principes généraux

« L'article 3 impose à l'Etat de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérente à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate, notamment par l'administration des soins médicaux requis »³⁵⁰.

Dans cet arrêt Kudla contre Pologne, la Cour européenne des droits de l'homme résume les deux obligations qui pèsent sur l'Etat à savoir l'obligation, plus générale, négative pour l'Etat de s'abstenir de soumettre le détenu à des conditions de détention incompatibles avec la dignité humaine, et l'obligation, plus spécifique, positive pour l'Etat d'administrer les soins médicaux requis pour assurer la santé et le bien-être des détenus³⁵¹.

Section II - L'obligation de soins

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'obligation de soins se décompose en trois sous-obligations : examiner si le détenu est capable de purger sa peine (§1) ; administrer le traitement médical requis par l'état de santé du détenu (§2) ; adapter les

³⁴⁹ Actuellement, il existe deux centres médicaux pénitentiaires : le centre médical de la prison de Bruges (pour les néerlandophones et pour les femmes) et le centre médico-chirurgical de la prison de Saint-Gilles.

³⁵⁰ Cour eur. dr. h., arrêt *Kudla c. Pologne*, *op. cit.*, § 94.

³⁵¹ F. TULKENS, et P. VOYATZIS, « Le droit à la santé en prison. Les développements de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme », *Rev. dr. pén. crim.*, 2009, pp. 365 et 366.

conditions générales de détention à la situation particulière de la personne vulnérable (§3).

§1. S'assurer que l'état de santé du détenu est compatible avec la détention

Dans un Etat de droit, la condition pour que l'exécution de la peine soit poursuivie est la capacité de la personne détenue à subir cette peine³⁵². Bien qu'il n'y ait pas d'obligation générale de libérer un détenu pour des motifs de santé³⁵³, dans des cas exceptionnels où l'état de santé du détenu est absolument incompatible avec la détention, l'article 3 de la CEDH peut exiger la libération de la personne concernée à certaines conditions³⁵⁴.

Cette obligation pose la question de la compatibilité du maintien en détention de personnes souffrant de maladies graves tant physiques³⁵⁵ que mentales³⁵⁶ ainsi que celle du maintien en détention des personnes âgées puisque leur âge avancé se combine souvent avec un état de santé précaire³⁵⁷.

§2. Offrir des soins médicaux appropriés

L'Etat doit offrir au détenu malade « les soins médicaux requis ». « Le manque de soins médicaux appropriés, et plus généralement la détention d'une personne malade dans des conditions inadéquates, peuvent constituer un traitement contraire à l'article 3 »³⁵⁸. Cependant, la Cour accepte que l'assistance médicale offerte dans les établissements pénitentiaires ne soit pas toujours au même niveau que celle des meilleures institutions médicales de la société libre³⁵⁹ (alors que le CPT s'appuie sur une règle d'équivalence des soins) ; de même elle n'interprète pas non plus l'article 3 comme exigeant que tout souhait ou préférence émis par un détenu en matière de traitement médical soit exaucé³⁶⁰.

§3. Adapter les conditions générales de la détention à ce que réclame l'état de santé des détenus

Cette troisième obligation découle de l'obligation plus générale d'adapter le milieu carcéral à

³⁵² Cour eur. dr. h., arrêts *Kotsaftis c. Grèce*, 12 juin 2008, § 49 et *Xiros c. Grèce*, 9 septembre 2010, § 74.

³⁵³ Cour eur. dr. h., arrêt *Mouisel c. France*, 14 novembre 2002, § 40 ; Cour eur. dr. h., arrêt *Matencio c. France*, 15 janvier 2004, § 78 ; Cour eur. dr. h., arrêt *Rivière c. France*, 11 juillet 2006, §§ 62 et 74 ; Cour eur. dr. h., arrêt *Gorodnitchev c. Russie*, 24 mai 2007, § 82.

³⁵⁴ Cour eur. dr. h., arrêt *Rojkov c. Russie*, 19 juillet 2007, § 104.

³⁵⁵ Cour eur. dr. h., arrêt *Mouisel c. France*, *op. cit.*

³⁵⁶ Cour eur. dr. h., arrêt *Rivière c. France*, *op. cit.*, § 64.

³⁵⁷ F. TULKENS, et P. VOYATZIS, *op. cit.*, p. 372.

³⁵⁸ Cour eur. dr. h., arrêt *Rivière c. France*, *op. cit.*, § 74.

³⁵⁹ Cour eur. dr. h., arrêt *Khoudobine c. Russie*, 26 octobre 2006, § 93.

³⁶⁰ Cour eur. dr. h., arrêt *Mathew c. Pays-Bas*, 29 septembre 2005, §§ 186 et 187.

la réalité posée par l'état de santé du détenu³⁶¹.

L'Etat est tenu d'administrer les soins médicaux requis au détenu³⁶². La jurisprudence distingue deux aspects de cette obligation : l'adaptation de l'environnement carcéral aux besoins spéciaux du détenu et la compatibilité des mesures de coercition imposées à un détenu avec son état de santé³⁶³.

Section III - La consultation par un médecin de son choix

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, pouvoir consulter un médecin qui n'a aucun lien avec l'autorité est une garantie importante contre les mauvais traitements physiques ou mentaux. Ce droit doit donc être garanti sous réserve que le détenu en assume le coût si la consultation n'est pas justifiée par des motifs médicaux légitimes³⁶⁴.

Section IV - Les traitements sous contrainte

Les traitements forcés tels que l'alimentation forcée en cas de grève de la faim ou l'injection ou la prise forcée de médicaments peuvent poser question au regard de l'article 3 de la CEDH³⁶⁵.

La Cour européenne des droits de l'homme reconnaît que certains traitements peuvent supposer la force. Le médecin doit apprécier les moyens thérapeutiques à employer au besoin de force en fonction de l'état de la science, mais il doit toujours respecter l'article 3 de la CEDH qui ne souffre aucune exception. Un traitement imposé au détenu par la force n'est pas contraire à l'article 3 de la CEDH si la nécessité médicale a été démontrée de façon convaincante et que la manière d'utiliser la force respecte la dignité humaine³⁶⁶.

Section V - La prévention du suicide

De manière générale, on constate une « sur-suicidité » carcérale puisque le taux de suicide en

³⁶¹ F. TULKENS, et P. VOYATZIS, *op. cit.*, p. 373.

³⁶² *Ibidem*.

³⁶³ *Ibidem*.

³⁶⁴ Cour eur. dr. h., *arrêt Matthew c. Pays-Bas*, *op. cit.*, § 187.

³⁶⁵ M.-A. BEERNAERT, *Manuel de droit pénitentiaire*, *op. cit.*, p. 128.

³⁶⁶ *Ibidem*.

prison est 11 fois plus élevé que dans la population libre³⁶⁷. En effet, la prison engendre un isolement affectif et social des détenus qui doivent s'adapter à un univers dur, hiérarchisé et autoritaire en plus de gérer un éloignement familial³⁶⁸.

La position de vulnérabilité et de dépendance à l'égard des autres dans laquelle se trouve le détenu peut développer chez ce dernier le sentiment que le suicide reste le seul moyen de redevenir maître de son destin³⁶⁹.

De plus, le suicide révèle les autres problèmes de la prison touchant aux conditions de détention à savoir la surpopulation carcérale et les violences physiques et morales dont le détenu fait l'objet que ce soit de la part de ses codétenus ou des gardiens³⁷⁰.

En cas de suicide d'un détenu, la Cour européenne des droits de l'homme vérifie si les autorités savaient ou auraient dû savoir qu'il y avait un risque réel et immédiat de voir le détenu attenter à ses jours. Si c'est le cas, elle vérifie si les autorités ont fait tout ce qu'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour prévenir ce risque³⁷¹.

CONCLUSION

La loi de principes prévoit que la détention n'implique pas, par rapport à l'extérieur, de différence dans l'accessibilité ni la qualité des soins³⁷². En ce sens, elle va plus loin que la jurisprudence de la Cour européenne qui n'exige pas cette équivalence – contrairement au CPT.

Mais en réalité, l'application du droit en milieu carcéral – et donc de la loi de principes - est extrêmement fragile et l'organisation et la pratique des soins de santé en milieu pénitentiaire révèlent de sévères lacunes³⁷³ : un manque de moyens humains, un manque de moyens matériels et une qualité de soins insuffisante. « Il n'y a déjà pas assez de moyens pour que la justice assume les besoins primaires qui sont la recherche des infractions et la poursuite des

³⁶⁷ Observatoire International de Prisons – Section Belge, *op. cit.*, p. 127.

³⁶⁸ *Ibidem*.

³⁶⁹ *Ibidem*.

³⁷⁰ *Ibidem*.

³⁷¹ Cour eur. dr. h., arrêt *Keenan c. Royaume-Uni*, 3 avril 2001, § 93.

³⁷² Article 88 de la loi de principes ; Com. prév. tort, 3^{ème} rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1992, 4 juin 1993, *op. cit.*, § 38.

³⁷³ Observatoire International de Prisons – Section Belge, *op. cit.*, p. 101.

auteurs de ces infractions, alors comment est-ce que les droits en matière de soins de santé des détenus peuvent-ils être respectés ? »³⁷⁴.

« Le corps médical comme les autres soignants font le maximum, avec les moyens du bord au niveau des soins et dans le respect de l'éthique professionnelle »³⁷⁵. Seulement, les séquelles dues à l'enfermement, au manque de lumière et les conditions déplorables de vie ont un réel impact négatif sur la santé des détenus³⁷⁶. De plus, le manque de personnel (médecins, psychologues, infirmiers, agents pénitentiaires) et les budgets mis à disposition sont totalement insuffisants et compromettent gravement les soins et leur qualité³⁷⁷. « Tous les efforts devraient être mis en œuvre afin que les personnes qui sortent de prison, sortent en bonne santé, pour reprendre une vie digne et s'intégrer le mieux possible dans la vie professionnelle et familiale »³⁷⁸.

La loi de principes contient des dispositions spécifiques en matière de soins de santé mais la loi sera seulement efficace si des moyens financiers et humains sont réellement mis à disposition³⁷⁹.

³⁷⁴ Interview Pierre Monville, avocat au barreau de Bruxelles, 16 mai 2015 (annexe III).

³⁷⁵ Trait d'union n° 5 de l'association des visiteurs francophones de prison de Belgique, *op. cit.*, p. 41.

³⁷⁶ *Ibidem*.

³⁷⁷ *Ibidem*.

³⁷⁸ *Ibidem*.

³⁷⁹ Observatoire International de Prisons – Section Belge, *op. cit.*, p. 111.

CONCLUSION GENERALE

Après avoir analysé une par une les thématiques choisies, nous ne pouvons qu'en conclure que la Belgique a encore des progrès à faire, la surpopulation carcérale étant le plus gros problème à l'heure actuelle. En effet, les mauvaises conditions de détention des prisons belges découlent pour la plupart du problème de surpopulation carcérale.

Pour François Troukens, « l'addition cachée » de la peine d'emprisonnement c'est la surpopulation carcérale. Il affirme clairement que « la surpopulation c'est ce qu'il y a de pire en détention »³⁸⁰. Pour lui, longtemps maintenu en régime d'isolement, « la surpopulation est perceptible par le bruit, les cris, la tension, les agents moins disponibles »³⁸¹. « Ce qui est difficile, c'est vivre avec des gens qu'on a pas choisis, des gens de milieux différents, de cultures différentes, et devoir les subir »³⁸². Il conclut en disant que « le pire dans la détention c'est devoir subir sans pouvoir fuir »³⁸³.

Nous l'avons déjà souligné : la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt Vasilescu contre Belgique du 25 novembre 2014, a condamné la Belgique en raison du traitement inhumain et dégradant que constituent les conditions pénitentiaires dans nos prisons.

« On est surtout confronté à une obsolescence des structures d'accueil des détenus, ce n'est pas qu'il n'y a plus de travaux de rénovation, il n'y a carrément plus de travaux d'entretien »³⁸⁴.

Seulement, nous l'avons déjà dit aussi, dans de nombreux arrêts, la Cour européenne des droits de l'homme considère que pour tomber sous le coup de l'article 3 de la CEDH « la souffrance et l'humiliation infligées doivent aller au-delà de celles que comporte inévitablement une forme donnée de traitement ou de peine légitime ».

Nous nous sommes posé la question de savoir si aujourd'hui, dans nos sociétés démocratiques, on pouvait continuer à admettre qu'une peine entraîne nécessairement humiliation et souffrance ? Nous ne le pensons pas, et comme Françoise Tulkens l'a dit, « tout

³⁸⁰ Interview François Troukens, ancien détenu, 16 mai 2015 (annexe II).

³⁸¹ *Ibidem*.

³⁸² *Ibidem*.

³⁸³ *Ibidem*.

³⁸⁴ Interview Pierre Monville, avocat au barreau de Bruxelles, 16 mai 2015 (annexe III).

comme le droit à la vie refuse aujourd'hui la peine de mort, (...) le droit à la liberté refusera un jour l'enfermement comme peine ».

En effet, à l'heure actuelle, la prison, institution totalitaire par nature, est-elle à même d'intégrer l'idée de respect des droits des détenus ?³⁸⁵

Si l'on en croit l'article 9, § 1, de loi de principes qui énonce que « le caractère punitif de la peine privative de liberté se traduit exclusivement par la perte totale ou partielle de la liberté de mouvement et les restrictions à la liberté qui y sont liées de manière indissociable. L'exécution de la peine privative de liberté est axée sur la réparation du tort causé aux victimes par l'infraction, sur la réhabilitation du condamné et sur la préparation, de manière personnalisée, de sa réinsertion dans la société libre », la privation de liberté consisterait en la seule privation du droit d'aller et venir, et les objectifs de la peine seraient la réparation, la réhabilitation et la réinsertion. La prison est donc supposée protéger la société, assurer la sanction du condamné, favoriser son amendement et permettre sa réinsertion³⁸⁶.

Ces objectifs sont-ils réalisés dans la pratique ?

La prison doit protéger la société en mettant à l'écart les individus jugés dangereux. Seulement, elle n'est pas efficace en matière de prévention puisque la criminalité et la délinquance ne diminuent pas. De plus, plus de la moitié des détenus en Belgique récidivent³⁸⁷. La prison est donc impuissante à dissuader mais aussi à protéger la société puisqu'elle ne parvient pas à éviter de nouvelles victimes.

Ce taux de récidive important nous laisse penser que la prison n'est pas efficace en matière de réinsertion non plus. En effet, un séjour en prison coupe le détenu de toute vie sociale normale car il est dépossédé de la maîtrise de sa vie quotidienne « dans le but de permettre le contrôle intégral de l'institution totale »³⁸⁸. Il s'agit donc plutôt d'une « lente mise à mort sociale »³⁸⁹. Pourtant, la réinsertion des anciens détenus est une nécessité sociale au regard de l'objectif premier de la prison qui est de protéger la société³⁹⁰.

³⁸⁵ M. NEVE, « Sens et non sens de la prison : un état des lieux du droit pénitentiaire en Belgique » in Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF, 26 mars 2013.

³⁸⁶ « Sortie de prison. Difficile réinsertion », disponible sur <http://www.vivre-ensemble.be>

³⁸⁷ *Ibidem*.

³⁸⁸ Ph. LANDENNE, *op. cit.* p. 179.

³⁸⁹ *Ibidem*, p. 179.

³⁹⁰ « Sortie de prison. Difficile réinsertion », disponible sur <http://www.vivre-ensemble.be>

De plus, « sauf rares exceptions, la vie en prison ne permet pas de responsabiliser les auteurs d'actes criminels ou délictueux, ni de les faire entrer dans un processus de réparation, que ce soit vis-vis de la victime ou de la société. Les objectifs abstraits de la réhabilitation et du traitement sonnent creux face à la réalité concrète de l'enfermement et de ses effets dévastateurs, l'addition cachée »³⁹¹. La prison ne répond donc plus à sa fonction de resocialisation.

François Troukens, ancien détenu, témoigne de la difficulté de se réinsérer dans la société après un long passage en prison : « moi j'étais considéré comme dangereux et, du jour au lendemain, je me retrouve à la rue, d'une cellule haute sécurité à dehors... Si vous n'êtes pas entouré et que vous n'avez pas de capacité de trouver un travail, vous avez une chance sur deux de récidiver. La société devient même pire que la prison puisque, en prison, tout est organisé pour vous, alors que la société est hostile »³⁹².

Les prisons belges sont donc seulement des lieux d'exclusion, de violence, et de désespoir. Ce sont des lieux insalubres où le détenu ne peut pas envisager positivement son avenir³⁹³. « La prison plutôt que d'inciter les gens au repentir est un endroit où les détenus accumulent une frustration, haine, vengeance et se retrouvent déstructurés. On fait de ces détenus des gens qui n'ont plus rien à perdre »³⁹⁴. En effet, un détenu témoigne auprès de Philippe Landenne : « la peine n'a plus de sens pour nous qui la vivons. Ne vois-tu pas que tous, nous finissons par avoir la haine ? »³⁹⁵.

Une politique carcérale qui ne respecte pas la dignité humaine au regard de l'article 3 de la CEDH ne peut que conduire à un point de rupture, de non-retour. « Il faut aujourd'hui oser ouvrir le débat sur le sens de la peine – la prison est-elle une peine utile pour tous les prisonniers ? – et sur les conditions de détention »³⁹⁶.

Le politique ne se saisit pas pour autant de la question des mauvaises conditions de détention subies par les personnes incarcérées. Dans l'imaginaire collectif, la prison est étroitement liée

³⁹¹ Ph. LANDENNE, *op. cit.* p. 9.

³⁹² Interview François Troukens, ancien détenu, 16 mai 2015 (annexe II).

³⁹³ « Osons le débat sur le rôle de la prison », 20 février 2015, disponible sur <http://www.lalibre.be>

³⁹⁴ Interview Pierre Monville, avocat au barreau de Bruxelles, 16 mai 2015 (annexe III).

³⁹⁵ Ph. LANDENNE, *op. cit.* p. 221.

³⁹⁶ « Osons le débat sur le rôle de la prison », 20 février 2015, disponible sur <http://www.lalibre.be>

à l'idée même de la peine³⁹⁷. De plus « au moins une partie de l'opinion publique et politique continue d'adhérer implicitement ou émotionnellement au principe normatif contraire de la moindre « éligibilité, soit la conviction qu'une peine de prison ne peut être dissuasive que si les conditions de vie y sont pires que les conditions de vie de la partie la plus démunie de la population »³⁹⁸. Par rapport à cela, la surmédiation des faits divers tragiques dans la presse et à la télévision n'aide pas.

Il n'est donc pas normal pour l'opinion publique d'investir dans des personnes qui ont commis des délits, dans des personnes que la société souhaite exclure. Encore une fois, François Troukens témoigne de sa réalité post-emprisonnement : « en tant qu'ancien détenu, vous devez prouver deux fois plus que les autres. En prison, vous faites des études, on vous dit que c'est pour vous évader. Et maintenant que je suis dehors, ils disent que je les endors tous avec mon numéro de réalisateur et qu'en fait je prépare le coup du siècle... »³⁹⁹.

Seulement, les gens ont tendance à oublier que les personnes que la société met en prison vont finir par en sortir... Et comment se réinsérer dans la société après avoir connu des conditions de détention incompatibles avec le droit à la dignité humaine pourtant garanti par la Constitution ? Des conditions de détention inhumaines ne sont-elles pas justement l'obstacle à la réinsertion des anciens détenus ?

En attendant donc ce débat sur le sens de la peine et sur les conditions de détention, certaines améliorations nécessaires et urgentes doivent être apportées aux prisons⁴⁰⁰.

Tout d'abord, pour lutter contre la surpopulation carcérale, il faudrait encore penser davantage d'alternatives à la détention préventive⁴⁰¹. La détention doit être l'exception⁴⁰².

³⁹⁷ Y. CARTUYVELS, « Réformer ou supprimer : le dilemme des prisons », in O., DE SCHUTTER, O., et D. KAMINSKI (dir.), *L'institution du droit pénitentiaire : Enjeux de la reconnaissance de droits aux détenus*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2002, p. 114.

³⁹⁸ S. SNACKEN, « « Normalisations dans les prisons » : concept et défis. L'exemple de l'Avant-projet de loi pénitentiaire belge » in O., DE SCHUTTER, O., et D. KAMINSKI (dir.), *L'institution du droit pénitentiaire : Enjeux de la reconnaissance de droits aux détenus*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2002, p. 136.

³⁹⁹ Interview François Troukens, ancien détenu, 16 mai 2015 (annexe II).

⁴⁰⁰ « Osons le débat sur le rôle de la prison », 20 février 2015, disponible sur <http://www.lalibre.be>

⁴⁰¹ *Ibidem*.

⁴⁰² Interview François Troukens, ancien détenu, 16 mai 2015 (annexe II).

Il faudrait aussi « pour éviter de transformer de petits délinquants en grands criminels, (...) remplacer systématiquement les courtes peines de prison par des peines alternatives, infiniment moins désocialisantes »⁴⁰³. Car en effet, « plus on passe de temps en prison, plus on a de peine à en sortir, et plus on a de chances d’y revenir »⁴⁰⁴.

Il faudrait également investir de manière plus importante dans la formation et le travail en prison afin de faciliter la réinsertion des personnes incarcérées. Pour François Troukens, « il y a une différence entre le détenu qui est correct qui suit une formation ou qui étudie et le détenu qui matte des séries et fume des joints toute la journée. L’effort doit être récompensé car c’est cela qui donne un sens à la peine »⁴⁰⁵.

Il serait opportun aussi de repenser la place des toxicomanes en prison en se tournant plutôt vers des peines alternatives et un suivi médical⁴⁰⁶.

Pour finir, il est urgent de mettre un terme à la situation catastrophique des internés en Belgique, condamnée à de nombreuses reprises par la Cour européenne des droits de l’homme pour ses annexes psychiatriques⁴⁰⁷.

⁴⁰³ « Osons le débat sur le rôle de la prison », 20 février 2015, disponible sur <http://www.lalibre.be>

⁴⁰⁴ Y. CARTUYVELS, *op. cit.*, p. 118.

⁴⁰⁵ Interview François Troukens, ancien détenu, 16 mai 2015 (annexe II).

⁴⁰⁶ « Osons le débat sur le rôle de la prison », 20 février 2015, disponible sur <http://www.lalibre.be>

⁴⁰⁷ Cour eur. dr. h., arrêt *Dufoort c. Belgique*, 10 janvier 2013 ; Cour eur. dr. h., arrêt *Swennen c. Belgique*, 10 janvier 2013 ; Cour eur. dr. h., arrêt *Claes c. Belgique*, 10 janvier 2013 ; P. DERESTIAT, « La Cour européenne des droits de l’homme condamne la Belgique en raison de la situation des internés dans le système carcéral », 11 mars 2013, disponible sur <http://www.justice-en-ligne.be/>

BIBLIOGRAPHIE

LEGISLATION

Droit européen

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telle qu'amendée par les protocoles n°11 et n°14, Rome, le 4 novembre 1950.
- Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, Strasbourg, le 26 novembre 1987.

Droit belge

- Article 23 de la Constitution.
- Articles 417*bis* à 417*quinquies* du Code pénal.
- Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 23 décembre 2005.
- Arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires *M.B.*, 25 mai 1965.
- Arrêté ministériel du 12 juillet 1971 portant instructions générales pour les établissements pénitentiaires, *M.B.*, 10 août 1971.
- Arrêté royal du 8 avril 2011 déterminant la date d'entrée en vigueur et d'exécution de diverses dispositions des titres III et V de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 4 mai 2011.
- Circulaire ministérielle n°1803 (III) du 25 juillet 2008 relative à la réglementation de la surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines.
- Circulaire ministérielle n°1771 du 17 janvier 2005 relative à la libération provisoire.

DOCTRINE

- BADINTER, R., CAPRON, C., ET NEVE, M., *La condition pénitentiaire, Regards belges, français et européens*, Bruxelles, MGER, 2010.
- BEERNAERT, M.-A., « Sanctions disciplinaires versus mesures de sécurité : deux poids, deux mesures dans le droit pénitentiaire », *J.T.*, 2008, pp. 146 -147.
- BEERNAERT, M.-A., *Manuel de droit pénitentiaire*, Limal, Anthémis, 2012.
- BEERNAERT, M.-A., « La Cour constitutionnelle suspend les fouilles au corps systématiques de détenus », 19 décembre 2013, disponible sur <http://www.justice-en-ligne.be/>
- BEYENS, K., FRANCOISE, C., et SCHEIRS, V., « Les juges belges face à l'(in)exécution des peines », *Déviance et société*, 2010, n°3, p. 419.
- CAPRON, C., *Ce monde hors du monde. Echos d'une visiteuse de prison*, Charleroi, Couleur Livres, 2007.
- CERE, J.-P., *Les systèmes pénitentiaires dans les mondes*, Paris, Dalloz, 2007.
- CHARLIER, P., MARY PH., NEVE M., et REYNAERT, P., *Le guide du prisonnier [Belgique]*, Bruxelles, Labor, 2000
- CHAUVENET, A., « L'échange en prison », in *Approches de la prison*, Bruxelles, De Boeck Université, 1996, p. 47.
- DE BECO, R., « Le transfèrement des détenus », in *Le nouveau droit des peines : statuts juridiques des condamnés et tribunaux d'application des peines*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 209 et 210.
- DE BECO, R., « L'interdiction de traitement inhumain et dégradant est absolue et demeure quels que soient les circonstances et les agissements de la victime : ainsi en a jugé la Cour d'appel », 27 janvier 2014, disponible sur <http://www.justice-en-ligne.be/>
- DEJEMEPPE, B., et DE BECO, R., « les détenus ne sont pas des sous-hommes », *J.T.*, 2009, p. 739.
- DERESTIAT, P., « La Cour européenne des droits de l'homme condamne la Belgique en raison de la situation des internés dans le système carcéral », 11 mars 2013, disponible sur <http://www.justice-en-ligne.be/>
- DE SCHUTTER, O., et KAMINSKI, D. (dir), *L'institution du droit pénitentiaire : Enjeux de la reconnaissance de droits aux détenus*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2002.

- DEVRESSE, M.-S. et VANNESTE, C. (dir.), *Recherche relative à la classification et à la question des régimes au sein des établissements pénitentiaires*, Bruxelles, Collection des rapports et notes de recherche, 2008.
- LANDENNE, Ph., *Peines en prison : l'addition cachée*, Bruxelles, Larcier, 2008.
- MARY, PH., *Enjeux contemporains de la prison*, Bruxelles, FUSL, 2013.
- MURDOCH, J., *Le traitement des détenus : critères européens*, Strasbourg, éd. du Conseil de l'Europe, 2007.
- NEVE, M., « Sens et non sens de la prison : un état des lieux du droit pénitentiaire en Belgique » in Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF, 26 mars 2013.
- PONCELA, P., « Le placement à l'isolement des détenus (obs. sous Cour eur. dr. h., arrêt *Ramirez Sanchez c. France*, 4 juillet 2006), *Rev. trim. D.H.*, 2007, pp. 247 à 260.
- POURVEUR, S., « La prison nuit à la santé : un dossier, « La Santé en prison », de l'association des visiteurs francophones de prison de Belgique », 9 avril 2015, disponible sur <http://www.justice-en-ligne.be/>
- SAX, H., « La surpopulation carcérale : un problème structurel en Belgique comme en Italie, dénoncé comme tel par la Cour européenne des droits de l'homme », 5 décembre 2014, disponible sur <http://www.justice-en-ligne.be/>
- SERON, V., « La loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus : vers la fin d'un non droit ? », *J.T.*, 2006, pp. 553 à 562.
- SHALEV, S., Manuel de référence. L'isolement cellulaire, disponible sur <http://solitaryconfinement.org/>
- SNACKEN, S., « Analyse des mécanismes de la surpopulation pénitentiaire » in MARY, Ph., et PAPTAEODOROU, Th., *La surpopulation pénitentiaire en Europe. De la détention avant jugement à la libération conditionnelle*, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 9 à 31.
- SNACKEN, S., *Prisons en Europe. Pour une pénologie critique et humaniste*, Bruxelles, Larcier, 2011.
- SUDRE, F., « L'article 3 », in PETITI, L.-E., DECAUX, E., et IMBERT P.-H., *La Convention européenne des droits de l'homme, commentaire article par article*, Economica, 1995, pp. 155 à 175.
- TULKENS, F., et VOYATZIS, P., « Le droit à la santé en prison. Les développements de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme », *Rev. dr. pén. crim.*, 2009, pp. 364 à 391.
- VAN DROOGENBROEK, S., *La proportionnalité dans le droit de la Convention*

européenne des droits de l'Homme. Prendre l'idée simple au sérieux, Bruxelles, Bruylant, 2001.

Rapports du CPT

- Com. prév. tort., *2^{ème} rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991*, 13 avril 1992, CPT/Inf (92) 3.
- Com. prév. tort., *Rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 27 octobre au 8 novembre 1991*, 19 janvier 1993, CPT/Inf (93) 2.
- Com. prév. tort., *3^{ème} rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1992*, 4 juin 1993, CPT/Inf (93) 12.
- Com. prév. tort., *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 14 au 23 novembre 1993*, 14 octobre 1994, CPT/Inf (94) 15.
- Com. prév. tort., Document de travail : « Fouille corporelle : problèmes et directives pour les résoudre », 28 septembre 2001, CPT/Inf (2001) 66.
- Com. prév. tort., *Rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 27 septembre au 9 octobre 2006*, 10 décembre 2007, CPT/Inf (2007) 44.
- Com. prév. tort., *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 28 septembre au 7 octobre 2009*, 23 juillet 2010, CPT/Inf (2010) 24.
- Com. prév. tort., *21^{ème} rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1^{er} août 2010 au 31 juillet 2011*, 10 novembre 2011, CPT/Inf (2011) 28.
- Com. prév. tort., *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 23 au 27 avril 2012*, 13 décembre 2012, CPT/Inf (2012) 36.

Documents divers

- Observatoire International de Prisons – Section Belge, *De l'état du système carcéral belge*, Notice 2008.
- Communiqué de presse du 23 décembre 2008 « Masterplan 2008-2012 pour une infrastructure carcérale plus humaine. Situation et projets complémentaires jusqu'en 2016 »
- SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE, « Direction générale des Etablissements pénitentiaires », avril 2011, disponible sur <http://justice.belgium.be/>
- Cour des comptes, « Mesure de lutte contre la surpopulation carcérale. Rapport de la Cour des comptes transmis à la Chambre des représentants », Bruxelles, décembre 2011.
- « Les arrêts pilotes », fiche thématique, disponible sur <http://www.echr.coe.int/>
- Amnesty International, « La situation des droits humains dans le monde », rapport annuel 2014/15, disponible sur <http://www.amnesty.be/>
- « Sortie de prison. Difficile réinsertion », disponible sur <http://www.vivre-ensemble.be>
- Trait d'union n° 5 de l'association des visiteurs francophones de prison de Belgique, « La Santé en prison ».

Articles de presse

- « Trois gardiens de la prison de Mons en correctionnelle », 17 octobre 2007, disponible sur <http://www.lavenir.net/>
- « Les gardiens de la prison de Mons condamnés à 1 an, 10 mois et 6 mois », 26 juin 2008, disponible sur <http://www.rtbfb.be/>
- « Transfert de Farid Bamouhammad : un préavis de grève « incompréhensible », 16 juillet 2012 », disponible sur <http://www.lalibre.be/>
- « Surpopulation carcérale : la Belgique dans le top 5 européen... des mauvais élèves », 29 avril 2014, disponible sur <http://www.lalibre.be/>
- « Conditions de détention dégradantes des prisons : la Belgique condamnée par la CEDH », 25 novembre 2014, disponible sur <http://www.liguedh.be/>
- « Le Conseil d'Etat donne raison à un détenu de Nivelles contestant les fouilles au corps », 18 février 2015, disponible sur <http://www.lalibre.be/>

- « Osons le débat sur le rôle de la prison », 20 février 2015, disponible sur <http://www.lalibre.be>
- « Amnesty International pointe les mauvaises conditions de détention en Belgique », 25 février 2015, disponible sur <http://www.lalibre.be/>
- « Farid Bamouhammad : « j’ai vécu un cauchemar en prison, c’était inhumain » », 31 mars 2015, disponible sur <http://www.sudinfo.be/>
- « Farid Bamouhammad libéré sous conditions », 10 avril 2015, disponible sur <http://www.lalibre.be/>
- « On en sait plus sur la maladie qui a mené à la libération de « Farid le fou » », 11 avril 2015, disponible sur <http://www.levif.be/>

Interviews

- Interview Nicolas Rodrigo, gardien de prison, 13 mai 2015 (annexe I)
- Interview François Troukens, ancien détenu, 16 mai 2015 (annexe II)
- Interview Pierre Monville, avocat au barreau de Bruxelles, 16 mai 2015 (annexe III)

JURISPRUDENCE

Jurisprudence européenne

- Cour eur. D.H., arrêt *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975
- Cour eur. dr. h., arrêt *Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978.
- Cour eur. dr. h., arrêt *Tyrer c. Royaume-Uni*, 25 avril 1978.
- Cour eur. dr. h., arrêt *Marckx c. Belgique*, 13 juin 1979.
- Cour. eur. dr. h., arrêt *Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989.
- Cour eur. dr. h., arrêt *Aksoy c. Turquie*, 18 décembre 1996.
- Cour eur. dr. h., arrêt *Selmouni c. France*, 28 juillet 1999.
- Cour eur. dr. h., arrêt *Ilhan c. Turquie*, 27 juin 2000.
- Cour eur. dr. h., arrêt *Kudla c. Pologne*, 26 octobre 2000.
- Cour eur. dr. h., arrêt *Dougoz c. Grèce*, 6 mars 2001.
- Cour eur. dr. h., arrêt *Keenan c. Royaume-Uni*, 3 avril 2001.
- Cour eur. dr. h., arrêt *Valasinas c. Lituanie*, 24 juillet 2001.
- Cour eur. dr. h., arrêt *Iwańczuk c. Pologne*, 15 novembre 2001.

- Cour eur. dr. h., arrêt *Mouisel c. France*, 14 novembre 2002.
- Cour eur. dr. h., arrêt *Van der Ven c. Pays-Bas*, 4 février 2003.
- Cour eur. dr. h., arrêt *Poltoratskiy c. Ukraine*, 29 avril 2003.
- Cour eur. dr. h., arrêt *Matencio c. France*, 15 janvier 2004.
- Cour eur. dr. h., arrêt *Mathew c. Pays-Bas*, 29 septembre 2005.
- Cour eur. dr. h., arrêt *Hirst c. Royaume-Uni n°2*, 6 octobre 2005.
- Cour eur. dr. h., arrêt *Ramirez Sanchez c. France*, 4 juillet 2006.
- Cour eur. dr. h., arrêt *Rivière c. France*, 11 juillet 2006.
- Cour eur. dr. h., arrêt *Khoudobine c. Russie*, 26 octobre 2006.
- Cour eur. dr. h., arrêt *Gorodnitchev c. Russie*, 24 mai 2007.
- Cour eur. dr. h., arrêt *Frérot c. France*, 12 juin 2007.
- Cour eur. dr. h., arrêt *Rojkov c. Russie*, 19 juillet 2007.
- Cour eur. dr. h., arrêt *Kotsaftis c. Grèce*, 12 juin 2008.
- Cour eur. D.H., arrêt *Khider c. France*, 9 juillet 2009.
- Cour eur. dr. h., arrêt *Ciupercescu c. Roumanie*, 15 juin 2010.
- Cour eur. dr. h., arrêt *Xiros c. Grèce*, 9 septembre 2010.
- Cour eur. dr. h., arrêt *Payet c. France*, 20 janvier 2011.
- Cour eur. dr. h., arrêt *El Shennawy c. France*, 20 janvier 2011.
- Cour eur. dr. h., arrêt *Premininy c. Russie*, 10 février 2011.
- Cour eur. dr. h., arrêt *Stasi c. France*, 20 octobre 2011.
- Cour eur. dr. h., arrêt *Torreggiani et autres c. Italie*, 8 janvier 2013.
- Cour eur. dr. h., arrêt *Dufoort c. Belgique*, 10 janvier 2013.
- Cour eur. dr. h., arrêt *Swennen c. Belgique*, 10 janvier 2013.
- Cour eur. dr. h., arrêt *Claes c. Belgique*, 10 janvier 2013.
- Cour eur. dr. h., arrêt *Yuriy Illarionovich Shchokin c. Ukraine*, 3 octobre 2013.
- Cour eur. dr. h., arrêt *D.F c. Lettonie*, 29 octobre 2013.
- Cour eur. dr. h., arrêt *Tali c. Estonie*, 13 février 2014.
- Cour eur. dr. h., arrêt *Vasilescu c. Belgique*, 25 novembre 2014.

Jurisprudence belge

- C.C., 30 octobre 2013, n° 143/2013.
- C.C., 29 janvier 2014, n°20/2014.
- C.E., 18 février 2015, n° 230.229.

**ANNEXE I – INTERVIEW NICOLAS RODRIGO, GARDIEN DE PRISON,
13 MAI 2015**

Overbevolking

Wat denkt u van de verhoging van de gevangenscapaciteit als maatregel om de overbevolking in de gevangenissen tegen te gaan? Wat zijn, volgens u, andere mogelijke oplossingen?

De verhoging van de capaciteit was van in den beginne een tijdelijke beslissing. Door de aanhoudende besparingen bij justitie en andere FOD's is er nooit geld vrijgekomen om te investeren in nieuwe gevangenissen. De ideale oplossing zou in mijn ogen dus de bouw van extra gevangenissen zijn. Een andere mogelijke oplossing: Indien we een deftige risico analyse zouden maken, kunnen we een aantal gedetineerden ook onder elektronisch toezicht plaatsen. Ik denk wel dat het niet mogelijk is om zoveel gedetineerden onder elektronisch toezicht te plaatsen dat dit de overbevolking kan wegwerken.

Veelvuldige overplaatsingen

Wat denkt u van de veelvuldige overplaatsingen van gedetineerden? Wat is, volgens u, de bestaansreden van deze praktijken?

Indien gedetineerden het moeilijk hebben met het volgen van de huisregels van de gevangenis zal deze binnen de gevangenis verschillende regimes doorlopen. Voor zover er verschillende regimes mogelijk zijn. Elke gevangenis heeft zijn eigen specifieke regels en regimes. Dus men zal steeds trachten om een regime te vinden voor de gedetineerde waar hij zelf in kan aarden. Een laatste mogelijkheid voor gedetineerden die nergens in passen is de hoge veiligheid in Brugge. Omdat dit regime belastend zou kunnen zijn voor de mentale toestand van de gedetineerde mogen ze hier maximaal 6 maanden verblijven. Na het verblijf in het hoge veiligheidsregime zal men terug proberen of de gedetineerde ergens in een lossere regime past. Heel dit proces brengt uiteraard met zich mee dat hij veelvuldig zal verplaatst worden. Tot een geschikt permanent regime is gevonden.

Afzondering/Eenzame opsluiting

Wat is volgens u het nut van een eenzame opsluiting?

Wanneer en hoeveel past u deze maatregel toe?

Er zijn twee soorten afzondering. We hebben een afzondering in toegewezen verblijfsruimte, in de praktijk is dit zijn eigen cel. De maximale tijd dat gedetineerden deze sanctie kunnen krijgen is 30 dagen. Hierbij wordt hen elke gemeenschappelijke activiteit ontnomen. Gedetineerden die deze sanctie hebben hebben wel nog steeds een TV en alle comfort van hun eigen verblijfsruimte. Een tweede soort is de strafcel of de veiligheidscel. De strafcel zullen we gebruiken na een incident waarbij een afzondering in toegewezen verblijfsruimte niet voldoende is. Dit is in de meeste gevallen na een incident met agressie tegenover personeel of medegedetineerden. De maximale termijn voor deze sanctie is 9 dagen. Bovendien hebben de veiligheidscel of de prikkelarme cel. Wanneer een gedetineerde een gevaar voor zichzelf of voor anderen zou vormen zullen we hen hier onderbrengen. Dit kan gaan over gedetineerden waarvan we het vermoeden hebben dat ze drugs hebben genomen of dat ze aan automutilatie hebben gedaan. Ook gebruiken we deze cel wanneer gedetineerden zelf vragen om in afzondering te gaan. Wederom is hier de maximale termijn 9 dagen. In oudere inrichtingen beschikken ze vaak niet over een veiligheidscel en zal deze dan dezelfde zijn als de strafcel. Door het beperkte budget van justitie zijn de aanpassingen in deze oude inrichtingen nog niet gebeurd. De eenzame opsluiting moet je zien als een bezinningsperiode nadat je iets hebt mispeuterd.

Fouillering

Hoe gaat het fouilleren in zijn werk?

Gebeuren ze op systematische basis in bepaalde gevallen?

De standaard fouillering genaamd onderzoek aan de kledij, gebeurt door een aftasting van het geklede lichaam en het legen van de zakken.

Na bepaalde bewegingen in de gevangenis gebeurt dit onderzoek aan de kledij altijd. Bv. Na de wandeling, na het bezoek,

Indien we een aanwijzing hebben of een sterk vermoeden dat iemand iets probeert mee binnen te nemen dat niet mag. Kunnen we na akkoord van de directie ook nog overgaan tot een fouille op het lichaam. Dit wil zeggen dat de gedetineerde zich in een afgezonderde ruimte zich zal moeten ontkleden en zijn kledingstukken zullen elk afzonderlijk onderzocht worden. Tijdens dit proces overhandigen we de gedetineerden een handdoek zodat hij zichzelf een beetje kan bedekken.

Gezondheidszorg

Heeft u problemen met de toegankelijkheid naar gezondheidszorg in u gevangenis? Zo ja, welke? Welke zijn volgens u mogelijke oplossingen?

In onze inrichting is een team van verpleegkundigen aanwezig. Dagelijks komt er ook een dokter langs. Gedetineerden kunnen kosteloos een doktersbezoek aanvragen en ze kunnen meestal de dag erop naar de dokter. In dringende gevallen kan de gedetineerde de dag zelf ook soms naar de dokter. Indien iets hoogdringend is zal een gedetineerde steeds naar het hospitaal gebracht worden. Hetzij een privaat hospitaal, hetzij het medisch centrum van justitie in Brugge. Een tandarts komt ook om de zoveel tijd langs in de gevangenis.

Mishandeling

Wat is u reactie als u op de hoogte wordt gesteld van mishandeling tussen gevangenen onderling of tussen gevangenen en cipiers?

Voor alle gevallen van mishandeling zijn er intern kanalen om dit te melden. Onze oversten kunnen dit dan verder afhandelen. Betreft het een mishandeling tussen gedetineerden of van gedetineerde naar cipier dan zullen we hier een Rapport over opstellen. Indien de gedetineerde een klacht zou willen indien kan hij dit steeds doen bij de wijkagent die op verschillende momenten in de inrichting aanwezig is. Betreft het een mishandeling van cipier naar gedetineerde of van cipier tot cipier dan hebben we intern een team van vertrouwenspersonen om hen op te vangen. Er is ook iets als een gedragscode en indien men zich hier niet aan houdt kan de directie van een gevangenis ook een tuchtprocedure starten tegen een cipier. Het staat iedereen ook vrij om de externe kanalen aan te spreken. Centrum gelijke kansen en racisme bestrijding, de politie,

**ANNEXE II – INTERVIEW FRANCOIS TROUKENS, ANCIEN DETENU,
16 MAI 2015**

Surpopulation carcérale

Lorsque vous étiez emprisonné (et notamment la dernière fois), qu'en était-il de la surpopulation ? Est-ce que la surpopulation carcérale a eu des conséquences sur vos conditions de vie en prison ?

J'ai fait 7 mois d'emprisonnement récemment lorsque je fréquentais un comédien qui a fait de la prison (révocation de ma libération conditionnelle pour violation des conditions où je n'avais pas le droit de fréquenter un ancien détenu). Etant auteur aujourd'hui, je trouvais cela intéressant de retourner en prison. Après, 7 mois, c'est long... Honnêtement 3 semaines ça aurait été super intéressant, pour retourner au contact de ce qui se passe et comment les choses ont évolué.

La surpopulation, elle, aujourd'hui n'a pas évolué - enfin évolué dans le mauvais sens par rapport à la dernière fois où je suis sorti de prison en 2008. Le paradoxe est là : on est le pays où il y a le plus grand nombre de prisons, et pourtant les prisons se remplissent. Je suis pour l'abolition des prisons. Bien sûr, il ne faut pas lâcher les gens dans la nature mais bien trouver d'autres moyens comme le bracelet électronique par exemple. Beaucoup de gens passent du temps en détention pour des motifs futiles et souvent, ce sont des moyens de pression. En maison d'arrêt, les gens font souvent 6 à 7 mois pour des choses qu'ils ne méritent pas, on pourrait trouver d'autres moyens.

Dans les centrales, c'est moins vrai, comme à Andenne ou Ittre où les gens étaient seul par cellule. Il y a 10 ans, c'était le modèle des nouvelles super centrales que l'on vantait. Aujourd'hui, ils ont doublé les lits, ce qui augmente la capacité carcérale sans résoudre le problème.

J'étais toujours seul à cause de mon régime de détention particulier (code 3). C'est le côté aveugle de la justice : je me suis présenté moi-même en prison, mon billet d'écrou n'était pas valide, la prison ne m'acceptait pas, j'ai mis une semaine à essayer d'y rentrer. Quand je suis rentré en détention, mon code 3 s'est directement appliqué : déplacements avec audi blindé, on est masqué, enfin c'était surréaliste.

Donc par rapport à ce code 3 en Belgique (ou DPS en France), j'étais seul en cellule. En France ou en Belgique, chaque fois que je me fais contrôler le code s'applique tant qu'il ne sera pas effacé.

Après la promiscuité même si elle n'est pas dans ma cellule, la surpopulation est perceptible par le bruit, les cris, la tension, les agents moins disponibles (exemple pour du papier de toilette, le gars peut mettre deux heures avant de venir voir ce que vous voulez ; pareil si vous avez mal aux dents). Il y a un gardien pour 50 détenus, plus toutes les mesures de sécurité qu'il faut appliquer...

La surpopulation c'est ce qu'il y a de pire en détention. Durant ma détention, je m'évadais par l'esprit. La détention en elle-même ne me pose pas de problème. Je dis toujours que pour moi passer 10 ans en monastère c'est une promenade de santé. J'ai juste besoin de silence, de calme, et de quoi écrire. Ce qui est difficile, c'est vivre avec des gens qu'on a pas choisis, des gens de milieux différents, de cultures différentes, et devoir les subir. C'est ça le pire.

La raison de mon code 3 c'est parce que je me suis évadé plusieurs fois. Ce code s'applique automatiquement en cas de risque d'évasion en bande avec aide extérieure.

Le problème c'est que la Belgique a dénoncé en France mes problèmes. Pour renforcer l'effet sécuritaire, ils surjouent le truc avec risque d'évasion imminente. En France, j'étais tout seul sur une aile. On parle à personne, on est en isolement total. Heureusement, j'ai pu faire des études aussi grâce à mon régime et grâce au calme et au silence. J'avais la paix pour étudier.

Pour moi, le pire en détention c'est la promiscuité, c'est partager son temps et sa vie avec des gens qu'on a pas l'habitude de côtoyer. Par exemple, quand je parle de culture : les sénégalais vivent la nuit, ils sont bruyants, ils dansent la nuit avec la musique à 3 ou 4 heures du matin. Après, d'autres personnes vont crier à la fenêtre, d'autres sont atteints de maladies

psychiatriques et crient et se tapent la tête dans les murs. Le pire dans la détention c'est devoir subir sans pouvoir fuir. Le gars au dessus de vous qui tape avec sa chaise au sol, on ne peut rien faire, on ne sait même pas qui c'est. Le mec est souvent sous médicaments ou il prends des drogues dures, et il est dans son trip.

Que pensez-vous de l'augmentation de la capacité pénitentiaire comme mesure de lutte contre la surpopulation carcérale ? Selon vous, quelles seraient les autres solutions possibles ?

Si on augmente la capacité, on remplit plus les prisons. Donc cela ne fonctionne pas. Pour moi, le modèle de prison tel qu'il est aujourd'hui est dépassé.

On devrait utiliser un système gradué avec une détention et un isolement seulement pour les cas les plus graves comme les pathologies.

Aujourd'hui dans les prisons de haute sécurité comme Ittre ou Andenne, il y a des petits jeunes qui pourraient bénéficier d'un régime semi-ouvert puisqu'on leur permet d'aller en weekend et ils reviennent. Cela représente 30% de chaque centrale ou les gens bénéficient d'un congé tous les mois et reviennent de leur plein gré... Est ce qu'on ne pourrait pas les mettre en centre ouvert ?

La prison devrait aller en progression vers une prison ouverte ou semi-ouverte.

Dans le sécuritaire, on n'ose même plus côtoyer le détenu. Il n'y a plus de contacts humains, et même les cours sont difficiles à organiser, vu toutes les mesures sécuritaires qu'il faut respecter.

Il faut travailler la récidive qui est de 60% en Belgique. Dans d'autres pays, comme la Suède et le Canada, c'est seulement 10% parce qu'on accompagne le détenu.

Moi j'étais considéré comme dangereux et, du jour au lendemain, je me retrouve à la rue, d'une cellule haute sécurité à dehors... Si vous n'êtes pas entouré et que vous n'avez pas de capacité de trouver un travail, vous avez une chance sur deux de récidiver. La société devient même pire que la prison puisque, en prison, tout est organisé pour vous, alors que la société est hostile.

Dans les autres pays, comme au Canada ou en Suède, la personne est d'abord dans un centre ou bien elle loge à la maison de justice et elle doit prouver toutes ses démarches, ses cours, ses formations, etc. On relâche la personne en amont du terme de sa peine en faisant des tests.

Le bracelet électronique dans les maisons d'arrêts est une bonne solution aussi. Pour une personne non coupable, elle n'aura pas purgé des mois pour rien. La détention doit être l'exception. Regarde ici on est à Waterloo, prends l'exemple de Serge Kubla ou des gens de Durfeco... Mettre ces personnes coûtent de l'argent et ils peuvent sortir plus violents qu'ils ne sont rentrés...

De plus, dans les prisons, il y a un problème de radicalisation, notamment dans le cas des jeunes. Ils se sentent abandonnés aux autres. En prison, on est dans une meute de loups, et l'effet dissuasif n'existe pas. L'effet de groupe lui fait que les jeunes se radicalisent de plus de plus. Si on analyse les faits, les terroristes ce sont tous des gens qui sont sortis de prison, puis qui on passé un peu de temps en Afghanistan ou en Syrie et qui reviennent complètement enragés... C'est le parcours classique.

Pourquoi ? Parce que la prison crée une haine vis-à-vis de la société. La personne ne prend pas ce temps qui devrait être utilisé pour faire un travail d'introspection (qu'est ce que j'ai commis comme erreur, comment faire pour changer, pour évoluer) - ce n'est pas possible si on n'a pas soi-même cherché des pistes de réflexion. Pour un gars de 20 ans qui se retrouve en prison, il est happé par le système et ressort pire qu'il est rentré. L'institution pénitentiaire ne produit pas de résultat et ne remplit pas son rôle.

La loi de principes a créé un fossé plus grand entre les agents et les détenus - c'est comme ça qu'on l'a perçu notamment à cause de ce qui a été dit dans les médias.

En tant qu'ennemi public n°1, et détenu réputé dangereux, j'imagine que vous avez fait l'objet d'un régime de détention particulier (placement sous régime de sécurité particulier individuel, article 117 de la loi de principes) ? Si c'est le cas, de quoi était-il question : isolement, fouille à corps, transfèrements, etc. ?

J'ai fait 3 ans d'isolement au total, donc c'est tout seul dans ma cellule, et pas de contact avec les autres, à part des agents. Je ne vois personne à part des agents. La prison se ferme dès qu'on sort de la cellule (mouvement sécuritaire), avec des agents spécialisés triés sur le volet pour éviter qu'on puisse les corrompre. Les seules personnes que je voyais c'était mon avocat, heureusement seul. Je pouvais voir ma famille aussi. C'était le magistrat instructeur et le directeur qui le décidaient - d'abord c'était des visites au carreau, puis après j'ai eu droit aux visites par avocat.

Durant mon régime d'isolement, je m'évadais par l'écrit : j'écrivais, je lisais, je rêvais dans un monde parallèle. Je n'existais plus car je m'évadais par l'esprit. Dans l'isolement, le calme relatif me plaisait. De plus, il y a peu de gens intéressants à côtoyer en prison.

Les transferts les yeux bandés, c'est très désagréable. C'est un service spécialisé – mais je préfère limite ces gens là que les flics.

Transfèrements répétés

Avez-vous déjà été soumis à une politique de transfèrements réguliers ?

Je changeais de prison, que ce soit en Belgique ou en France, tous les 3 mois ou alors plus vite si une « source policière » craignait mon évasion. C'était dramatique. C'était pour les formations le problème – et aussi pour les visites de ma famille. Mais je suis tombé sur la directrice de la prison d'Ittre, et on a pu se parler de manière franche. Elle m'a demandé si je comptais encore m'évader et j'ai répondu que non. Elle m'a dit « tapez-moi dans la main » et a levé mes mesures. Elle a prouvé aux autres que j'étais quelqu'un de confiance. Je travaillais au service magasin, donc j'avais accès à tout et tout le loisir de m'évader. Et quand la DGD envoyait un fax en disant « attention risque d'évasion imminente », on ne me remettait pas dans mon régime et cela m'a aidé pour le TAP. Dès qu'on est là dedans, la moindre chose est interprétée négativement.

Mon « régime-extra » a duré 3 ans. En France, on appelle cela « DPS » et l'isolement c'est encore quelque chose d'autre. Chaque isolement est différent en fonction de la prison. A Forest, ils n'ont pas l'infrastructure pour pouvoir gérer. A Andenne, par exemple, c'était plus adapté, il y avait quand même des activités.

D'après votre expérience, quelles sont les raisons d'être de la pratique du carrousel pénitentiaire ?

Pour moi, c'était à cause du risque d'évasion, et aussi parce que j'étais considéré comme un meneur capable de déclencher de réelles émeutes. Je ne cassais pas, j'organisais des mouvements solidaires pour pouvoir exiger des choses toutes simples comme du papier de toilette, ou encore rallonger le temps de visite... Pour casser cela, on vous empêchait de voir les autres.

Isolement/cachot

Quels sont les effets psychologiques et physiologiques qu'a eus l'isolement sur vous ?

Je ne supporte plus le bruit, j'ai ce qu'on appelle une « hyperacousie ». C'est une torture psychologique parce que le bruit vous agresse et vous ne pouvez pas répondre.

Je suis aussi moins tolérant, tout ce qui est irrespectueux me dérange. Une vie de couple conventionnelle me dérange aussi, j'ai besoin de solitude. C'est difficile pour les autres de comprendre mon besoin de calme et de solitude.

C'est une sorte de méditation l'écriture, une manière de canaliser sa violence et de l'exprimer par écrit. Quand j'ai eu mon ordinateur en cellule, cela a changé ma vie. J'ai eu mon ordinateur grâce à mes études. Je pouvais donc écrire, et aussi jouer aux échecs. Cela me permettait de vivre.

Mais tout le monde n'est pas égal face à ce genre de situations. C'est aussi le fait de l'accepter. Les premières fois où j'étais en isolement, je ne pensais qu'à m'évader, tout mon temps, esprit, énergie étaient pour m'évader et analyser les failles du système sécuritaire.

A partir de 2004, à la Santé, j'ai pris la décision d'arrêter de m'évader, j'ai pris la décision de rester et là ça change tout parce que j'y étais de mon plein gré. Je me suis dit « je veux en finir et quand j'en sortirai je veux avoir des acquis, que le temps passé soit du temps gagné ».

Je travaillais à la cuisine en prison. En fait, je voulais monter un cours de cuisine à la prison de Namur, et j'ai réussi. Sur 28, on était 3 diplômés (chef traiteur restaurateur). C'était une revanche de la prison de Namur pour ce cours de cuisine. Je mangeais enfin correctement.

Puis j'ai travaillé dans deux restaurants étoilés puisque quand j'ai obtenu mon diplôme théorique, je devais faire les stages dans le temps imparti. Cela a contribué devant la Cour d'assises et devant le TAP.

En tant qu'ancien détenu, vous devez prouver deux fois plus que les autres. En prison, vous faites des études, on vous dit que c'est pour vous évader. Et maintenant que je suis dehors, ils disent que je les endors tous avec mon numéro de réalisateur et qu'en fait je prépare le coup du siècle...

Lors de vos passages au cachot, est ce que vos droits étaient-ils toujours respectés ?

Il n'y en avait pas à l'époque. Je pense avoir seulement été au cachot à ma demande, parce que la cellule ne me convenait pas et la direction n'a pas accepté.

Ah si, j'ai fait trois jours de cachot à Nivelles, pour raison de fouille sécuritaire dans ma cellule en 2007. Mais ce n'était pas un passage au cachot selon la direction, mais plutôt une cellule transitoire. Ils cherchaient des explosifs et il fallait faire venir des experts.

Fouilles à corps

Le 30 octobre 2013, la Cour constitutionnelle a suspendu l'article 108 §2 de la loi de principes qui rendait la fouille à corps systématique à l'entrée de la prison, avant le cachot, et après les visites. Mais qu'en est-il réellement en pratique ? Les fouilles à corps sont-elles encore systématiques en prison ou sont-elles motivées par une décision du directeur sur base d'indices particuliers ?

Non, je n'étais pas soumis à des fouilles systématiques. Ce qu'on cherche principalement en prison, c'est la drogue. Ce qui est pour moi une utopie puisque les gens ingèrent la drogue. Chez moi ce qu'on cherchait, c'étaient les explosifs ou les armes. Je n'ai jamais eu de problème de consommation de drogues. La fouille est donc orientée. Ils savent qui va rentrer

de la drogue, de l'héroïne, ou de la cocaïne. Moi c'était pour m'empêcher de m'évader, donc on cherchait des lames de scie notamment, des choses qu'on ne peut pas ingérer.

Je n'ai jamais vu autant de drogues en prison qu'aujourd'hui. Je dirai qu'il y a jusqu'à 90% de toxicomanes (médicaments ou drogues). La prison ne peut pas éradiquer le problème de drogues.

Par exemple, avec le système gradué, au niveau A, si tu veux aller au niveau B et avoir plus d'avantages, tu dois accepter de subir des prises de sang aléatoires et des tests d'urine pour prouver que tu ne te drogues plus. Au plus on avance, au plus on a un régime ouvert et au plus on a d'avantages.

Certains ne sont pas toxicomanes en rentrant mais le deviennent pour supporter leurs longues peines

Typiquement, les jeunes de 17 ans à 22 ans qui se retrouvent incarcérés, ce sont souvent des gosses déscolarisés, désocialisés. Ces jeunes-là ne doivent pas aller en prison, il faudrait plutôt un camp de redressement de type militaire où on leur apprend à se lever le matin, où ils font du sport, des tâches humanitaires, ils suivent des formations ou des études, etc. Mais arriver à 17 ans dans une détention où ils vont glander dans une cellule, le jeune va virer dans le radicalisme - 70% des jeunes en prison se radicalisent - ou il va virer dans la drogue. Donc forcément il ne se réinsérera pas.

Les problèmes de toxicomane ou des gens qui souffrent de déviance type pédophile ou violeur, c'est un problème médical. Ce qu'il leur faut c'est un asile psychiatrique où on les soigne. La prison s'apparente à une peine de mort pour eux : ils sont dans une cellule de 9 mètres carré, avec aucun soin et plein de médicaments... Ils ne peuvent pas évoluer. La pathologie se met simplement en veilleuse, et quand ils sortent, ils récidivent.

Soins de santé

Il y a une surreprésentation des toxicomanes en milieu carcéral. Certains disent que la drogue et les médicaments sont un moyen de gérer la surpopulation en prison. Qu'en pensez-vous ?

Je pense qu'il faut faire des prises de sang. Les fouilles ne servent à rien. Si on décèle une consommation de drogues, il faut aider la personne. Je suis pour la dépénalisation des drogues, comme au Portugal. Plus on essaye d'éradiquer le problème, plus ça continue, avec cette chasse à la drogue qui ne fonctionne pas. Plus on chasse la drogue, plus le prix augmente. Au Portugal, c'est mieux.

La drogue en prison favorise un trafic : certains s'enrichissent jusqu'à 30 milles euros par semaine de bénéfice dans certaines prisons et les agents participent aussi à ce trafic. Il faudrait que les individus disent « j'accepte de rejoindre telle aile pour avoir plus d'avantages et j'accepte qu'on me contrôle ». C'est le problème de la pomme pourrie : dès qu'un détenu toxicomane arrive dans une aile, ils contaminent les autres...

Ma solution c'est donc les contrôles systématiques.

Selon vous, est ce que le principe d'équivalence des soins garanti par la loi de principes et prôné par le CPT est-il respecté ?

Je pense qu'on devrait rester inscrit dans une mutuelle classique et que ce soit le ministère de la santé qui s'occupe de nous.

Les médecins ne sont pas payés, il y a un dentiste pour 400 détenus, il faut 6 mois pour se faire arracher une dent... Le pire, c'est les dents en prison.

Je ne prends pas de drogue et j'avais les moyens financiers de cantiner mes fruits et de me faire à manger - sauf à Andenne où j'étais un cobaye pour les omégas 3. Il y avait un traiteur qui amenait des omégas 3 à tous les repas, et on m'a fait des prises de sang pour voir la différence avant/après.

A Forest, j'avais de l'argent mais il y a eu deux grèves et je n'ai pas pu cantiner pendant un mois et demi, donc je buvais de l'eau du robinet et j'étais rationné (4 tranches de pain par jour, deux pots de margarine, et trois pots de confiture). Sinon toute la nourriture est halal, donc on sert de la dinde et du poulet reconstitués. J'ai perdu 6 kilos en un mois et demi. C'est même un agent qui m'a ramené de chez lui de la confiture pour mettre sur le pain.

Les soins de santé et la nourriture c'est lié.

Il faut 500 euros par mois pour survivre en prison : 200 euros pour le téléphone si je téléphonais en heure creuse sur un fixe (5 minutes/jour), ensuite 50 euros pour la télévision et le frigo, et le reste pour cantiner des fruits et un peu de viande.

*Selon vous, quels sont les gros problèmes en matière d'accès aux soins de santé en prison ?
Dans l'idéal, quelles solutions apporteriez-vous à ces problèmes ?*

On reste inscrit à la mutuelle et on est soigné comme à l'extérieur.

Mauvais traitements

En tant qu'ennemi public n°1, est ce que vous avez subi des mauvais traitements que ce soit de la part de vos codétenus ou de la part des gardiens ?

J'étais plus craint, donc j'avais beaucoup d'amis détenus. A la fois, je jouais la personne qui a changé, qui est quelqu'un d'autre, mais, à la fois, on ne peut pas baisser sa garde et il faut continuer à montrer qu'on sait mordre. Sinon, les gens disent qu'on n'est plus que l'ombre de soi-même. Le truc c'est de s'entourer et donc de faire croire aux autres détenus qu'on va leur offrir la possibilité de se côtoyer à l'extérieur, de commettre un coup ensemble, et qu'ils vont pouvoir rentrer dans votre cercle restreint. Les gens courent autour de vous par intérêt. Il y avait aussi régulièrement des indics qui allaient dire que j'allais revoir untel à l'extérieur et commettre un coup avec lui.

Avec les agents, le grand banditisme c'est avoir des connexions avec des gens de l'extérieur. On a vu des agents qui se font mitrailler en sortant de leur service, des voitures qui explosent... On est donc plus respecté quand on fait partie du grand banditisme que le gars qui va servir de souffre-douleur pour les autres.

Je savais où m'arrêter et je n'attendais pas de me faire lyncher. Je n'ai jamais eu de sanction disciplinaire car je faisais respecter mes droits par les lettres. J'écrivais à la direction si j'avais un problème.

Récemment, je voulais aller au Conseil d'Etat parce qu'on ne m'avait pas octroyé mes congés - la DGD disait qu'il y avait un risque d'évasion. Cela influence aussi d'être un détenu qui fait des référés et qui a des avocats connus. Ceux-là, on ne va pas les passer à tabac, car on sait que dans l'heure, leur avocat sera là pour faire quelque chose.

C'est une question d'impact avec la presse aussi. Les médias s'intéressaient à moi. Les médias correspondaient avec moi et, si quelque chose ne me plaisait pas, je pouvais tout dénoncer et la direction a très peur de cela.

En 1996, 11 détenus se sont pendus dans une aile à cause d'agents qui étaient pernicieux avec eux. La violence mal conduite des gardiens est une peine supplémentaire pour les détenus et peut conduire au suicide. Selon moi, à peu près 10% des agents sont vraiment vicieux et cherchent à faire monter les détenus en pression.

De manière plus générale

Comment jugez-vous les conditions de détention actuelles au regard de l'interdiction de traitements inhumains et dégradants ?

Je suis pour une prison plus dure et plus juste. La prison est trop laxiste. Il faudrait une prison laïque pour tous, un lieu où on peut se réadapter à la société. Aujourd'hui, c'est un lieu où les gens sont désocialisés. On autorise trop de laxisme notamment par le bruit (musique) - c'est une torture psychologique. La direction tolère le bruit pour pas que les prisonniers ne fassent d'autres conneries.

La surpopulation est évidemment un gros problème.

Les traitements inhumains c'est l'incarcération en tant que telle. Mais si on ne donne pas de sens à la peine, cela n'a aucun effet. J'ai vu des gens faire 10 ans de prison et sortir pire. Il faut travailler avec l'individu et lui tendre la main - c'était le cas en France où on permet de faire des études, des formations, le bac, etc. On te demande ce qui t'intéresse dans la vie et il y a un plan établi.

En l'occurrence, avec l'association Chrysalibre, il y a quelque chose que je voudrais mettre en place. Madame Jacobs à l'ULG était à l'initiative de la loi de principes, et une des propositions, qui n'a pas été retenue, c'était que le détenu puisse saisir le TAP dès son incarcération et alors le détenu se trouve face à des gens qui vont le libérer et qui ne le juge pas sur ses faits. Si vous respectez tel et tel plan, on peut vous certifier qu'au bout de 10 ans vous sortirez et le mec s'engage par écrit. On l'évalue par rapport à son pacte et l'avocat peut épauler son client tout au long de la détention. Il faut qu'il y ait des récompenses, comme tel résultat est égal à un régime plus assoupli, etc. pour aller vers un régime semi-ouvert ou complètement ouvert et comme ça la personne est déjà réadaptée à la société au moment de sortir de prison.

Dans de nombreux arrêts, la Cour européenne des droits de l'homme elle-même rappelle que « les mesures privatives de liberté impliquent habituellement pour un détenu certains inconvénients ». Aujourd'hui, dans nos sociétés démocratiques, peut-on continuer à admettre qu'une peine entraîne nécessairement humiliation et souffrance ?

Non cela ne marche pas, je suis pour l'abolition des prisons dans le sens où il faut inventer autre chose : des camps de redressement pour les jeunes par exemple. Actuellement, les prisons sont des centres où on crée la haine de la société, des usines à terroristes.

Les jeunes issus de l'immigration comme les jeunes marocains ou les algériens en France, se retrouvent en détention. Ce qui se passe c'est que les parents viennent chez nous, ils évoluent dans des quartiers défavorisés, et ils vont chercher une femme voilée au pays. Ils lui font un enfant, et demandent à la mère de s'en occuper. Le gosse en 6^{ème} primaire déjà il passe limite et on sait qu'il va aller en professionnelle. Le père frappe la mère et l'enfant parce qu'ils n'ont pas réussi. Le jeune va en professionnelle mais il s'ennuie, finit par se trouver dans la rue, et puis se retrouve en IPPJ, le microcosme de la prison, où on lui apprend la détention. Puis vient le moment où il va en prison. Pour les autres, c'est un kaïd. Et même s'il pleure le premier jour, très vite, d'autres détenus viennent vers lui et lui disant que « tout ce qui t'arrive c'est pas à cause de toi mais à cause de la société occidentale et derrière la société occidentale il y a les juifs ».

A 17 ans, face à des adultes qui tiennent ce genre de discours, c'est impossible d'évoluer. Il y a un rejet de la société, doublé d'un rejet de la famille, et ces jeunes se radicalisent pour

devenir des héros. C'est à celui qui tuera le plus grand nombre. En cellule, il y a des posters des tueurs qui deviennent les modèles à suivre.

Il est clair qu'on n'a pas que des échecs, mais il y a quand même 60% de récidives et de plus en plus de gens se radicalisent. Les conditions de détention inhumaines et dégradantes entraînent un repli sur soi-même et créent une haine vis à vis de la prison.

Mais on dit qu'on n'a pas de moyen économique...

La peine alternative n'est pas au même titre que la peine de prison. C'est à revoir.

Il y a aussi une éducation à faire pour le public. Se retrouver en prison, cela peut arriver à tout le monde. Il faut donner des exemples aux gens avec des personnes proches d'eux : si demain le fils de Monsieur tout le monde boit et renverse quelqu'un au volant, et commet un délit de fuite, il pourrait potentiellement se retrouver en prison... Cela arrive.

Je préfère une vieille prison parce que c'est humain plutôt que des trucs préfabriqués parce que ce sont des conteneurs.

Les gens ne comprennent pas, ils s'imaginent que ce n'est pas si compliqué de rester dans ta cellule toute la journée. Mais si tu restes chez toi, c'est parce que tu l'as décidé. Certaines personnes peuvent vivre mieux que d'autres la détention, mais ce n'est pas vraiment le cas en réalité. C'était hyper bruyant les prisons.

La peine d'emprisonnement telle qu'elle est aujourd'hui a-t-elle encore un sens ?

Quelle est selon vous l'addition cachée de la peine d'emprisonnement ?

C'est faire du chien de garde, c'est l'aspirateur, c'est mettre des gens à part de la société, et on les met aux oubliettes. Cela ne peut pas fonctionner, c'est une société à deux vitesses.

Il faut se poser des vraies questions aujourd'hui : à quoi sert la prison, quel est le sens de la peine, il faut aussi réfléchir au radicalisme et au problème cause à effet qu'on nie de l'immigration et de leur intégration, du problème de la laïcité qui devrait être imposée selon

moi. On se fait bouffer par des pressions religieuses. Un belge de souche aura une double condamnation : il sera condamné et se sentira étranger dans son propre pays.

Aujourd'hui, il y a aussi un problème avec la formation. Il faudrait octroyer des remises de peine avec les formations. Il y a une différence entre le détenu qui est correct, qui suit une formation, ou qui étudie, et le détenu qui matte des séries et fume des joints toute la journée. L'effort doit être récompensé car c'est cela qui donne un sens à la peine.

Si tu respectes ton pacte de l'engagement, on peut t'aider. On met cela en place dans certaines prisons françaises (pas insultes notamment) et si le détenu respecte ça, il bénéficie d'une remise de peine et d'un régime ouvert avec plus d'avantages et cela donne des résultats.

Et en terme économique, on dit qu'on n'a pas de moyen mais on veut remplacer nos avions de chasse pour aller combattre le terrorisme en Afghanistan mais si on investissait dans les écoles, les IPPJ et les prisons on réduirait le problème du terrorisme qui prend naissance chez nous, il faut réconcilier cette société de personnes immigrées avec notre société et les aider à s'intégrer.

Le détenu va par essence être contre tout : contre le directeur, contre les agents, contre tout ce qui représente notre société occidentale et nos valeurs. Il faudrait donc des camps de redressement ou centres de formation où on apprend à respecter la personne et pas à s'opposer à la société et devenir un ennemi.

Quelles seraient vos pistes pour repenser la prison et favoriser la réinsertion ?

Il faut donc repenser la prison.

Les médias doivent travailler aussi en pointant le modèle suédois par exemple et aussi en mettant l'accent sur le fait qu'en Belgique et en France cela ne fonctionne pas.

Il faut éduquer les gens : c'est très bien de mettre les gens en prison mais ils sortiront forcément un jour. Donc soit on applique une politique archaïque et on élimine chaque personne qui vole, soit on travaille sur la réinsertion.

**ANNEXE III – INTERVIEW PIERRE MONVILLE, AVOCAT AU BARREAU DE
BRUXELLES, 16 MAI 2015**

Surpopulation carcérale

Que pensez-vous de l'augmentation de la capacité pénitentiaire comme mesure de lutte contre la surpopulation carcérale ? Selon vous, quelles seraient les autres solutions possibles ? Vos clients se plaignent-ils régulièrement de leurs conditions de détention (préventive) ?

Ce ne me paraît pas être une bonne idée car augmenter la capacité pénitentiaire ne fait qu'aggraver le problème de surpopulation. Plus on crée des places, au plus vite on les remplit. C'est une mauvaise idée. Cela ne fait qu'aggraver une situation où on constate qu'on met trop vite les gens en détention. Il faut travailler en amont pour avoir une autre approche de la politique criminelle répressive de manière générale.

Je ne suis pas criminologue, je n'ai pas de solution miracle.

Je ne peux que te renvoyer à l'ouvrage « détention préventive : 20 ans après ». Dans ce livre, les auteurs invoquent une solution radicale pour limiter la détention préventive : instaurer des quotas par juge (chiffre ou seuil du législateur), caution d'un tiers, liste limitative d'infraction où on peut mettre sous mandat. Cette dernière solution serait intéressante. Laissons les mesures les plus intrusives comme le mandat d'arrêt à des infractions qui soient les plus graves.

Ces auteurs avancent une dernière idée : limiter la détention préventive dans le temps. Par exemple, pour les Cours d'assises, les gens patientent en prison entre une année et deux années. C'est inadmissible. Et le remède de demander la libération provisoire n'est pas efficace, le système fait peser le poids de la procédure sur le détenu.

Par rapport aux conditions de détention préventive, la maison d'arrêt de Forest est une prison très difficile avec des conditions de promiscuité.

Transfèvements répétés

Avez-vous déjà été confronté aux transfèvements répétés d'un de vos clients ? D'après votre expérience, quelles sont les raisons d'être de cette pratique ? Quels sont les problèmes qu'engendre le transfèment de votre client ?

Je ne l'ai pas vécu très souvent.

On a très peu de possibilités d'influer sur les décisions de l'administration. J'ai un client qui doit passer à Anvers, mais il reste à Bruxelles alors que son procès aura lieu à Anvers. L'administration est trop submergée pour faire du cas par cas. Ils ne sont plus capables de le faire. Tout ce que j'ai constaté au niveau des transfèvements : toutes les personnes qui n'ont pas de titre de séjour, on les envoie à Tilburg. Ce qui les pénalise deux fois : ce n'est pas la porte à côté pour autant qu'ils aient un tout petit peu de famille.

D'après mon expérience, je pense que c'est plutôt limité comme pratique.

Isolement/cachot

Vos clients se plaignent-ils régulièrement d'abus lors de leurs passages au cachot ? Lors de leurs passages au cachot, leurs droits sont-ils toujours respectés ?

Le passage au cachot est lié aux procédures disciplinaires où la loi prévoit qu'on avertisse les avocats si il va y avoir une sanction. Très souvent, on reçoit une télécopie la nuit du vendredi au samedi. Les prisons font tout pour empêcher que les avocats soient là : ils fixent ça à des moments impossibles ou alors les délais sont trop courts. C'est une parodie de procédure ces procédures disciplinaires. Dans mon expérience, on est placé devant le fait accompli. Le temps qu'on aille à la prison, le gars aura déjà reçu sa sanction.

Si j'écris à la prison parce que mon client se plaint d'un passage à tabac - les actes illicites des gardiens existent – cela ne changera rien. La plupart du temps, les détenus n'ont pas de preuve. Le milieu carcéral favorise une certaine impunité.

La loi de principes ne donne pas plus de droit au détenu dans sa pratique. Ce n'est pas la priorité quand un détenu est en détention préventive avec une comparution tous les mois, donc le contentieux disciplinaire ce n'est pas la priorité.

Tout le monde ne passe pas au cachot. Ce n'est pas la norme. Il faut déjà des comportements assez sérieux.

Fouilles à corps

D'après votre expérience et les propos de vos clients, les fouilles à corps sont-elles encore systématiques en prison ? Détaillez les abus dont vous font part vos clients.

Je pense qu'il y a quand même des fouilles standard relativement fréquentes. Je n'ai cependant pas eu de plaintes de clients. Quant aux fouilles à corps, je pense que les établissements n'essayent pas systématiquement de se mettre hors la loi. S'il y avait des fouilles systématiques à Forest, je crois que tout le monde en entendrait parler.

Ces trois thématiques sont pour les gens à problèmes, considérés comme dangereux. Comme mesure qui soit très intrusive par rapport à ces condamnés là c'est que tous leurs déplacements soient accompagnés par des forces spéciales, il n'y a plus de transfert en combi classique du ministère. On va les harceler au niveau de leur déplacement, on leur met des lunettes et on prend des mesures de sécurité délirantes (grosses ceintures avec les mains attachées). Ce sont des humiliations dont ils font l'objet car ils sont dans des catégories à risque et on ne sait jamais qui décide de cela. Certaines personnes ne se justifient devant personne, il n'y a aucun recours contre cela. On t'étiquette « terroriste » et tu deviens terroriste à cause des mesures qu'on prend contre toi. On te fait basculer dans une catégorie de détenus pour lesquels on peut prendre pratiquement toutes les mesures. Ces types, on s'occupe d'eux au niveau des transferts, on les désoriente, ils ont des entraves beaucoup plus importantes que leur autres détenus et quand ils comparaissent ils sont entourés de tellement de forces spéciales armées que cela viole la présomption d'innocence. Ces régimes sont très difficiles à supporter pour les détenus – certains pètent un câble – et cela influe sur la manière dont ils vont être perçus sur le plan judiciaire.

Par rapport au transfèrement, à l'isolement, et aux fouilles à corps, ce qui est le plus marquant ce sont ces régimes - il faudra demander à François Troukens.

Soins de santé

J'aborde aussi dans mon mémoire la thématique des soins de santé...

Ce qui est intéressant chez mes clients, c'est la différence entre les soins de santé qu'ils reçoivent avant la prison et après. Il n'y a déjà pas assez de moyens pour que la justice assume les besoins primaires qui sont la recherche des infractions et la poursuite des auteurs de ces infractions, alors comment est-ce que les droits en matière de soins de santé des détenus peuvent-ils être respectés ? Je n'y crois pas un seul instant.

En milieu carcéral, il n'y a pas une prison qui resterait ouverte si l'inspection venait.

Mauvais traitements entre codétenus et gardien et détenu

J'aborde aussi dans mon mémoire la thématique des mauvais traitements...

C'est difficile de quantifier le phénomène. Ce ne sont pas des plaintes qu'on reçoit régulièrement.

Au niveau de la population carcérale, avant, il y avait une sorte de hiérarchie en prison. Maintenant, c'est la loi de la jungle. La prison évolue comme la société et on est dans un individualisme forcené et donc les gens ont cette logique là.

Par rapport aux mauvais traitements de la part des gardiens, la justice va très souvent aller du côté des gardiens. C'est la loi de l'impunité comme je l'ai déjà dit.

De manière générale

Comment jugez-vous les conditions de détention actuelles au regard de l'interdiction de traitements inhumains et dégradants ?

Il faut d'abord s'accorder sur ce que cela veut dire. Je n'aime pas le terme « inhumain et dégradant ». Il y a un arrêt de la chambre des mises en accusation de Bruxelles qui a considéré les conditions de détention de Forest étaient constitutives de traitement inhumain et dégradant.

On est surtout confronté à une obsolescence des structures d'accueil des détenus, ce n'est pas qu'il n'y a plus de travaux de rénovation, il n'y a carrément plus de travaux d'entretien.

On essaye d'avoir une autre approche du détenu que de le mettre à l'écart de la société. On en est loin, c'est une question de dignité. C'est contraire à la dignité humaine. Il n'y a pas d'argent, il n'y a aucune légitimité démocratique. C'est pire que de laisser des gens comme s'ils étaient entre animaux, il y a un abandon complet de ces gens à eux-mêmes. Mes clients me disent qu'ils survivent par la télévision. Ils deviennent des personnes amorphes. Et je n'ose pas imaginer aussi tout ce qu'ils prennent niveau médicaments. Les directeurs de prison gèrent des volcans. C'est pour cela qu'ils tolèrent la drogue et les médicaments en prison, pour ne pas que les choses explosent.

Est-ce que c'est seulement une question d'infrastructure ? La prison de Namur par exemple a une dimension familiale. Dans les nouvelles prisons, il y a une dimension de contrôle, ce sont des prisons aseptisées, mais au niveau de la dignité humaine et des conditions de détention c'est mieux.

Le plus gros problème donc c'est l'infrastructure et l'obsolescence. C'est un mal endémique d'un désintérêt qu'on porte aux prisonniers.

J'ai vu un reportage en France où on interrogeait un ancien détenu et il parlait du risque que représente pour une société un gars qui a fait 10 ans de prison et ne sait pas où aller. La prison plutôt que d'inciter les gens au repentir est un endroit où les détenus accumulent une frustration, haine, vengeance et se retrouvent déstructurés. On fait de ces détenus des gens qui n'ont plus rien à perdre.

Par rapport à la loi sur le TAP avec le plan de reclassement : cela ne fonctionne pas, cela crée du désespoir. Quand quelqu'un est en prison, la première chose à laquelle il pense c'est sortir. Il a d'abord l'espoir de sortir de mois en mois ou tous les trois mois en chambre du conseil, puis c'est le moment du jugement et après il se retrouve dans la logique où il doit reconstruire son avenir mais le sentiment c'est qu'on va repousser le moment où il pourra sortir, que ce soit d'abord avec les permissions de sortie, les congés pénitentiaires, et puis finalement avec la fameuse libération conditionnelle qu'on va lui refuser une à une. On crée du désespoir et on déracine ces gens qui n'ont plus aucune raison de vouloir réintégrer une vie normale.

La peine d'emprisonnement telle qu'elle est aujourd'hui a-t-elle encore un sens ?

Une société sans prison donc ? Je ne pense pas car certaines personnes sont intrinsèquement dangereuses. C'est faire preuve d'angélisme, prends les faits de mœurs par exemple. Si on s'intéresse à la manière dont on est passé d'une justice privée (il y a une offense et la famille doit réagir, fonction sociale de la vengeance) à un système où tout est centré sur l'auteur, où on individualise tout (incrimination, peine), où on est orienté sur l'auteur, sur le fait de comprendre les ressorts de son action, ce qu'on peut faire de lui, où on essaye d'affiner, on voit que la peine d'emprisonnement est nécessaire pour assurer une paix sociale (exemple : un pédophile qui va continuer à rôder).

Ce qui a perverti la peine d'emprisonnement, c'est sa longueur : l'effet utile de la détention est toujours très limité (délai très court de 2 mois). Donc on en revient à ce qu'on a dit avec limitation dans le temps de la détention préventive. Ce serait déjà un meilleur moyen de relégitimer l'emprisonnement et il faudrait alors surtout éviter que l'emprisonnement ne laisse les gens livrer à eux-mêmes. On accepte de rendre les gens qui rentrent en prison encore pires que quand ils y sont rentrés. Mais ce n'est pas parce qu'on est dans ce constat là qu'il faut jeter le bébé et l'eau du bain. La détention est un mur. Mais ce n'est pas parce que ce constat là est pertinent qu'il faut supprimer la peine.

Que pensez-vous de l'idée des centres plus petits avec moins de détenus ?

Comme la prison de Tilburg qui est une prison plus petite avec des petits pavillons. Il y a peut-être une réflexion à amorcer sur une infrastructure qui donne moins le sentiment aux gens d'être exclus. Mais je ne vois pas électoralement qui va prendre ce problème à bras le corps. Avec des prisons plus dignes, il y aurait moins de raison pour les condamnés de passer à l'acte.

Quant aux procédures alternatives, j'ai participé à un colloque avec les français pour les procédures alternatives au procès pénal et on a vu que les statistiques sont ridicules. Le gros du flot des affaires pénales reste à traiter selon le mode comparution au tribunal et opportunité ou pas de la peine d'emprisonnement (avec la peine de travail et la surveillance électronique).

On ne peut pas gommer du paysage du procès pénal la peine d'emprisonnement, mais ses modalités d'exécution sont dramatiques et les lois votées n'ont rien changé.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE	2
TITRE I – NOTIONS INTRODUCTIVES ET BASES JURIDIQUES	4
CHAPITRE I – L’ARTICLE 3 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L’HOMME	4
INTRODUCTION.....	4
<u>Section I – Définitions des termes clefs contenus dans l’article 3 de la CEDH</u>	4
§1. Torture	5
§2. Traitement inhumain	5
§3. Traitement dégradant	5
<u>Section II - Le seuil minimal de gravité et le critère de l’appréciation relative</u>	5
<u>Section III - Les obligations découlant de l’article 3 de la CEDH</u>	6
CHAPITRE II – LES PRINCIPES DE BASE DU TRAVAIL DU COMITE EUROPEEN POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE EN LIEN AVEC LE PROPOS	7
<u>Section I - Le principe de prévention</u>	7
<u>Section II - Les visites et le principe de collaboration entre le CPT et les Etats membres</u>	7
CHAPITRE III – LE DROIT BELGE	8

<u>Section I – La Constitution</u>	8
<u>Section II – Le Code pénal</u>	8
<u>Section III – La loi de principes du 12 janvier 2005</u>	9
TITRE II – LA SURPOPULATION CARCERALE	11
INTRODUCTION	11
CHAPITRE I – LA SURPOPULATION CARCERALE EN BELGIQUE	11
<u>Section I - Les causes</u>	12
<u>Section II - Les conséquences</u>	12
<u>Section III - Les mesures de lutte contre la surpopulation</u>	13
CHAPITRE II – LA SURPOPULATION CARCERALE EN BELGIQUE AU REGARD DE L’ARTICLE 3 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L’HOMME	14
<u>Section I – Le point de vue du Comité européen pour la prévention de la torture</u>	14
§1. Les principes	14
§2. La situation en Belgique	15
<u>Section II – Le point de vue de la Cour européenne des droits de l’homme</u>	15
CONCLUSION	17
TITRE III – LE TRANSFEREMENT DES DETENUS	19

INTRODUCTION	19
CHAPITRE I - LE TRANSFEREMENT DES DETENUS : NOTIONS INTRODUCTIVES ET BASES JURIDIQUES	19
<u>Section I – Notions introductives</u>	<u>19</u>
§1. Définition	19
§2. Le transfèrement volontaire et le transfèrement imposé	20
<u>Section II – Bases juridiques</u>	<u>20</u>
<u>Section III – Les raisons justifiant le transfèrement des détenus</u>	<u>20</u>
§1. Raisons multiples	20
§2. La politique de l'échange	20
§3. Le transfèrement à titre disciplinaire et la problématique de la « sanction déguisée »....	20
<u>Section IV – La problématique du carrousel pénitentiaire</u>	<u>20</u>
CHAPITRE II - LE TRANSFEREMENT DES DETENUS AU REGARD DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME	21
<u>Section I – Le point de vue du Comité européen pour la prévention de la torture</u>	<u>21</u>
<u>Section II – Le point de vue de la Cour européenne des droits de l'homme</u>	<u>21</u>
§1. L'arrêt Khider contre France	22

§2. L'arrêt Payet c. France	24
CONCLUSION	26
TITRE IV – L'ISOLEMENT CELLULAIRE	29
INTRODUCTION	29
CHAPITRE I – L'ISOLEMENT CELLULAIRE : NOTIONS INTRODUCTIVES ET BASES JURIDIQUES	29
<u>Section I – Notions introductives</u>	29
§1. Définition	29
§2. Les différentes raisons de l'isolement	29
§3. Description de la cellule d'isolement	30
<u>Section II – Bases juridiques</u>	30
§1. Mesure de sécurité	30
§2. Placement sous régime de sécurité particulier individuel	31
§3. Sanction disciplinaire	32
<u>Section III – Les effets de l'isolement</u>	33
§1. Effets psychologiques	33
§2. Effets physiologiques	34
<u>Section III - Le témoignage d'un ancien détenu</u>	34

CHAPITRE II – L’ISOLEMENT CELLULAIRE AU REGARD DE L’ARTICLE 3 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L’HOMME	35
<u>Section I - Le point de vue du Comité européen pour la prévention de la torture</u>	35
§1. Les principes	35
§2. La situation en Belgique	36
<u>Section II - Le point de vue de la Cour européenne des droits de l’homme</u>	36
CONCLUSION	39
TITRE V – LES FOUILLES A CORPS	40
INTRODUCTION	40
CHAPITRE I – LES FOUILLES CORPORELLES : NOTIONS INTRODUCTIVES ET BASES JURIDIQUES	40
<u>Section I – Notions introductives – Définitions</u>	40
<u>Section II – Base juridique</u>	41
CHAPITRE II – LES FOUILLES A CORPS AU REGARD DE L’ARTICLE 3 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L’HOMME	42
<u>Section I – Le point de vue du Comité européen pour la prévention de la torture</u>	42
<u>Section II – Le point de vue de la Cour européenne des droits de l’homme</u>	42
§1. Un impératif de sécurité convaincant	43

§2 Les modalités adéquates de la fouille à corps	43
1. Agent pénitentiaire du sexe opposé	43
2. Insultes et moqueries	44
3. Agents pénitentiaires cagoulés	44
CONCLUSION	45
TITRE VI – LES MAUVAIS TRAITEMENTS DE LA PART DES GARDIENS ET DES CODETENUS	47
INTRODUCTION	47
CHAPITRE I – LES MAUVAIS TRAITEMENTS DE LA PART DES GARDIENS ET DES CODETENUS : NOTIONS INTRODUCTIVES ET BASES JURIDIQUES	47
<u>Section I – Notions introductives</u>	<u>47</u>
§1. Mauvais traitements infligés par les gardiens de prison	47
§2. Mauvais traitements de la part des codétenus	49
<u>Section II – Bases juridiques</u>	<u>49</u>
CHAPITRE II - LES MAUVAIS TRAITEMENTS DE LA PART DES GARDIENS ET DES CODETENUS AU REGARD DE L’ARTICLE 3 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L’HOMME	49
<u>Section II – Le point de vue du Comité européen pour la prévention de la torture</u>	<u>49</u>
§1. Mauvais traitements infligés par les gardiens de prison en Belgique	49

§2. Mauvais traitements de la part des codétenus en Belgique	50
<u>Section II – Le point de vue de la Cour européenne des droits de l’homme</u>	51
§1. Mauvais traitements infligés par les gardiens de prison	51
§2. Mauvais traitements infligés par des codétenus	52
CONCLUSION	54
TITRE VII – LA SANTE EN PRISON	56
CHAPITRE I – LA SANTE EN PRISON : NOTIONS INTRODUCTIVES ET BASES JURIDIQUES	56
<u>Section I – Notions introductives</u>	56
§1. La fragilité des détenus	56
§2. Les toxicomanes	57
§3. Les carences de soins de santé en prison	58
1. Un manque de moyens humains	58
2. Un manque de moyens matériels	58
3. Une qualité de soins insuffisante	59
<u>Section II – Bases juridiques</u>	59
§1. L’Etat doit fournir des soins de qualité	59
§2. L’organisation des soins de santé	60

1. L'examen médical à l'admission	60
2. Les examens médicaux et paramédicaux en cours de détention	60
3. Le recours du détenu au médecin de son choix	61
4. Le transfert vers un centre médical pénitentiaire ou un hôpital	62
CHAPITRE II – LA SANTE EN PRISON AU REGARD DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME	62
<u>Section I - Principes généraux</u>	<u>62</u>
<u>Section II - L'obligation de soins</u>	<u>62</u>
§1. S'assurer que l'état de santé du détenu est compatible avec la détention	63
§2. Offrir des soins médicaux appropriés	63
§3. Adapter les conditions générales de la détention à ce que réclame l'état de santé des détenus	63
<u>Section III - La consultation par un médecin de son choix</u>	<u>64</u>
<u>Section IV - Les traitements sous contrainte</u>	<u>64</u>
<u>Section V - La prévention du suicide</u>	<u>64</u>
CONCLUSION	65
CONCLUSION GENERALE	67
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	<u>72</u>

ANNEXE I	70
ANNEXE II	82
ANNEXE III	96
<u>TABLE DES MATIERES</u>	103

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

